

L'OBSERVATEUR

Bimestriel d'informations
européennes

de *Bruxelles*

N°49 - Octobre 2002 - Barreau de Paris - Conférence des Bâtonniers

Fiche pratique

Les fonds structurels

page 7

Conditions de recevabilité pour les recours en annulation intentés par les particuliers

Suite et fin?

page 9

Par Laurent Petitjean, Avocat au Barreau de Toulouse, Directeur de la Délégation des Barreaux de France*

La politique communautaire en matière de visas

page 14

Par Laura Corrado, Administrateur, Direction générale Justice et affaires intérieures, Commission européenne*

L'Union européenne et la Chine

page 35

Par Angelos Pangratis, Chef d'unité, Direction générale Relations extérieures, Commission européenne*

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues pendant les mois de juin, juillet et août 2002. Il signale les manifestations européennes qui se tiendront au cours des mois de novembre et décembre 2002.



Edité par la Délégation des Barreaux de France

1, avenue de la Joyeuse Entrée - B-1040 Bruxelles

Tél. : (32 2) 230 83 31 - Fax : (32 2) 230 62 77 - dbf@dbfbruxelles.com - <http://www.dbfbruxelles.com>

SOMMAIRE

INFOS DBF

- *Le site Internet de la DBF* page 5
- *Les Guides Pratiques de la DBF* page 5
- *Les Memoranda de la DBF* page 5
- *Vade-mecum de l'Avocat européen* page 5
- *Prochains Entretiens du 15 novembre 2002 sur «Sociétés et droit communautaire»
et du 6 décembre 2002 sur les «Derniers développements en droit communautaire de la concurrence»* page 5

FICHE PRATIQUE

- *Les fonds structurels* page 7

DROIT COMMUNAUTAIRE

DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

<i>Le Point sur</i>	<i>Conditions de recevabilité pour les recours en annulation intentés par les particuliers Suite et fin?</i> par Laurent Petitjean*, Avocat au Barreau de Toulouse, Directeur de la Délégation des Barreaux de France	page 9
---------------------	--	--------

- *Plan d'action «simplifier et améliorer l'environnement réglementaire», communication* page 10
- *Analyse d'impact, communication* page 11
- *Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, rapport* page 11
- *Question préjudicielle, notion de juridiction de dernier ressort, franchises douanières, arrêt de la Cour* page 12

INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES

- *Accès du public aux documents des Institutions* page 12

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

<i>Le Point sur</i>	<i>La politique communautaire en matière de visas</i> , par Laura Corrado*, Administrateur, Direction générale Justice et affaires intérieures, Commission européenne	page 14
---------------------	--	---------

- *Octroi et retrait du statut de réfugié, normes minimales, proposition modifiée de directive* page 17
- *ELSJ, tableau de bord, communication* page 17
- *Convention de Bruxelles, inconciliableté, arrêt de la Cour* page 17
- *Convention de Bruxelles, action de nature contractuelle, arrêt de la Cour* page 17

MARCHÉ INTÉRIEUR

- *Application du principe de reconnaissance mutuelle au sein du marché intérieur,
deuxième rapport biennal de la Commission* page 18

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

- *Citoyenneté, principe de non-discrimination, allocations d'attente, arrêt de la Cour* page 18
- *Ressortissant de pays tiers, conjoint de ressortissants d'Etat membre, visa, arrêt de la Cour* page 19

LIBRE PRESTATION DE SERVICES

- *Activités paramédicales, arrêt de la Cour* page 19
- *Droit de séjour du conjoint d'un prestataire de service, arrêt de la Cour* page 20
- *Transport de marchandises par route, arrêt de la Cour* page 21

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

- *Contrôle des mouvements transfrontaliers d'argent liquide, rapport / proposition de règlement* page 21
- *Action spécifique de la France lors de la privatisation d'une entreprise, arrêt de la Cour* page 22
- *Action spécifique de la Belgique lors de la privatisation d'une entreprise, arrêt de la Cour* page 22

SOMMAIRE

SOCIÉTÉ BANQUE ASSURANCE

- *Obligations de publicité de certaines formes de sociétés, proposition de directive* page 23
- *Responsabilité sociale des entreprises, communication* page 23
- *Mesures d'assistance financière aux PME innovantes et créatrices d'emploi, rapport* page 23

POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

AGRICULTURE PÊCHE

- *Indications géographiques protégées, régime dérogatoire, champ d'application, arrêt de la Cour* page 24

CONCURRENCE

- *Aides d'Etat liées aux services d'intérêt économique général, rapport* page 24
- *Méthodologique pour l'évaluation horizontale des services d'intérêt économique général, communication* page 25
- *Notion de position dominante collective, arrêt du Tribunal* page 25
- *Aides d'Etat, calcul des délais et conditions de notification, arrêt de la Cour* page 26

CONSOMMATION

- *Contrôles officiels, produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, proposition de règlement* page 26

ENVIRONNEMENT ENERGIE

- *Protection de l'environnement, politique commune de la pêche, communication* page 27
- *Incinérateurs, conditions de combustion, arrêt de la Cour* page 27
- *Pollution des eaux, désignation des zones vulnérables afférentes, arrêt de la Cour* page 27

EURO

- *La zone euro dans l'économie mondiale, bilan, communication* page 28

FISCALITÉ / DOUANES

- *Effet direct d'une directive, remboursement de l'indu, arrêt de la Cour* page 28
- *Subvention d'un organisme public, contrepartie d'une prestation de service, arrêt de la Cour* page 29
- *Etablissements publics, exonération de TVA, article 13, arrêt de la Cour* page 29

MARCHÉS PUBLICS

- *Retrait d'un appel d'offres, procédure de recours, arrêt de la Cour* page 29
- *Contrat de transport de membres du Parlement européen à Strasbourg, arrêt du Tribunal* page 30

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- *Acte d'opposition, arrêt du Tribunal* page 30
- *Discrimination en raison de la nationalité, durée de la protection du droit d'auteur, arrêt de la Cour* page 31
- *Directive sur les marques, arrêt de la Cour* page 31
- *Marque communautaire, motifs absolus de refus, égalité de traitement, arrêt du Tribunal* page 32

SANTÉ

- *Etablissement de normes de qualité et de sécurité concernant les tissus et cellules humains, proposition de directive* page 32
- *Etiquetage d'un médicament, procédure de mise sur le marché, représentant local, arrêt du Tribunal* page 33

SOCIAL

- *Rapport sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans l'Union européenne, communication* page 34

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

- *eEurope 2005, communication* page 34

SOMMAIRE

TRANSPORTS

- *Assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, proposition de directive*

page 35

RELATIONS EXTÉRIEURES

Le Point sur

L'Union européenne et la Chine, par Angelos Pangratis*, Chef d'unité,
Direction générale Relations extérieures, Commission européenne

page 35

- *Tempus (Phare/CARDS et Tacis), rapport* page 38
- *Droits de douanes sur les importations de produits originaires des Etats-Unis d'Amérique, règlement* page 38
- *Remboursement des droits à l'importation, arrêt du Tribunal* page 38
- *Remise des droits à l'importation, arrêt du Tribunal* page 39
- *Droits antidumping et compensateurs définitifs, arrêt du Tribunal* page 39

BIBLIOTHÈQUE

page 41

COLLOQUES ET SÉMINAIRES

page 44

ABONNEMENT

page 47

* *Les articles signés reflètent la position personnelle de leur auteur et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.*

Site Internet (nouvelle mise à jour)

Toutes les informations utiles relatives à la Délégation des Barreaux de France sont directement consultables sur son site internet.

Il permet à toute personne de s'informer sur les derniers développements en droit communautaire dont se fait l'écho la DBF.

Ainsi, le visiteur a notamment accès aux programmes des manifestations organisées, à certaines de ses publications en intégralité et aux autres en résumé.

Par ailleurs, le site présente d'une manière détaillée les missions de la DBF.

Pour toute information: <http://www.dbf-bruxelles.com>

Les Guides Pratiques de la Délégation des Barreaux de France

«Délégation des Barreaux de France: Mode d'emploi» (2002)

Dans le but de permettre aux Avocats inscrits au Barreau de Paris ou dans l'un des Barreaux de la Conférence des Bâtonniers de bénéficier dans les meilleures conditions des services qui leur sont proposés par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, un Guide Pratique intitulé «*Délégation des Barreaux de France, mode d'emploi*» est mis à leur disposition à la Délégation des Barreaux de France et peut être obtenu sur simple demande.

(Téléchargeable sur le site de la Délégation des Barreaux de France ou sur demande: pour les assujettis à la TVA: 5 € HTVA, pour les non assujettis à la TVA: 6,05 € TTC (TVA à 21%))

«Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» (2001)

La Délégation des Barreaux de France a publié un Guide Pratique intitulé «*Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat*» permettant aux Avocats français d'accéder et d'utiliser plus facilement le droit communautaire dans le cadre de leur activité.

Ce guide propose un état des lieux de l'influence de l'Europe sur le statut de l'Avocat, de ce qu'elle peut leur apporter en terme de marchés émergents, ainsi que des différents moyens de droit et de procédure mis à leur disposition par l'Europe.

Sur ce dernier point, a été insérée dans ce guide une série de fiches pratiques permettant à l'Avocat d'envisager de manière synthétique et sans recherche complexe comment invoquer une norme de droit communautaire devant un juge national, comment demander au juge national d'interroger le juge de Luxembourg dans le cas d'un renvoi préjudiciel, comment solliciter le Parlement européen dans le cadre de la procédure de pétition.

Enfin, le guide propose un rappel de ce que les Barreaux assurent comme services dans le cadre des questions communautaires pour les Avocats.

(Pour les assujettis à la TVA: 25 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 30,25 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

Les Memoranda de la Délégation des Barreaux de France

Dans le cadre de sa mission de veille juridique à l'égard des projets de textes communautaires dans les domaines touchant la profession d'Avocat, la Délégation des Barreaux de France a eu l'occasion d'attirer l'attention du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers sur différentes questions juridiques actuellement débattues, à divers stades, au niveau communautaire.

Aussi, une étude et une analyse juridiques ont été réalisées sur certains de ces thèmes, choisis en fonction de leur incidence particulière sur la pratique quotidienne des Avocats.

C'est ainsi que la Délégation des Barreaux de France a fait paraître différents Memoranda consacrés aux thèmes suivants:

- «*Délais de paiement dans les transactions commerciales*» (1997)
- «*Le Commerce Electronique et la Profession d'Avocat en France*» (1998)

(N.B.: Une légère participation sera demandée pour l'envoi de ces documents)

Vade-mecum de l'Avocat européen

A l'initiative de la Délégation des Barreaux de France et en partenariat avec le Deutscher Anwaltverein et le Consejo General de la Abogacía Española, un Vade-mecum à destination des Avocats a été publié.

Ce Vade-mecum se veut être un guide pour les Avocats non spécialistes du droit communautaire. Il vise à permettre à des praticiens du droit une utilisation rapide, pratique et efficace du droit communautaire, en leur proposant une approche originale.

Après une présentation de l'environnement communautaire institutionnel, il propose des scénarii de dossiers a priori nationaux et les fait cheminer dans une «arborescence» à solutions de droit communautaire multiples.

Ces solutions sont détaillées dans des fiches pratiques de manière à les mettre en œuvre dans les meilleurs délais, mais sont également étudiées de manière plus approfondie pour ceux qui souhaitent aller plus loin dans leur connaissance du domaine.

Ce Vade-mecum, qui bénéficie du soutien de la Commission européenne dans le cadre de l'action Robert Schuman, est disponible en français, en allemand et en espagnol.

(Pour les assujettis à la TVA: 65 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 78,65 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

Séminaires

Prochains Entretiens Communautaires

15 novembre 2002 Sociétés et droit communautaire

Au cours des derniers mois, l'adoption des textes communautaires créant le statut de la société européenne, mais aussi l'échec puis la relance du projet de directive harmonisant les législations nationales relatives aux offres publiques d'acquisition et d'échange, ont mis en exergue les liens étroits qui existent aujourd'hui entre le droit des sociétés et le droit communautaire.

Bien entendu, ces thèmes qui ont fait l'actualité du droit des sociétés durant les derniers mois ne doivent pas masquer les enjeux des projets d'harmonisation de la fiscalité des entreprises au niveau communautaire et des règles applicables quant aux transferts d'entreprises et aux droits des travailleurs.

Ainsi, les développements futurs du droit communautaire concernant le droit des sociétés auront une influence certaine sur la pratique quotidienne de l'Avocat et il est donc indispensable pour ce dernier de prendre conscience dès à présent des enjeux de ces évolutions, afin de conseiller au mieux ses clients.

C'est pourquoi la Délégation des Barreaux de France vous propose des Entretiens communautaires sur le thème «**Sociétés et droit communautaire**».

Des spécialistes qui manient chaque jour ce droit viendront exposer pour un public de praticiens les moyens de l'exploiter au mieux.

6 décembre 2002 Les derniers développements du droit communautaire de la concurrence

La politique de concurrence est une politique essentielle pour la réalisation et le maintien du marché unique. Elle veille au comportement compétitif des entreprises et favorise l'efficacité économique en créant un climat propice à l'innovation et au progrès technique. Depuis plus de cinq ans, la Commission européenne s'est engagée dans une action de modernisation de cette politique, afin de «l'adapter aux réalités du monde économique contemporain».

L'adoption en 1999 d'un nouveau règlement d'exemption par catégorie applicable aux «accords verticaux», de même que la publication en 2000 de lignes directrices sur les «accords horizontaux», ont marqué une étape essentielle dans ce processus de moder-

nisation. Mais, la réforme est plus conséquente puisque la Commission européenne a souhaité modifier son approche des articles 81 et 82 CE relatifs aux ententes et abus de position dominante. Par cette réforme, la Commission tend à décentraliser au niveau national les pouvoirs de contrôle. Elle projette également de moderniser les règles en matière de contrôle des concentrations. L'actualité de cette année 2002 a en outre été marquée par l'adoption d'un nouveau règlement d'exemption en matière automobile.

Il est donc important pour les praticiens de suivre les évolutions les plus récentes dans l'application des règles traditionnelles de concurrence ainsi que dans la mise en œuvre des réformes.

C'est pourquoi la Délégation des Barreaux de France vous propose des Entretiens communautaires sur le thème des «**Derniers développements en droit communautaire de la concurrence**».

Des spécialistes qui manient chaque jour ce droit viendront exposer pour un public de praticiens les moyens de l'exploiter au mieux.

Séminaires-Ecole

La Délégation des Barreaux de France organise régulièrement dans ses locaux des Séminaires-école présentés sous forme de cycles intensifs de trois jours de conférences sur les thèmes essentiels du droit communautaire (institutions, procédures, espace de liberté, de sécurité et de justice, concurrence, libertés de circulation...).

Ces séminaires, qui n'ont pas la prétention de «produire» des spécialistes du droit communautaire, doivent permettre aux personnes qui y auront participé d'acquérir le réflexe communautaire et de prendre pleine conscience du fait que le droit communautaire n'est pas un droit international d'application exceptionnelle mais constitue un pan entier de notre droit interne et s'applique quotidiennement.

Pour tout renseignement (programme détaillé, inscription...): Délégation des Barreaux de France, Tél. (32.2) 230.83.31 - Fax: (32.2) 230.62.77 ou e-mail dbf@dbf-bruxelles.com.

LES FONDS STRUCTURELS

Dans la perspective d'un développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté européenne, l'article 158 CE stipule que cette dernière développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale. Et d'ajouter, au paragraphe second de ce même article, que la Communauté vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions ou îles les moins favorisées, y compris les zones rurales. Afin d'atteindre ces objectifs de politique régionale, l'article 159 CE prévoit trois moyens d'actions, parmi lesquels figurent les actions structurelles menées par l'intermédiaire des instruments financiers européens.

Pour la période 2000-2006, ces actions financières de type structurel sont régies par le règlement 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 (JOCE L 161, du 26 juin 1999) portant dispositions générales sur les Fonds structurels. Elles s'articulent principalement autour de trois fonds, cités à l'article 159, paragraphe 1, CE, à savoir le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE) et le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). Ces trois fonds structurels sont respectivement encadrés par, le règlement 1261/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 (JOCE L 161, du 26 juin 1999), le règlement 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 (JOCE L 161, du 26 juin 1999) et enfin, par le règlement 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA (JOCE L 160, du 26 juin 1999).

Le FEDER a été créé en 1975, sur la base de l'article 308 CE, et a pour mission de «contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté par une participation au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion des régions industrielles en déclin».

Le FSE est, quant à lui, le principal instrument de la politique sociale communautaire et à ce titre, soutient financièrement des actions en faveur de la formation, de la reconversion professionnelle et de la création d'emplois.

Enfin, le FEOGA s'articule autour de deux sections, à savoir, d'une part, la section «Garantie», qui a pour vocation principale de financer des dépenses découlant de la politique commune des marchés et des prix agricoles et les actions de développement

rural qui accompagnent le soutien des marchés et, d'autre part, la section «Orientation» qui vise à financer les dépenses de développement rural qui ne le sont pas par la première section.

Outre ces trois types d'interventions structurelles expressément prévus dans le traité CE, il existe trois fonds qui ont récemment été créés. Tout d'abord, on compte l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), qui a pour mission l'amélioration et l'adaptation des structures de transformation et de commercialisation des produits de la pêche. Cet instrument est régi par le règlement 1263/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 (JOCE L 161, du 26 juin 1999). Ensuite, inscrit dans le traité de Maastricht, on compte le Fonds de cohésion, mis en place le 17 mai 1994, qui a pour objectif de contribuer financièrement à la réalisation de projets dans le domaine de l'environnement ou celui des réseaux transeuropéens. Les bénéficiaires de ce fonds sont les pays dont le produit national brut est inférieur à 90% de la moyenne communautaire à savoir, actuellement, l'Espagne, la Grèce, l'Irlande et le Portugal. Enfin, il faut mentionner le Fonds européen d'investissement, créé le 25 mai 1994 par la Banque européenne d'investissement (BEI), la Commission et plusieurs autres banques. Ce fonds, qui a la personnalité juridique, est destiné à soutenir le développement des petites et moyennes entreprises, soit par des garanties sur prêts, soit par des participations au capital.

L'intervention des fonds structurels est régie par quatre principes essentiels fixés dans le règlement 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels.

Le premier principe de fonctionnement est celui de la coordination et de la concentration des interventions de fonds structurels autour d'objectifs ou initiatives prioritaires. Ces objectifs prioritaires sont étroitement liés aux politiques régionale, sociale et agricole et ont, en particulier, pour but d'orienter l'action communautaire sur les régions et des zones qui connaissent le plus de difficultés. Depuis l'entrée en vigueur du règlement de 1999, le nombre d'objectifs a été réduit de 7 à 3.

Le premier, l'Objectif 1, concerne le développement et l'ajustement structurel de régions en retard de développement. Cette intervention peut prendre la forme d'un soutien aux entreprises (investissement, services,

recherche), au tourisme, à la diversification de l'agriculture, à l'amélioration des infrastructures et de l'environnement, au développement de l'emploi, à la formation et à la recherche. Les régions éligibles à l'Objectif 1 sont celles dont le niveau de PIB par habitant est inférieur à 75% de la moyenne communautaire. Pour la période 2000-2006, les régions françaises concernées par l'Objectif 1 sont, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion. En revanche, la Corse et le Hainaut français, qui étaient éligibles durant la période 1994-1999, ne le sont plus depuis le 1^{er} janvier 2000. Toutefois, ces deux régions bénéficient d'un soutien transitoire d'une durée de 7 ans. L'enveloppe 2000-2006 allouée aux régions françaises concernées au titre de l'Objectif 1 est de 3,805 milliards d'euros, dont 0,551 milliards d'euros destinés à financer ce régime transitoire le reste étant alloué aux départements d'outre mer. A l'intérieur de ces deux sous-enveloppes, il incombe aux autorités nationales compétentes de procéder à la répartition des crédits entre les différentes régions.

Le second, l'Objectif 2, est destiné à soutenir la reconversion économique et sociale des zones en difficultés structurelles autres que celles éligibles à l'Objectif 1. Pour la période 2000-2006, ce nouvel Objectif 2 favorise principalement le développement économique des zones industrielles, urbaines, rurales et dépendant de la pêche. Dans ce cadre, la dotation allouée à la France est de 6,050 milliards d'euros. Elle se répartit en deux sous-enveloppes dont la principale (5,437 milliards d'euros) est destinée aux zones éligibles à l'Objectif 2.

Enfin, le dernier, l'Objectif 3, a pour objectif de soutenir l'adaptation et la modernisation des politiques et systèmes d'éducation, de formation et d'emploi. Cet objectif intervient financièrement en dehors des régions concernées par l'Objectif 1 et assure un cadre de référence politique pour l'ensemble des actions en faveur des ressources humaines sur un territoire national, sans préjudice des spécificités régionales. Pour la période 2000-2006, la France bénéficie, au titre de l'Objectif 3, d'une dotation de 4,450 milliards d'euros.

Selon le règlement 1260/1999, dans la poursuite de ces trois objectifs, la Communauté européenne contribue à promouvoir un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, le développement de l'emploi et des ressources humaines, la protection et l'amélioration de l'environnement, l'élimination des inégali-

LES FONDS STRUCTURELS

tés, et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.

A côté de ces trois objectifs prioritaires, les Fonds structurels européens interviennent, pour la période 2000-2006, dans le cadre de quatre initiatives communautaires. La première, INTERREG, concerne le domaine de la coopération transfrontalière, transrégionale et interrégionale visant à stimuler un développement harmonieux, équilibré et durable de l'ensemble de l'espace communautaire. La seconde, URBAN, porte sur la revitalisation économique et sociale des villes et des banlieues en crise afin de promouvoir un développement urbain durable. La troisième, LEADER, concerne le développement rural et enfin la quatrième initiative, EQUAL, concerne les domaines de la coopération transnationale pour la promotion de pratiques nouvelles de lutte contre les discriminations et inégalités de toute nature en relation avec le marché du travail. L'enveloppe dont bénéficie la France au titre de ces quatre initiatives pour la période 2000-2006 est de 1,046 milliards d'euros.

Le second principe régissant le fonctionnement des fonds structurels est celui de la complémentarité et de l'additionnalité de l'aide communautaire par rapport à celles des Etats membres. En effet, l'aide communautaire constitue nécessairement un complément des aides accordées au niveau national par les autorités compétentes. C'est ainsi qu'au niveau local par exemple, l'Union européenne cofinance des projets eux-mêmes soutenus par les contrats de plan Etat-région. Concernant les mesures appliquées aux régions relevant de l'Objectif 1, le plafond d'intervention de l'Union s'établit entre

50% et 75% du coût total éligible du projet. Ce montant peut aller jusqu'à 85% pour les régions ultra-périphériques, c'est-à-dire, pour la France, les départements d'outre mer.

Quant aux mesures relevant des objectifs 2 et 3, elles peuvent faire l'objet d'un financement communautaire qui s'échelonne entre 25% et 50% du coût total éligible des mesures projetées.

Le troisième principe d'encadrement des fonds structurels communautaires réside dans le partenariat entre les différents acteurs. Ce principe est au cœur du mécanisme des fonds structurels. Cette concertation entre les acteurs européens, nationaux et locaux s'effectue tant au stade de la préparation et du financement que du suivi et de l'évaluation des programmes. C'est au sein des comités de programmation que les acteurs proposent les projets susceptibles d'être subventionnés. C'est au sein de ces mêmes comités que s'effectue le contrôle du bon déroulement des programmes et leur évaluation.

Le quatrième principe est celui de la programmation pluriannuelle. En effet, les programmes régionaux sont définis pour une période de sept années (2000-2006) ce qui permet, d'une part, de prévoir une meilleure gestion des fonds, d'autre part, de garantir aux Etats membres et aux acteurs locaux une certaine visibilité de l'aide européenne pour l'avenir et enfin, de prévoir, à moyen terme, le lancement d'actions. Néanmoins, des adaptations peuvent être effectuées en fonction de l'évaluation réalisée à mi-parcours.

La mise en place d'un programme suit plusieurs étapes. Dans un premier temps, des

plans de développement et de reconversion sont présentés par les Etats membres. Ceux-ci se fondent sur les priorités nationales et régionales et décrivent en détail la situation actuelle de la région concernée, la stratégie la plus appropriée pour atteindre les objectifs fixés, et les modalités d'utilisation qui sera faite de la participation financière des fonds envisagés.

Une fois ces projets présentés par les Etats, viennent les programmes communautaires qui se présentent sous la forme de deux documents. Le premier document, le cadre communautaire d'appui (CCA), est un document approuvé par la Commission, en accord avec l'Etat membre concerné. Il contient la stratégie et les priorités de l'action des fonds et de l'Etat membre, les objectifs spécifiques, la participation des fonds et les autres ressources financières.

Le second document, le document unique de programmation (DOCUP), créé lors de la réforme de 1999, regroupe en un seul document approuvé par la Commission les éléments contenus dans un CCA et dans un programme opérationnel, c'est-à-dire un programme intégré par région comportant les axes prioritaires d'intervention, une description succincte des mesures envisagées et un plan de financement indicatif.

D'une manière générale, la Commission, en sa qualité de gardienne des traités, est chargée de veiller à ce que les actions financées par les fonds et les autres instruments financiers de la Communauté sont conformes aux dispositions tant des traités que du droit dérivé.

Droit communautaire

Droit communautaire général

Le Point sur...

Conditions de recevabilité pour les recours en annulation intentés par les particuliers

Suites et fin?

Par Laurent Petitjean*, Avocat au Barreau de Toulouse, Directeur de la Délégation des Barreaux de France

Les conditions de recevabilité des recours en annulation intentés par les particuliers à l'encontre des actes juridiques communautaires ont fait l'objet d'intenses discussions au cours des derniers mois (cf. le dossier spécial consacré à cette question dans le numéro 48 de *L'Observateur de Bruxelles*¹).

En effet, si le traité a initialement prévu différentes procédures spécifiques selon la nature de l'acte attaqué (acte réglementaire, décision nominative...), la jurisprudence a précisé leurs conditions et ce de manière constante. Ainsi, l'article 230 CE dispose que, s'agissant d'un recours en annulation intenté par un particulier à l'encontre d'un acte à portée générale, ce recours ne sera recevable que si le requérant est directement et individuellement concerné.

Une pratique jurisprudentielle rigoureuse

La Cour de justice a, dès 1963², précisé ces notions de «directement» et «individuellement» concerné.

Le requérant individuellement concerné est celui dont la situation juridique est modifiée par l'acte en cause. En outre, sa situation doit être telle qu'elle le caractérisera par rapport à toute autre personne et l'individualisera de manière analogue à celle du destinataire d'une décision.

Cette jurisprudence a permis pendant des années de «limiter» les recours en annulation ou, du moins, d'éviter que cette procédure ne soit radicalement détournée de son objectif initial et d'instituer par ce biais un recours direct que le traité n'aurait pas prévu.

Remise en cause?

Or, un arrêt du Tribunal de première instance a, le 3 mai 2002³, introduit une nouvelle conception de la notion d'«individuel-

lement et directement concerné» en considérant que cette condition était remplie dès lors qu'un texte à portée générale affecte la situation juridique d'un particulier «d'une manière certaine et actuelle, (...) en restreignant ses droits ou en lui imposant des obligations».

Il va sans dire que les conditions de recevabilité s'en trouvaient fortement assouplies. Cependant, cette solution devait s'inscrire dans le cadre du débat relatif à l'accès pour tout justiciable à un tribunal permettant de faire valoir ses droits, débat qui s'est notamment développé à l'occasion de cette affaire. En effet, l'un des arguments qui a conduit à cette solution était l'impossibilité, en l'absence de recours possible au niveau européen, d'intervenir devant une juridiction nationale. Le Tribunal, constatant cette situation et soucieux de donner un sens à l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, lequel s'attache à accorder le droit à un recours effectif pour toute personne dont les droits et les libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés, a donc accueilli avec bienveillance ce recours.

Par ailleurs, il convient de noter ici que la solution adoptée par le Tribunal rejoignait les conclusions de l'Avocat général JACOBS dans l'affaire Unión de Pequeños Agricultores (ci-après UPA)⁴. Ce dernier partait d'un triple constat.

Tout d'abord, le recours en annulation semble peut-être plus adapté que la question préjudicielle pour faire respecter, lorsque c'est nécessaire, les droits des particuliers. Cela a pour avantage de mettre en présence toutes les parties en cause à l'affaire (l'auteur de l'acte, le requérant et toutes les personnes intéressées, puisque cette procédure doit faire l'objet d'une large publicité).

Ensuite, cela évite également les cas de déni de justice, dans l'hypothèse où le magistrat national ne souhaiterait pas interroger la Cour de justice.

Enfin, une réorganisation des recours permettrait de décharger utilement la Cour de justice au profit du Tribunal, permettant ainsi à la première de se consacrer plus efficacement à des questions préjudicielles «dépolluées» des cas relevant plus d'un recours en annulation direct.

C'est dans ce contexte que la Cour a été amenée, une nouvelle fois, à se prononcer sur la possibilité pour un particulier de demander l'annulation d'un acte réglementaire.

La confirmation de la jurisprudence traditionnelle

L'action introduite par l'UPA visait à contester l'ordonnance du Tribunal de première instance du 23 novembre 1999 reje-

tant le recours en annulation à l'encontre du règlement (CE) n°1638/98 du Conseil, du 20 juillet 1998, modifiant le règlement n°136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses.

En l'occurrence, le règlement de 1998 avait notamment mis en place une organisation commune des marchés de l'huile d'olive, avec un système de prix garantis assortis d'aides à la production. Le règlement de 1999, objet du recours en annulation, a modifié le régime prévu par le règlement initial et a supprimé les aides à la consommation et celles spécifiques aux petits producteurs. L'UPA, association professionnelle défendant les intérêts des petites entreprises agricoles espagnoles et dotée de la personnalité juridique, a introduit un recours en annulation dudit règlement.

Le Tribunal a alors déclaré ce recours irrecevable, considérant que l'acte attaqué revêtait, sans doute possible, un caractère normatif le distinguant des décisions mais considérant aussi et surtout que la requérante ne pouvait se prévaloir des cas de figure dans lesquels les particuliers peuvent demander l'annulation de tels actes. En effet, l'UPA ne démontrait nullement être particulièrement concernée par l'acte attaqué. Le Tribunal de préciser enfin que ses membres n'avaient pas été plus touchés par l'acte en question que les autres opérateurs actifs sur le marché concerné.

L'UPA a alors décidé de demander l'annulation de cette ordonnance. En effet, elle considérait que cette décision rejetant son recours aboutissait à une impossibilité pratique pour elle de pouvoir obtenir une décision de justice relative à la protection de ses droits. Ainsi, l'acte attaqué étant un règlement, aucune mesure de transposition n'est nécessaire afin d'appliquer le texte. Or, en l'absence de mesure nationale, il est impossible de pouvoir contester indirectement cet acte si le recours en annulation n'est pas admis.

La Cour relèvera tout d'abord que l'UPA ne conteste pas la constatation du Tribunal relevant le caractère général du texte en question, pas plus qu'elle ne serait ni directement ni individuellement concernée.

La seule question était donc de savoir si, en l'absence des conditions traditionnelles de recevabilité, il était possible d'accueillir un recours en annulation au motif qu'un droit national ne permettrait pas une protection juridictionnelle effective.

La Cour rappelle tout d'abord que le traité a prévu la possibilité pour un particulier de demander l'annulation d'un acte dont il est destinataire ou bien des décisions qui, prises

sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne la concernant directement et individuellement. Elle rappelle ensuite l'interprétation jurisprudentielle faite de ces conditions, soulignant encore le fait qu'à défaut de présenter ces critères, aucune personne physique ou morale ne peut introduire un tel recours³.

La Cour refuse cependant de modifier l'interprétation traditionnelle des critères de recevabilité, considérant qu'il ne lui revient pas de se substituer aux Etats membres dans l'organisation des systèmes de recours et de procédures permettant d'assurer le respect du droit à une protection juridictionnelle effective. En outre, il ne relève pas de ses attributions d'examiner et d'interpréter le droit procédural national afin de déterminer si cette protection est ou non garantie. Elle rejette donc le pourvoi introduit par l'UPA.

La fin des débats?

La porte ouverte par l'arrêt Jégo-Quéré et les conclusions présentées par l'Avocat général dans cette affaire avaient laissé entrevoir un assouplissement dans les conditions de recevabilité des recours en annulation introduits par des particuliers s'agissant d'actes à portée générale.

La réponse apportée à ce débat par la Cour de justice est sans appel et applique, de manière traditionnelle, les conditions de recevabilité telles que précisées par la jurisprudence au fil des années. Le requérant directement et individuellement concerné n'est donc pas celui qui, à la suite d'un nouveau texte, se voit limité dans ses droits ou contraint à de nouvelles obligations, mais toujours celui dont la situation juridique est remise en cause et pouvant être identifié comme le serait le destinataire d'une décision.

Le débat est-il clos? La Cour ne semble pas «idéologiquement» opposée à une modification du système de contrôle de la légalité des actes communautaires de portée générale qui, bien que «mis en place par le traité originaire et jamais modifié dans ses principes», reste envisageable. Cependant, cela relève du pouvoir des Etats membres et non de ceux de la Cour.

1 On pourra notamment se reporter aux développements consacrés à la question de l'élargissement du droit de recours en annulation des particuliers et ceux sur l'évolution de la jurisprudence

2 Arrêt du 15 juillet 1963, Plaumann, aff. 25/62, Rec. p.197

3 Arrêt du 3 mai 2002, Jégo-Quéré, aff. T-177/01, non encore publié au recueil

4 Arrêt du 25 juillet 2002, Unión de Pequeños Agricultores, aff. C-50/00, non encore publié au recueil

5 Ordonnance de la Cour du 24 avril 1996, CNPAAP/Conseil, aff. C-87/95 P, Rec. p.I-2003

Plan d'action «simplifier et améliorer l'environnement réglementaire» Communication

La Commission européenne a présenté, le 5 juin 2002, une communication portant sur un Plan d'action destiné à simplifier et à améliorer l'environnement réglementaire et, ainsi, à adapter la législation communautaire à l'élargissement, aux réalités locales et aux contingences techniques.

La Commission entend faire de ce Plan d'action le point d'ancrage d'un dialogue interinstitutionnel sanctionné, in fine, par un accord de même nature. A cette fin, le Plan d'action, tout en soulignant la pertinence des trois étapes du processus législatif (proposition, adoption, exécution) met en exergue les responsabilités, respectives et communes, de chacun des acteurs du processus susmentionné, c'est-à-dire la Commission européenne, le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et les Etats membres.

La communication distingue ainsi les actions relevant de la responsabilité de la Commission, les actions proposées au Parlement européen et au Conseil en tant que législateur communautaire, celles visant à assurer une bonne transposition et application de la législation par les Etats membres et, enfin, celles destinées à développer une culture législative commune.

La Commission s'engage à améliorer la qualité de ses propositions législatives en adoptant, parallèlement à son Plan d'action, une communication sur l'établissement de normes minimales de consultation destinées à systématiser et à accroître la transparence des consultations des milieux intéressés et de la société civile. Une seconde communication explicite, quant à elle, un autre volet du Plan d'action: la définition d'une méthode intégrée d'analyse d'impact des initiatives législatives et politiques majeures de la Commission. Cette méthode devra permettre de déterminer l'opportunité d'agir au niveau communautaire à la lumière du traité et du protocole sur les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

La Commission propose par ailleurs de renforcer le contenu de l'exposé des motifs des propositions législatives et s'engage à y introduire, le cas échéant, une clause de réexamen afin d'actualiser et d'adapter la législation projetée.

Elle entend, en outre, prendre une part plus importante dans le processus de suivi et de l'application des actes législatifs qui relè-

ve, jusqu'à présent, pour l'essentiel, du législateur communautaire, en utilisant plus souvent la faculté de retrait de ses propositions et en prêtant davantage attention au suivi des infractions.

Conformément à sa volonté de simplifier ses méthodes de travail, la Commission met en place, enfin, un réseau interne intitulé «mieux légiférer» ayant pour mission de coordonner et de compléter les enceintes et les instruments existants ainsi que d'assurer une vue d'ensemble et la mise en œuvre du Plan d'action. Ce réseau, coordonné par le Secrétariat général, rassemble l'ensemble des Directions générales ayant des compétences réglementaires.

Consciente du rôle essentiel joué par l'autorité législative de la Communauté en matière d'amélioration et de simplification de l'environnement réglementaire, la Commission invite le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne à observer un certain nombre d'actions destinées à limiter les directives aux aspects essentiels, à user plus fréquemment de la corégulation, à simplifier et réduire l'acquis communautaire et à veiller à la qualité de la législation en adoptant des mesures interinstitutionnelles qui permettent d'apprécier l'impact des amendements substantiels apportés, en première lecture, par le Parlement européen et le Conseil sur les propositions de la Commission.

L'amélioration et la simplification de l'environnement réglementaire de la Communauté nécessitent aussi la participation des Etats membres, tant au niveau du pouvoir exécutif que du pouvoir législatif, compte tenu, au-delà de leur action au sein du Conseil, de leur responsabilité à l'égard de la transposition et de l'application pratique du droit communautaire. La Commission les invite ainsi à transposer fidèlement et dans le délai prévu les actes communautaires, à rationaliser leurs procédures internes notamment par l'implication de leurs administrations la plus en amont possible et à désigner, en leur sein, un correspondant en charge de la coordination des transpositions et de l'application des actes communautaires.

Enfin, désireuse de développer une culture législative commune au sein de l'Union européenne, la Commission entend mettre en œuvre un réseau législatif entre les institutions et les Etats membres et entre les institutions elles-mêmes, procéder à une évaluation annuelle de la qualité réglementaire et accroître l'accessibilité et la transparence de la législation communautaire au profit des citoyens.

(COM(2002) 278 final)

Analyse d'impact Communication

La Commission européenne a présenté, le 5 juin 2002, une communication sur l'analyse d'impact, afin d'introduire cette dernière en tant qu'instrument destiné à améliorer la qualité et la cohérence du processus d'élaboration des politiques.

Dans cette communication, la Commission met en place une nouvelle méthode intégrée d'analyse d'impact, comme cela a été convenu lors des Conseils européens de Göteborg et de Laeken. Elle contribuera à un environnement réglementaire efficace et performant ainsi qu'à une mise en œuvre plus cohérente de la stratégie européenne de développement durable.

L'analyse d'impact identifie les effets positifs et négatifs probables des actions proposées, ce qui permet de porter une appréciation politique sur la proposition en toute connaissance de cause et d'identifier les compromis dans la réalisation d'objectifs concurrents. Elle permet également de compléter l'application du protocole sur la subsidiarité et la proportionnalité, annexé au traité d'Amsterdam.

La communication explique comment le processus d'analyse d'impact sera appliqué progressivement, avec la flexibilité nécessaire, au sein de la Commission à partir de 2003, ceci afin de tenir compte de la différence existante entre les divers types d'initiatives politiques. Ce processus s'appliquera pour toutes les initiatives importantes et majeures, à savoir celles présentées dans la stratégie politique annuelle ou, ultérieurement, dans le programme de travail de la Commission, qu'il s'agisse de propositions de réglementations ou d'autres propositions ayant un impact économique, social ou environnemental. En outre, trois annexes exposent les principaux éléments de la méthode d'analyse d'impact (format de la fiche d'analyse préliminaire, éléments d'analyse d'impact et format indicatif du rapport d'analyse d'impact approfondie). Les modalités techniques de mise en œuvre seront publiées en septembre 2002.

L'analyse d'impact est le processus d'analyse systématique des incidences probables de l'intervention des pouvoirs publics. A ce titre, elle fait partie intégrante du processus d'élaboration des propositions d'action et de sensibilisation des décideurs et du grand public aux effets actuels de ces propositions. L'analyse d'impact est un outil d'aide à la décision et ne remplace pas l'appréciation politique. Cette approche de l'analyse d'impact vise à intégrer, renforcer, rationaliser et

remplacer tous les mécanismes distincts d'analyse d'impact qui existent actuellement pour les propositions de la Commission.

La finalité de la communication est de créer un processus d'analyse intégrée de l'impact. L'introduction d'une nouvelle procédure intégrée d'analyse d'impact aidera, selon la Commission, à améliorer la qualité et la cohérence de l'élaboration des politiques. Elle accroîtra également la transparence, la communication et l'information concernant les propositions de la Commission sans remplacer la décision politique. Cette méthode remplacera donc les outils actuels d'analyse afin d'éviter des doubles emplois.

La Commission encourage non seulement les autres institutions à adopter des nouvelles méthodes de travail similaires mais aussi les Etats membres à procéder à de telles analyses lorsqu'ils font usage du droit d'initiative en matière de nouvelle législation (justice et affaires intérieures), ainsi qu'à présenter une analyse d'impact des projets de mesures nationales qu'ils communiquent à la Commission.

Aux termes de la communication, la procédure d'analyse d'impact sera intégrée dans le cycle de planification stratégique et de programmation/gestion des activités. Cette analyse d'impact sera effectuée conformément au principe de l'analyse proportionnelle.

Le processus d'analyse d'impact de la Commission comportera deux phases: la première consiste en une analyse préliminaire, destinée à donner une première vue d'ensemble du problème identifié, des choix possibles et des secteurs concernés et débouche sur un compte-rendu succinct; la seconde phase correspond à une analyse d'impact approfondie. Ainsi, sur la base de l'analyse préliminaire, la communication prévoit que la Commission décide des propositions nécessitant une analyse plus approfondie dans sa stratégie annuelle ou dans son programme de travail pour l'année suivante. Donc, à une brève analyse préliminaire de toutes les propositions du programme de travail correspondant à un travail de filtrage, succède une analyse approfondie des propositions sélectionnées.

Le rapport d'analyse justifiera l'option politique retenue, après examen des différentes possibilités.

Enfin, la Commission veillera à la transparence totale des résultats de l'analyse d'impact, tant pour l'analyse préliminaire que pour l'analyse approfondie.

(COM(2002) 276 final)

Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales Rapport

La Commission européenne a présenté, le 30 mai 2002, un rapport au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne sur l'application de la directive 94/80/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales.

Ce rapport porte sur la période s'étendant du 1^{er} janvier 1996, date limite de transposition de la directive 94/80, au 31 mai 2001, date à laquelle l'ensemble des Etats membres a appliqué au moins une fois cette directive et qui est matériellement nécessaire à l'analyse de cette application. Il se présente en outre sous une forme tripartite distinguant l'application en droit, en fait et l'évolution de l'électorat.

A titre liminaire, la Commission rappelle que le droit de vote et d'éligibilité de tout citoyen de l'Union européenne aux élections municipales de l'Etat membre dans lequel il réside est inscrit à l'article 19 CE et consacré à l'article 40 de la Charte des droits fondamentaux.

Elle présente ensuite les principales caractéristiques de la directive 94/80. Cette dernière n'entend pas harmoniser les lois électorales des Etats membres mais uniquement supprimer la condition de nationalité tout en laissant les citoyens de l'Union libres de participer ou non aux élections municipales dans leur Etat membre de résidence. Ceux-ci doivent en outre jouir des droits électoraux dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat membre de résidence. La directive impose ainsi à ce dernier de les informer dûment des conditions et modalités d'exercice du droit de vote et d'éligibilité lors des élections. Il peut néanmoins être dérogé au principe d'égalité de traitement en raison des spécificités touchant un Etat membre. Tel est le cas lorsque les citoyens de l'Union non nationaux en âge de voter représentent plus de 20 % de l'ensemble des électeurs. Seul le Luxembourg a eu recours jusqu'à présent à cette dérogation.

La Commission met par ailleurs en exergue les conditions de la mise en œuvre de la directive 94/80. Si tous les Etats membres, loin s'en faut, tels que la France, n'ont pas respecté le délai de transposition de la directive 94/80, les mesures nationales de transposition se sont, pour la plupart, avérées conformes à la directive. Seules trois procédures d'infraction, une à l'encontre de la Grèce et deux à l'encontre de l'Allemagne, ont été engagées. Les difficultés concernent

surtout les modalités d'inscription sur les listes électorales, le principe de non-discrimination et la période de résidence.

Aux fins de l'élaboration du rapport en ce qu'il concerne l'application factuelle de la directive et l'évolution de l'électorat, la Commission européenne s'est adressée aux Etats membres, lesquels étaient invités à répondre à un questionnaire. Seuls 13 Etats membres ont répondu à cette invitation, le Danemark et la France n'ayant pas donné de suite. L'analyse subséquente de la Commission permet néanmoins de constater que la mise en œuvre de la directive a permis d'étendre le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales à 4 millions de citoyens européens supplémentaires. La proportion de ces derniers inscrits sur les listes électorales dans la plupart des 13 Etats concernés est toutefois assez faible.

La Commission invite en conséquence les Etats membres à développer une politique d'information plus appropriée afin de sensibiliser davantage les citoyens de l'Union non nationaux à leurs droits politiques. En revanche, aucun problème spécifique ne s'est posé dans les Etats membres à la suite de l'augmentation du nombre d'électeurs, celle-ci étant très limitée.

(COM(2002) 260 final)

Question préjudicielle, notion de juridiction de dernier ressort, franchises douanières *Arrêt de la Cour*

Saisie de plusieurs questions à titre préjudiciel, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, le 4 juin 2002, sur l'interprétation de la notion de juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne au sens de l'art 234, troisième alinéa, CE et sur le régime communautaire des franchises douanières.

Le litige au principal concernait une procédure engagée à l'encontre de M. Lyckeskog pour tentative de contrebande, ce dernier ayant tenté d'introduire en Suède 500 kg de riz depuis le territoire norvégien sans déclarer cette importation. M. Lyckeskog fut condamné par le tribunal de première instance de Strömstad (Suède), lequel considéra en effet que ladite importation, se fiant au dépassement du seuil de 20 kg fixé par une décision de l'administration suédoise des douanes pour l'importation de riz en franchise douanière, revêtait un caractère commercial au sens de l'article 45, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil de l'Union européenne, du 28 mars 1983, rela-

tif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, tel que modifié par le règlement (CE) n° 355/94 du Conseil en date du 14 février 1994. Aux termes de cette disposition, «*sont admises en franchise de droits à l'importation (...) les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs en provenance d'un pays tiers, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial*».

La Cour d'appel de Suède occidentale, dont les jugements ne peuvent faire l'objet d'un examen au fond devant la Cour suprême que dans la mesure où cette dernière prononce une déclaration de recevabilité du recours formé auprès d'elle, interrogea ensuite la Cour de justice sur le point de savoir si elle devait être considérée comme une juridiction statuant en dernier ressort au sens de l'article 234, troisième alinéa, CE, ce qui, dans l'affirmative, l'obligerait à saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle en interprétation du règlement susvisé n° 918/83. Soucieux de prévenir toute réponse positive du juge communautaire, le juge suédois compléta son renvoi préjudiciel par une demande d'interprétation dudit règlement.

La Cour de justice estime, tout d'abord, que les parties ne sont pas privées du droit de former un recours devant la Cour suprême suédoise nonobstant le fait que l'examen au fond est subordonné à une déclaration préalable de recevabilité. Celle-ci demeure en tout état de cause tenue, en vertu de l'article 234, troisième alinéa, CE de procéder au renvoi préjudiciel en interprétation ou en appréciation de validité au stade de l'examen de la recevabilité ou ultérieurement, dès lors qu'une question d'interprétation ou de validité se pose. L'interprétation uniforme et la bonne application du droit communautaire sont ainsi assurées conformément à l'objectif poursuivi par la coopération instituée entre les juges nationaux, en qualité de juges d'application du droit communautaire et la Cour de justice.

La CJCE souligne, ensuite, que la détermination du caractère commercial ou non commercial d'une importation de marchandises, au sens de l'article 45, paragraphe 1 et 2, du règlement n° 918/83, doit résulter d'une analyse pragmatique du cas d'espèce effectuée à l'aune d'une appréciation globale des circonstances, laquelle tient compte de la quantité et de la nature de l'importation, du nombre des importations des mêmes produits déjà réalisées par le voyageur concerné et, le cas échéant, de son mode de vie, de ses habitudes ou de son environnement familial.

Attentif à la sauvegarde de l'uniformité du régime de franchise douanière sur l'ensemble du territoire de la Communauté et en écho à

l'interrogation du juge suédois sur la compatibilité de prescriptions administratives nationales fixant la quantité d'une marchandise, telles que le seuil de 20 kg susmentionné, avec le règlement n° 918/83, le juge communautaire affirme que ce dernier s'oppose à de telles prescriptions lorsqu'elles fixent de manière contraignante lesdites quantités ou lorsqu'elles ont pour effet de créer une présomption irréfragable du caractère commercial de l'importation en raison de la quantité de marchandises importées.

(Arrêt du 4 juin 2002, Kenny Roland Lyckeskog, aff. C-99/00, non encore publié au recueil)

Institutions communautaire

Accès du public aux documents des institutions

Stratégie d'information et de communication pour l'Union européenne *Communication*

La Commission européenne a présenté, le 2 juillet 2002, une communication au Conseil de l'Union européenne, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur une stratégie d'information et de communication pour l'Union européenne.

Selon la Commission, les conditions sont aujourd'hui réunies pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie d'information et de communication de l'Union européenne, globale et cohérente, devant permettre de développer une meilleure perception de son existence et de son rôle par les citoyens.

Si cette stratégie ne prétend pas répondre à l'exhaustivité des besoins des institutions ni couvrir l'ensemble de leurs actions dans le domaine de l'information et de la communication, elle tient cependant compte des contraintes institutionnelles et politiques de l'Union européenne et se propose d'établir le socle de base nécessaire au développement d'une politique de communication commune aux institutions, dans le respect de leur rôle et de leurs spécificités.

La Commission constate d'abord que l'Union européenne subit de plein fouet la désaffection à l'égard du politique. A cette image contrastée de l'Union, et en vue de répondre aux attentes des citoyens en termes

d'information concernant le fonctionnement de l'Union et les acquis de la construction communautaire, il est nécessaire de donner une priorité pour une nouvelle gouvernance afin de clarifier le processus européen. Une responsabilité partagée entre l'Union et les Etats membres est également nécessaire en ce qu'elle doit amener chaque partenaire à développer une politique d'information et de communication plus cohérente et mieux assumée. Afin de mieux associer les citoyens au processus de décision européen, une nouvelle approche tant sur le plan des institutions qu'en matière d'information et de communication s'impose.

Pour répondre à ces défis, l'Union européenne doit se doter d'une stratégie reposant sur des objectifs clairement assumés permettant de développer de manière cohérente un corps de messages pour chaque thème. Cette stratégie doit en outre s'inscrire dans un processus global tant au sein des institutions qu'avec les Etats membres.

Est ainsi nécessaire la mise en œuvre d'un véritable dialogue reposant sur une information qui soit non seulement d'ordre général, afin d'accroître une plus grande prise de conscience de l'existence et de la légitimité de l'Union, mais qui soit également bâtie autour de grands projets. La finalité de cet objectif est d'améliorer la perception de l'Union et de ses institutions et de leur légitimité en approfondissant la connaissance et la compréhension de ses missions, de sa structure et de ses réalisations, en établissant un dialogue avec les citoyens.

Est également proposé la mise en œuvre d'une plus grande cohérence de l'action de l'Union européenne, le développement d'une stratégie d'information et de communication adaptée devenant une condition même du succès des politiques et initiatives de l'Union. A cet égard, la Commission requiert la mise sur pied d'un référentiel commun à l'ensemble des institutions servant de base à l'élaboration d'un corps de messages, concrets et audibles par le citoyen, pour chaque grande politique de l'Union. Dans un même souci de cohérence, les principaux thèmes que la Commission propose de développer s'articulent autour des priorités politiques de l'Union européenne pour les années à venir. Les thèmes retenus par la Commission en concertation avec ses partenaires concernent l'élargissement, l'Avenir de l'Union européenne, l'espace de liberté, de sécurité et de justice. A ceux-ci, la Commission propose d'ajouter le rôle de l'Union européenne dans le monde.

En outre, pour relever ce «défi démocratique», la Commission considère que l'Union européenne, pour mieux maîtriser sa

communication, doit dorénavant inscrire sa politique d'information dans un cadre global et cohérent. Le développement de cette nouvelle stratégie, la nécessité de s'approprier sa propre image et la capacité d'élaborer ses propres messages obligent en effet l'Union et ses institutions à un profond changement en matière d'information et de communication.

Plus précisément, l'Union européenne doit adopter une attitude plus dynamique sur le plan politique, en intégrant dans son mode de fonctionnement la nécessité de prendre l'initiative sur quelques thèmes d'information prioritaires et autour d'un calendrier prévisible, afin, notamment, d'atteindre directement le citoyen. Est en outre nécessaire de mettre en synergie les instruments et outils à sa disposition, tels que l'Eurobaromètre, le site Europa, les publications traditionnelles ainsi que l'instrument EbS (Europe by Satellite) et dont l'utilisation doit être optimisée au profit de la nouvelle stratégie. A cet égard, la Commission invite chaque institution à tirer les conséquences de cette stratégie sur son fonctionnement interne et souhaite que chaque Etat membre réfléchisse à la possibilité d'améliorer la synergie entre sa politique d'information et la stratégie de communication de l'Union européenne.

Enfin, la Commission prévoit que la nouvelle stratégie d'information et de communication de l'Union européenne s'inscrive dans le cadre actuel des moyens de l'Union. Et de constater que ceux-ci sont limités, en particulier en ce qui concerne les capacités des institutions européennes elles-mêmes. Aussi, la Commission considère que le partenariat entre les Etats membres sera prépondérant pour le succès de cette nouvelle stratégie. Sans le souci de soutien actif des autorités nationales ou régionales, les institutions demeureront, selon la Commission, dans l'incapacité d'atteindre ou de sensibiliser le citoyen lui-même. A cet égard, pour rendre pleinement opérationnel le développement de cette stratégie de communication, cette collaboration avec les Etats membres doit s'exprimer à trois niveaux: au niveau inter-institutionnel, dans les différents aspects de la décentralisation et, enfin, dans le partenariat avec la société civile c'est-à-dire au plus près des citoyens.

(COM(2002) 350 final)

Accès aux documents de la Commission, existence des documents, frais frustratoires *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours en annulation contre la décision de la Commission européenne, du 7

décembre 2000, refusant l'accès à certains de ses travaux préparatoires, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur l'incidence de leurs transmissions finalement réalisées en cours de procédure.

Le litige au principal opposait la société British American Tobacco (Investments) Ltd, établie à Londres, à la Commission, concernant le refus, par cette dernière, de transmettre à la requérante trois séries de documents relatifs aux travaux préparatoires de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative au rapprochement des législations des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac. A la suite de nombreuses demandes prises sur la base de la décision 94/90/CECA, CE, Euratom, de la Commission, du 8 février 1994, relative à l'accès du public aux documents de la Commission et restées pour partie infructueuses, la requérante a saisi le Tribunal. La Commission a finalement accédé à la demande de la requérante en communiquant certains documents la veille de l'audience prévue pour l'audition des témoins puis, un autre, quelques minutes avant l'audience principale.

Le Tribunal considère le recours comme recevable, puis, constatant une modification des données initiales du litige, examine l'incidence de ces transmissions au regard des trois catégories de documents visés dans la demande d'accès.

Concernant les procès-verbaux relatifs aux réunions du comité des experts cancérologues portant évaluation des travaux de la recherche scientifique internationale, le Tribunal relève que le droit à une demande d'accès suppose, au préalable, que les documents existent. Si l'inexistence d'un document est présumée lorsqu'une affirmation en ce sens est faite par l'institution concernée, le requérant peut renverser cette présomption simple par tous moyens, sur la base d'indices pertinents et concordants (TPI, 12 octobre 2000, JT's Corporation / Commission, T-123/99, Rec. II-3269). Le Tribunal considère que la requérante est en possession de tous les procès-verbaux des réunions du comité dans la mesure où elle n'a pas avancé d'indices pertinents et concordants permettant de douter de l'affirmation de la Commission selon laquelle ni cette dernière ni le comité d'experts ne détiennent des procès-verbaux afférents aux réunions dudit comité. Le Tribunal rejette donc le recours comme non-fondé en ce qui concerne cette catégorie de documents.

Concernant les documents afférents à la recherche scientifique internationale pris en

compte par la Commission, celle-ci a précisé qu'il n'existait pas, en dehors de ceux déjà communiqués, d'autres documents en sa possession ou en celle du comité d'experts relevant de la catégorie examinée des documents sur la base desquels la proposition de directive a été établie. Le Tribunal considère donc que, pour cette catégorie de documents, le recours est devenu sans objet et qu'il n'y a donc plus lieu de statuer sur ce point.

Concernant le compte-rendu de la Commission portant évaluation des travaux de la recherche scientifique internationale servant de base à la proposition, le Tribunal constate que le document en cause, transmis à la requérante, comporte une appréciation des travaux de la recherche scientifique internationale auxquels il y est fait référence. De ce fait, en l'absence d'indices pertinents et concordants permettant de conclure à l'existence d'un autre document contenant une évaluation écrite par la Commission des travaux de la recherche internationale (arrêt *JT's Corporation / Commission*, précité), le Tribunal considère que la demande de la requérante est satisfaite sur ce point. Le recours est donc sans objet pour cette dernière catégorie de documents.

A titre subsidiaire, le Tribunal rejette, pour défaut d'intérêt pour la solution du litige, la demande de mesures d'organisation de la procédure formulée par la requérante. Il en est de même concernant la demande de réouverture de la procédure orale aux fins de la prise en compte de faits nouveaux allégués, aucun de ceux-ci n'étant susceptible d'avoir une influence décisive sur la solution du litige (CJCE, 8 juillet 1999, *ICI / Commission*, C-200/92 P, Rec. I-4399).

Le Tribunal rejette donc le recours dans la mesure où il concerne la catégorie de documents constituée par les procès-verbaux relatifs aux réunions du comité d'experts portant évaluation des travaux de la recherche scientifique internationale.

Cependant, le Tribunal relève avec la Commission que les procès-verbaux pertinents auraient dû être transmis dès la première demande de la requérante et non à la veille de l'audience des témoins, ni quelques minutes avant le début de l'audience principale. Ce «comportement particulièrement regrettable» a favorisé la naissance du litige et a amené la requérante à exposer des frais inutiles. Sur la base de l'article 86, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal qui permet de condamner une partie, même gagnante, à rembourser à l'autre partie les frais qu'elle lui a fait exposer et qui sont jugés frustratoires ou vexatoires, le Tribunal condamne la Commission à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la

requérante, à l'exception de ceux liés à la demande de réouverture de la procédure orale.

(arrêt du 25 juin 2002, *British American Tobacco (Investments) Ltd / Commission des Communautés européennes*, aff. T-311/00, non encore publié au recueil)

Justice et affaires intérieures

Le Point sur...

La politique communautaire en matière de visas

Par *Laura Corrado**, Administrateur,
Direction générale Justice et affaires
intérieures, Commission européenne

1. Introduction

Lorsqu'on parle de la «politique communautaire en matière de visas», on se réfère généralement à la politique des visas de court séjour, à savoir à l'autorisation délivrée par un Etat membre, exigée en vue de l'entrée pour un séjour envisagé dans son territoire (ou dans le territoire de plusieurs Etats membres) pour une période dont la durée totale n'excède pas les trois mois. Les visas pour les séjours dépassant les trois mois - «visas de long séjour» - font plutôt partie de la politique d'immigration, qui est couverte par l'article 63, points 3) et 4) du Traité instituant la Communauté européenne (TCE), et ne feront pas l'objet du présent article¹.

La politique des visas de court séjour constitue l'une des «mesures d'accompagnement» directement liées à la libre circulation des personnes dans un espace où les contrôles aux frontières intérieures ont été abolis. Actuellement, elle comprend des règles établissant, notamment (article 62, point 2), sous b) du TCE): «(i) la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation; (ii) les procédures et conditions de délivrance des visas par les Etats membres; (iii) un modèle type de visa; (iv) des règles en matière de visa uniforme».

Avant d'analyser en détail la politique communautaire des visas actuelle, suite à l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam (§ 4), et d'en examiner les développements récents (§5), on fera un bref rappel: des dispositions communautaires en matière de visas introduites par le Traité de Maastricht

(§ 2); du régime commun des visas développé dans le cadre de la Convention de Schengen (§ 3).

2. Les débuts de la politique des visas: le Traité de Maastricht

Avec le Traité de Maastricht², qui a institué une «Union européenne» (UE) structurée en trois piliers³, les «règles régissant le franchissement des frontières extérieures» - y compris les mesures en matière de délivrance des visas - sont incluses parmi les «questions d'intérêt commun, aux fins de la réalisation des objectifs de l'Union et notamment de la libre circulation des personnes», prévues dans le nouveau Titre VI du Traité sur l'Union européenne (TUE).

En parallèle, le Traité de Maastricht a introduit aussi un nouvel article 100C [maintenant abrogé, *N.d.A.*] dans le TCE - notamment dans le cadre des dispositions sur le marché intérieur - établissant une compétence communautaire pour l'adoption de certaines mesures relatives aux visas de court séjour. Sur la base de cet article, deux règlements ont été adoptés concernant, respectivement, la détermination des pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres (n°2317/95⁴), et l'instauration d'un modèle type de visa (n°1683/95⁵).

Relativement au premier de ces instruments, il faut souligner que l'article 100C du TCE ne constituait pas une base juridique suffisante pour permettre une harmonisation totale de la politique des visas de court séjour, à savoir l'établissement de deux listes communes spécifiant, l'une, les pays soumis à visa par tous les Etats membres, et l'autre, les pays qui en étaient exemptés. En outre, les conditions et les critères pour la délivrance du visa n'étaient pas couverts non plus par l'article 100C, mais faisaient parties des «règles régissant le franchissement des frontières extérieures» dans le cadre du Titre VI du TUE.⁶

En ce qui concerne le règlement n°1683/95, il faut souligner que bien qu'il instaure une vignette uniforme avec des caractéristiques de sécurité élevées, à utiliser obligatoirement par tous les Etats membres pour leurs visas de court séjour et de transit, il n'impliquait pas la reconnaissance mutuelle de ces visas qui, par conséquent, demeuraient des visas nationaux.

3. Le régime des visas dans le cadre de Schengen

Vers le milieu des années 80, dans un souci d'accélérer la réalisation d'un espace commun de libre circulation de personnes en

mettant en place, en même temps, un ensemble de mesures d'accompagnement à cette liberté, certains Etats membres ont décidé de poursuivre cet objectif en dehors du cadre institutionnel de la Communauté. Cette volonté s'est concrétisée par la signature d'un accord, le 14 juin 1985 dans la ville de Schengen (Luxembourg), entre le Bénélux, la France et l'Allemagne (auxquels d'autres Etats membres se sont ensuite progressivement ajoutés⁷) relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes. L'accord de 1985 a été suivi, cinq ans après, par une convention d'application⁸, dont l'objectif était justement l'abolition de tout contrôle sur les personnes aux frontières communes entre les Etats signataires, grâce à la mise en place d'un certain nombre de mesures dont le but était de «compenser» l'augmentation potentielle des menaces à la sécurité intérieure, déterminée par l'abolition des frontières intérieures. Parmi ces mesures «compensatoires»⁹, un régime commun des visas (de court séjour) était établi par les articles 9-18 de la Convention. Ce régime commun comprenait les éléments suivants:

a) **Une liste commune de pays soumis à visa («liste négative»)** - contenant, par ailleurs, plus de pays que la liste annexée aux règlements communautaires susmentionnés - ainsi qu'une **liste de pays qui en étaient exemptés («liste positive»)**. Il faut cependant souligner que, même dans le cadre intergouvernemental de Schengen, l'harmonisation de la politique des visas de court séjour n'était pas totale, puisque on n'a jamais réussi à éliminer complètement la «liste grise» des pays pour lesquels un visa de court séjour était demandé par certains des Etats Schengen et pas par d'autres.

b) **Un visa uniforme («visa Schengen»)** valable pour le territoire de l'ensemble des Parties Contractantes pour un séjour de trois mois au maximum. Le visa uniforme peut être soit un visa de voyage - valable pour une ou plusieurs entrées sans que ni la durée d'un séjour ininterrompu ni la durée totale des séjours successifs puisse excéder trois mois par semestre - soit un visa de transit permettant à son titulaire de transiter une, deux ou exceptionnellement plusieurs fois par le territoire des Etats Schengen pour se rendre sur le territoire d'un Etat tiers, sans que la durée du transit puisse dépasser cinq jours. A noter aussi qu'un permis de séjour délivré par un des Etats Schengen à un ressortissant d'un pays tiers est considéré équivalent au visa de court séjour.

c) **Des critères et conditions de délivrance uniformes**, spécifiés dans la Convention elle-même et surtout dans

l'«Instruction Consulaire Commune»¹⁰. Il s'agit à la fois de la définition des conditions minimales que le demandeur doit remplir avant qu'on puisse lui délivrer le visa uniforme - même si la décision finale est prise au cas par cas par l'autorité diplomatique ou consulaire de l'Etat compétent - et des règles de procédure à suivre dans l'instruction et l'examen de la demande de visa, qui comprennent aussi des dispositions sur la coopération consulaire, la consultation (dans certains cas obligatoire) entre les autorités centrales des Etats Schengen, ainsi que l'échange d'informations et statistiques relatives aux demandeurs de visa.

d) En ce qui concerne le **format de la vignette visa**, les Etats Schengen ont toujours utilisé un format uniforme, qui a été ensuite «communautarisé» par le Règlement n°1683/95 (*supra*, § 2).

4. La politique commune des visas avec le Traité Amsterdam: le nouveau Titre IV du TCE et l'intégration de l'acquis de Schengen

L'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam¹¹ entraîne deux nouveautés importantes pour la politique communautaire en matière de visas, notamment:

- dans le cadre du nouveau Titre IV du TCE, «*Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes*», on introduit une compétence communautaire générale sur tous les éléments qui constituent la politique des visas, à la fois de court et de long séjour (respectivement, article 62, point 2), sous b) et article 63, points 3) et 4 du TCE);

- grâce à l'intégration de l'«acquis de Schengen»¹² dans le cadre juridique et institutionnel de l'Union européenne¹³, les dispositions Schengen en matière de politique de visa de court séjour, ainsi que la pratique opérationnelle de délivrance du visa uniforme, font désormais partie de l'acquis communautaire dans la matière et ont leur base juridique à l'article 62, point 2), sous b) du TCE.

Sur ce dernier point, il faut cependant préciser que certains Etats membres ne participent pas - ou participent avec des modalités particulières - aux mesures adoptées sur la base du nouveau titre IV du TCE, y compris les dispositions en matière de visas.

Il s'agit d'abord du Royaume-Uni et de l'Irlande, qui ne participent pas à l'adoption par le Conseil des mesures relevant du Titre IV du TCE, tout en gardant cependant la possibilité de participer à une ou plusieurs mesures spécifiques¹⁴. De la même manière, ces deux Etats ne participent pas, en principi-

pe, à l'acquis de Schengen ni à son développement mais ils peuvent, cependant, demander à tout moment de participer à une ou plusieurs mesures faisant partie de cet acquis¹⁵.

Le Danemark ne participe pas non plus aux mesures du Titre IV du TCE16, à l'exclusion des mesures en matière de visas qui étaient déjà «communautaires» avant Amsterdam (*supra*, §2). En ce qui concerne les dispositions de l'acquis de Schengen considérées comme ayant une base juridique dans le titre IV du TCE¹⁷, le Danemark - ayant signé la Convention en 1996 - participe aux mesures de cet acquis et à leur développement, tout en gardant néanmoins «les mêmes droits et obligations à l'égard des autres signataires» qu'avant l'intégration de cet acquis dans le cadre de l'UE. De plus, les décisions visant à développer l'acquis de Schengen devront nécessairement être transposées par le Danemark dans son droit national et, en tout état de cause, créeront «une obligation de droit international entre le Danemark et les autres Etats [Schengen]».

Une des conséquences de ces possibilités d'opting *out/opting in* partiel est le fait que, par exemple, le Royaume Uni et l'Irlande ne participent pas et ne sont donc pas liés par le nouveau Règlement n°539/2001, tel que modifié par le Règlement n°2414/2001¹⁸, qui harmonise, cette fois-ci entièrement et en éliminant toute «liste grise», la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Par contre, ces deux Etats étaient liés par les règlements précédents établissant une «liste négative» (n°2317/95 et n°574/99).

Finalement, la complexité du cadre juridique et institutionnel est accrue par le fait que deux Etats non membres de l'UE, la Norvège et l'Islande, sont associés à la mise en œuvre et au développement de l'acquis de Schengen, y compris la politique commune en matière de visas, selon des modalités particulières définies dans un accord spécifique entre ces deux Etats et l'UE¹⁹.

5. Développement récents et perspectives

Actuellement, la politique des visas de court séjour joue sans doute un rôle important parmi les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes dans le cadre du nouveau titre IV du TCE créé par le Traité d'Amsterdam, afin de réaliser l'objectif général d'établir un «espace de liberté, de sécurité et de justice».

Bien qu'elle ne fasse pas proprement partie de la politique d'immigration - liée plutôt

aux visas de long séjour - elle a été de plus en plus encadrée à la fois dans la politique de gestion des flux migratoires et, surtout suite aux événements tragiques du 11 septembre 2001, dans la politique de prévention et lutte contre toute menace à la sécurité et à l'ordre public des pays membres de l'Union. Dans les conclusions du premier Conseil européen entièrement consacré à l'objectif d'établir un espace de liberté, de sécurité et de justice (Tampere, octobre 1999), au sein du chapitre «gestion des flux migratoires» on recommande (point 22) de «poursuivre la mise en place d'une politique commune active en matière de visas et de faux documents incluant une coopération plus étroite entre les consulats de l'UE dans les pays tiers et, le cas échéant, l'établissement de bureaux communs chargés de la délivrance des visas UE».

La politique des visas joue aussi un rôle important dans le Plan d'action contenu dans la «Communication de la Commission concernant une politique commune en matière d'immigration clandestine»²⁰, repris par la Présidence espagnole et approuvé par le Conseil Justice et Affaires intérieures (JAI) du 28 février 2002.

En décembre 2001, le Conseil européen de Laeken - faisant suite aux conclusions du Conseil extraordinaire JAI du 20 septembre 2001 en matière de lutte contre le terrorisme ainsi que du Conseil européen extraordinaire du 21 septembre - intègre la politique des visas dans le cadre de la gestion globale des frontières extérieures de l'Union, qui devra contribuer à «lutter contre le terrorisme, les filières d'immigration illégale et à la traite des êtres humains». Relativement à la politique des visas, le Conseil européen demande notamment «au Conseil et aux Etats membres de prendre les dispositions pour la mise en place d'un système commun d'identification des visas et d'examiner la possibilité de mettre en place des bureaux consulaires communs». Cette approche est aussi reprise dans la Communication de la Commission «Vers une gestion intégrée des frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne»²¹ dans laquelle la politique des visas, et notamment la coopération consulaire, joue un rôle fondamental dans l'identification des risques en amont de la frontière extérieure (voir point 37).

Le Conseil européen de Séville des 21-22 juin derniers, après avoir confirmé sa détermination à accélérer la mise en œuvre du programme global de Tampere, a donné son plein soutien, entre autres, aux mesures contenues dans le «Plan global de lutte contre l'immigration clandestine» afin de parvenir à une gestion adéquate des flux migratoires et de lutter efficacement contre

l'immigration illégale. Plus particulièrement, parmi les mesures prioritaires à entreprendre dans le court terme en matière de visas, on a indiqué la mise en place, «dès que possible», du système d'identification des données des visas - sur lequel, une étude de faisabilité, financée par le budget communautaire, sera lancée au cours de l'automne 2002 - ainsi que le réexamen, «avant la fin de l'année», des listes des Etats tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de visa.

Pour finir, il paraît intéressant de mentionner aussi les progrès faits relatifs à la sécurisation des visas et des documents de voyage, notamment par l'adoption d'un nouveau règlement (n°334/2002)²² modifiant le règlement n°1683/95 établissant un modèle type de visa, qui prévoit l'insertion dans la vignette visa de la photographie du titulaire de manière à renforcer la protection contre la falsification et la contrefaçon. En même temps, on a aussi adopté un deuxième règlement (n°333/2002)²³ établissant un modèle uniforme et sécurisé de feuillet pour l'apposition d'un visa délivré par les Etats membres aux titulaires d'un document de voyage non reconnu par l'Etat membre qui établit le feuillet.

* Fonctionnaire à la Commission européenne, Direction générale Justice et Affaires intérieures. Les opinions exprimées dans cet article sont strictement personnelles et ne représentent pas les vues de l'Institution à laquelle elle appartient ni n'engagent celle-ci.

- 1 Jusqu'à l'approbation formelle et à l'entrée en vigueur des nombreuses propositions que la Commission a présentées en matière d'immigration, la politique des visas de long séjour demeure de compétence nationale. La liste, ainsi que le texte, des propositions présentées par la Commission en matière d'immigration est consultable directement sur le site de la Direction générale Justice et affaires intérieures à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/justice_home/news/immigration/index_fr.
- 2 Le Traité de Maastricht a été signé le 7 février 1992 et il est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993.
- 3 Le «premier pilier» comprend notamment les politiques communautaires «traditionnelles», contenues dans le traité CE ainsi que dans les traités CECA et EURATOM; le deuxième pilier se réfère aux «dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune»; et le troisième pilier régissait, sous le traité de Maastricht, la «coopération dans les domaines de la justice et les affaires intérieures» (tandis qu'actuellement il discipline uniquement la «coopération policière et judiciaire en matière pénale»).
- 4 JOCE L 234/1 du 3.10.1995. Suite à l'arrêt de la Cour de Justice annulant le règlement en question pour défaut de consultation du Parlement européen (affaire C 392/95, *PE contre Conseil*), un nouveau règlement a été adopté en 1999 (n° 574/99, JOCE L 72/2 du 18.3.1999).
- 5 JOCE L 164/1 du 14.7.1995.

- 6 La distinction entre les dispositions du premier et du troisième pilier en matière de visas/franchissement des frontières extérieures était en réalité assez floue, en donnant lieu à des divergences d'interprétation entre le Conseil et la Commission qui, dans un cas au moins, ont dû être tranchées par la Cour de Justice des Communautés européennes (voir l'affaire C 170/96, *Commission contre Conseil*, où la Commission avait demandé l'annulation de l'action commune sur le régime de transit aéroportuaire - qui établissait l'obligation d'un visa de transit aéroportuaire pour les ressortissants de certains Etats tiers - en considérant que la base juridique appropriée pour cet acte était l'article 100C du TCE et non pas le titre VI du TUE. Cependant, à cette occasion la Cour avait donné raison au Conseil, en considérant que «un visa de transit aéroportuaire n'autorise pas son titulaire à franchir les frontières extérieures des Etats membres au sens de l'article 100C du traité CE»).
- 7 L'Italie a signé la Convention en novembre 1990, l'Espagne et le Portugal en juin 1991, la Grèce en novembre 1992, l'Autriche en avril 1995, le Danemark, la Finlande et la Suède en décembre 1996. A noter que, comme condition préliminaire à l'adhésion des Etats nordiques, un accord entre les pays Schengen et la Norvège et l'Islande a été signé afin d'associer ces deux pays aux système Schengen.
- 8 *Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Bénélux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes*, Schengen, 19 juin 1990. La Convention est entrée en vigueur le 26 mars 1995.
- 9 Les autres mesures étaient, notamment: un niveau de contrôle élevé et uniforme aux frontières extérieures; une coopération accrue entre les autorités de police, y compris dans la lutte contre le trafic de stupéfiants; des dispositions qui renforcent la collaboration entre les autorités judiciaires en matière pénale; la mise en place du «Système d'Information Schengen», contenant des données sur les personnes et les objets.
- 10 Voir décision du Comité exécutif Schengen du 28 avril 1999 SCH/Com-ex(99)13.
- 11 Le Traité d'Amsterdam a été signé le 1^{er} octobre 1997 et il est entré en vigueur le 1^{er} mai 1999.
- 12 L'acquis de Schengen comprend, notamment: l'Accord de Schengen de 1985; la Convention d'application de 1990; tous les actes et protocoles d'adhésion à la Convention; les déclarations et décisions d'application de la Convention elle-même. Cet acquis a été précisément défini dans la décision du Conseil 1999/435/CE (JOCE L 176/1 du 10.7.1999) et il a été publié - à l'exclusion de certaines parties et annexes confidentielles - au JOCE L 239 du 22.09.2000.
- 13 Voir notamment le «Protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne», annexé au TCE et au TUE par le Traité d'Amsterdam, ainsi que la décision du Conseil 1999/435/CE susmentionnée (définissant l'acquis de Schengen) et la décision 1999/436/CE (déterminant la base juridique de chacune des dispositions constituant l'acquis de Schengen, JOCE L 176 /17 du 10.7.1999).
- 14 Voir le «Protocole sur la position du Royaume Uni et de l'Irlande», ainsi que les articles 4 et 5 du Protocole Schengen.
- 15 Le Royaume-Uni et l'Irlande ont effectivement demandé de participer à certains parties de l'acquis

de Schengen, notamment en matière de coopération de police, judiciaire pénale, lutte contre le trafic des stupéfiants et sanctions contre les passeurs et les transporteurs (voir, respectivement, les décisions du Conseil 2000/365/CE et 2002/192/CE, JOCE L 131/43 du 1.6.2000 et L 64/20 du 7.3.2002). A noter que l'accord unanime de tous les Etats Schengen a été nécessaire pour permettre cette participation.

16 Voir le «Protocole sur la position du Danemark».

17 *Ibidem*; voir aussi l'article 3 du protocole Schengen.

18 Respectivement, JOCE L 81/1 du 21.3.2001 et L 327/1 du 12.12.2001.

19 Voir l'article 6 du Protocole Schengen ainsi que la décision du Conseil 1999/439/CE relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux Etats à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JOCE L 176/35 du 10.7.1999).

20 COM 2001(672) du 16.11.2001.

21 COM 2002(233) du 7.5.2002.

22 JOCE L 53/7 du 23.2.2002.

23 JOCE L 53/4 du 23.2.2002.

Octroi et retrait du statut de réfugié, normes minimales Proposition modifiée de directive

La proposition modifiée de directive du Conseil de l'Union européenne relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres a été présentée par la Commission européenne comme le Conseil européen de Laeken l'avait invité à le faire.

La proposition modifiée se conforme dorénavant aux conclusions du Conseil européen et d'un certain nombre d'amendements proposés par le Parlement européen. Les modifications les plus importantes concernent les garanties applicables à la procédure de demande d'asile (accès à la procédure, droit à l'assistance judiciaire et à la représentation, droits du conseil juridique, rôle du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés...), la réorganisation des procédures, l'adjonction de normes spéciales sur deux nouveaux types de procédures accélérées, la détermination de nouveaux cas dans lesquels les demandes sont jugées irrecevables et dans lesquels les demandes peuvent être traitées dans le cadre des procédures accélérées, la notion de délai raisonnable (application et conséquence), l'instauration d'un système de recours à deux niveaux et la mise en place de l'évaluation de la mise en œuvre de la directive.

(COM(2002) 326 final)

ELSJ, tableau de bord Communication

La mise à jour pour le premier semestre 2002 du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne a été publiée.

Cette mise à jour fait état des avancées réalisées depuis la dernière version du tableau de bord qui datait du 30 octobre 2001. Parmi les points les plus positifs sont signalés les décisions-cadre sur le mandat d'arrêt et la lutte contre le terrorisme. En revanche, les problèmes de retard de transposition et de mise en œuvre de la législation communautaire sont soulignés.

Le deuxième semestre donnera la priorité aux domaines clés suivants: l'asile, l'immigration, la justice, la lutte contre la criminalité, la citoyenneté, le renforcement de l'action extérieure et les frontières extérieures.

L'ensemble de ces éléments est repris sous forme de tableaux.

(COM(2002) 261 final)

Convention de Bruxelles, inconcilialité Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter la Convention de Bruxelles, du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et, plus particulièrement, le titre III intitulé «reconnaissance et exécution».

Le litige au principal opposait une société italienne à une société allemande au sujet des modalités d'utilisation d'une marque dans le cadre d'un contrat de distribution exclusive de meubles rembourés en cuir. Les tribunaux compétents qui ont été désignés en cas de litige entre ces deux sociétés sont ceux de Bari, en Italie.

A la suite d'un différend entre les deux sociétés, la société italienne a assigné la société allemande en référé devant la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la société allemande, le Landgericht Koblenz. La demande de la société italienne a été refusée en raison de l'absence d'une «cause de référé».

Parallèlement, la société italienne a introduit une demande de mesures provisoires devant le tribunal de Bari. Ce tribunal a fait droit à la demande de la société italienne qui

a ensuite demandé au Landgericht Koblenz de revêtir l'ordonnance rendue par le tribunal de Bari de la formule exécutoire.

La société allemande a alors intenté un recours devant l'Oberlandesgericht afin d'obtenir que l'ordonnance d'exequatur soit réformée. Cette ordonnance a effectivement été réformée dans la mesure où celle-ci a été considérée par l'Oberlandesgericht comme inconciliable avec la décision rendue par le Landgericht Koblenz.

La société italienne a alors introduit un pourvoi contre la décision de l'Oberlandesgericht devant le Bundesgerichtshof.

Le Bundesgerichtshof a saisi la Cour afin de savoir ce qu'il convenait de faire lorsque deux décisions semblent inconciliables en raison de différences portant sur les exigences procédurales.

La Cour dit pour droit qu'afin d'établir l'inconcilialité il convient de rechercher si les décisions en cause entraînent des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement. La Cour estime que c'est le cas en l'espèce et que, par conséquent, dès lors qu'elle constate l'inconcilialité d'une décision d'une juridiction d'un autre Etat contractant avec une décision rendue entre les mêmes parties par une juridiction de l'Etat requis (en l'espèce l'Allemagne), la juridiction de ce dernier Etat est tenue de refuser la reconnaissance de la décision étrangère.

(Arrêt du 6 juin 2002, Italian Leather SpA et WECO Polstermöbel GmbH & Co., aff. C-80/00, non encore publié au recueil)

Convention de Bruxelles, action de nature contractuelle Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter la Convention de Bruxelles, du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Le litige au principal opposait Monsieur Gabriel, résident autrichien, à une société allemande exerçant des activités de vente par correspondance de marchandises notamment en Allemagne, en Autriche, en France, en Belgique et en Suisse.

Monsieur Gabriel a engagé une procédure afin d'obtenir la condamnation de la société allemande de vente par correspondance à la remise d'un gain. La société avait adressé un envoi personnalisé à Monsieur Gabriel de nature à lui donner l'impression qu'un prix

lui serait attribué à la condition qu'il commande des marchandises pour un montant déterminé. Monsieur Gabriel avait alors passé cette commande sans pour autant obtenir le versement dudit gain.

L'Oberster Gerichtshof souhaite savoir quelle est la nature de l'action engagée par Monsieur Gabriel (contractuelle ou délictuelle) afin de connaître les dispositions de la Convention de Bruxelles qui sont applicables en l'espèce pour déterminer la juridiction compétente *ratione loci* pour statuer sur le recours.

La Cour a donc recherché, dans un premier temps, si l'action de Monsieur Gabriel revêtait un caractère contractuel au vu de l'article 5, point 1, ou au sens de l'article 13, alinéa 1, point 3 de la Convention. L'article 5, point 1, est relatif à la matière contractuelle en général alors que l'article 13 concerne spécifiquement les différents types de contrats conclus par un consommateur.

Tout d'abord, l'action de Monsieur Gabriel est envisagée par la Cour au regard de l'article 13 dans la mesure où cet article constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 5, point 1. Celle-ci rappelle que les conditions qui doivent être réunies pour les dispositions de l'article 13 s'appliquent à l'action de Monsieur Gabriel. De manière générale, l'action doit se rattacher à un contrat conclu par un consommateur pour un usage étranger à son activité professionnelle.

De plus, il doit s'agir de l'un des trois types de contrat prévu à l'article 13 (vente à tempérament d'objets mobiliers corporels, prêt à tempérament ou autre opération de crédit liés au financement d'une vente de tels objets ou contrat ayant pour objet une fourniture de services ou d'objets mobiliers corporels).

En outre, la conclusion du contrat doit avoir été précédée dans l'Etat du domicile du consommateur d'une proposition spécialement faite ou d'une publicité et le consommateur doit avoir accompli dans cet Etat les actes nécessaires à la conclusion de ce contrat.

Or, il ressort de l'analyse de la Cour que l'affaire au principal remplit toutes ces conditions.

Par conséquent, l'action juridictionnelle envisagée par le consommateur doit pouvoir être intentée devant la même juridiction que celle qui est compétente pour connaître du contrat conclu par ledit consommateur.

(Arrêt du 11 juillet 2002, Rudolf Gabriel, aff. C-96/00, non encore publié au recueil)

Marché intérieur

Application du principe de reconnaissance mutuelle au sein du marché intérieur *Deuxième rapport biennal de la Commission*

Dans un rapport de juillet 2002, la Commission européenne fait un bilan de l'application du principe de reconnaissance mutuelle au sein du marché intérieur. L'enjeu de cette application est en effet d'importance: la valeur économique du commerce intra-communautaire des seuls produits couverts par la reconnaissance mutuelle est estimée à environ 430 milliards d'euros.

Les évaluations font apparaître que, dans les domaines de produits posant peu de problèmes de sécurité, le principe de reconnaissance mutuelle fonctionne bien. En revanche, les produits présentant une complexité technique particulière ou pouvant poser des problèmes de santé ou de sécurité, semblent souffrir d'une méconnaissance du principe par nombre d'opérateurs économiques et d'administrations nationales.

La Commission a donc annoncé qu'elle adoptera des lignes directrices par le biais d'une communication aux Etats membres et aux opérateurs économiques. Celle-ci explicitera les droits et obligations des parties concernées dans les cas où le principe de reconnaissance trouvera à s'appliquer et veillera à valoriser davantage les instruments existants, et notamment les guides pratiques par secteurs ou groupes de secteurs.

Enfin, dans les secteurs où la divergence des niveaux de protection engendrée par les règles nationales est telle que le principe ne peut jouer correctement son rôle, l'harmonisation continuera d'être la solution la plus appropriée.

La Commission rappelle qu'elle vient de définir une nouvelle stratégie en matière de services, reposant sur l'application du principe de reconnaissance mutuelle afin de supprimer la superposition inutile de réglementations qui entravent les échanges transfrontaliers. Ce principe continuera à jouer un rôle très important en matière de services financiers.

COM(2002) 419 final)

Libre circulation des personnes

Citoyenneté, principe de non-discrimination, allocations d'attente *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, le 11 juillet 2002, sur l'interprétation des articles 39 CE (ex-article 48 TCE) et 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil de l'Union européenne du 15 octobre 1968, lesquels visent la libre circulation des travailleurs.

Le litige au principal opposait Madame D'Hoop, de nationalité belge, ayant obtenu en 1991 le diplôme français du baccalauréat avant de poursuivre, jusqu'en 1995, ses études universitaires en Belgique, à l'Office national de l'emploi (ONEM) de Belgique. Madame D'Hoop a, en effet, engagé en 1996 une action devant le Tribunal du travail de Liège (Belgique) à l'encontre de l'ONEM en raison du refus de ce dernier de lui accorder des allocations d'attente, lesquelles correspondent à des allocations chômage octroyées aux jeunes qui viennent de terminer leurs études et qui sont à la recherche de leur premier emploi.

Le Tribunal du travail de Liège demande en substance à la Cour si le droit communautaire s'oppose à ce qu'un Etat membre refuse à l'un de ses ressortissants, étudiant à la recherche d'un premier emploi, l'octroi des allocations d'attente au seul motif que cet étudiant a terminé ses études secondaires dans un autre Etat membre.

Selon la Cour, Madame D'Hoop ne peut se prévaloir des droits conférés par l'article 39 CE et par le règlement n° 1612/68 aux travailleurs migrants. Selon une jurisprudence constante, en effet, l'application du droit communautaire en matière de libre circulation des travailleurs à l'égard d'une réglementation nationale relative à l'assurance chômage exige que le justiciable soit qualifié de travailleur au sens communautaire et qu'il ait, en conséquence, déjà accédé au marché du travail par l'exercice d'une activité professionnelle réelle et effective.

Rappelant que les dispositions du traité relatives à la citoyenneté de l'Union s'appliquent aux effets actuels de situations nées antérieurement à leur entrée en vigueur, la Cour apprécie la discrimination, entre les ressortissants belges qui ont fait toutes leurs études secondaires en Belgique et ceux qui ont obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires dans un autre membre, alléguée par Madame D'Hoop à la

lumière des dispositions susmentionnées bien que ces dernières soient entrées en vigueur après l'obtention par la requérante du baccalauréat.

Afin d'obtenir leur diplôme de fin d'études secondaires dans un autre Etat membre que la Belgique, les ressortissants belges font usage de leur liberté de circuler, laquelle représente un attribut essentiel attaché au statut de citoyen de l'Union. La Cour rappelle que ce statut confère au citoyen la garantie d'un même traitement juridique dans l'exercice de la liberté de circuler.

Le juge communautaire constate ainsi qu'en conditionnant l'octroi des allocations d'attente à l'obtention en Belgique du diplôme de fins d'études secondaires, la réglementation en cause discrimine certains ressortissants belges du seul fait qu'ils ont fait usage des facilités ouvertes par le traité en matière de circulation.

La Cour estime en définitive que cette condition relative au lieu d'obtention du diplôme présente un caractère trop général et exclusif pour être justifiée. Elle en conclut que le droit communautaire s'oppose à ce qu'un Etat membre refuse à l'un de ses ressortissants, étudiant à la recherche d'un premier emploi, l'octroi des allocations d'attente au seul motif que cet étudiant a terminé ses études secondaires dans un autre Etat membre.

(Arrêt du 11 juillet 2002, Marie-Nathalie D'Hoop et Office national de l'emploi, aff. C-224/98, non encore publié au recueil)

Ressortissant de pays tiers, conjoint de ressortissant d'Etat membre, visa *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'Etat belge, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter plusieurs dispositions communautaires relatives à la libre circulation des personnes et à l'obligation de visa à laquelle sont soumis certains ressortissants de pays tiers lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres.

Le litige au principal opposait le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX) à l'Etat belge. Le MRAX avait demandé l'annulation d'une circulaire devant le Conseil d'Etat belge considérant que cette circulaire était incompatible avec les directives communautaires en matière de déplacement et de séjour à l'intérieur de la Communauté. Le Conseil d'Etat a décidé de surseoir à statuer et de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour.

Tout d'abord, le Conseil d'Etat belge souhaite savoir si un Etat membre peut refouler à la frontière les ressortissants de pays tiers soumis à la formalité de visa et conjoints de ressortissants communautaires qui tentent de pénétrer sur le territoire d'un Etat membre sans disposer d'un document d'identité ou d'un visa.

La Cour rappelle l'importance de la protection de la vie familiale afin d'éliminer les obstacles à la libre circulation des personnes dans la Communauté. La Cour rappelle aussi les règles applicables en matière d'admission des membres de la famille d'un ressortissant communautaire sur le territoire d'un autre Etat membre (présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité) ainsi que les règles concernant l'obligation de visa pour les membres de la famille ressortissants d'un pays tiers (possibilité d'exiger un visa d'entrée).

Néanmoins, la réglementation communautaire ne prévoit pas les mesures que peuvent prendre les Etats membres à l'encontre des ressortissants de pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, qui veulent entrer sur le territoire communautaire sans visa. Aussi, le refoulement à la frontière pourrait être autorisé.

Toutefois, compte tenu de l'importance de la protection de la vie familiale, la Cour conclut que le refoulement est disproportionné surtout si le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, est en mesure de prouver son identité et le lien conjugal et qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

Ensuite, le Conseil d'Etat belge désire connaître les dispositions communautaires applicables à la situation d'un ressortissant d'un pays tiers, entré irrégulièrement sur le territoire d'un Etat membre, qui est en mesure de rapporter la preuve de son identité et de son mariage avec un ressortissant d'un Etat membre.

La Cour dit pour droit que la délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre n'est qu'un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre. La délivrance du titre de séjour à un ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre devrait se faire de la même façon.

Dès lors, même si un Etat membre a le droit de demander pour la délivrance du titre de séjour le document sous le couvert duquel le demandeur a pénétré sur son territoire, le fait que ce dernier soit périmé ne justifie ni le refus du titre de séjour ni une mesure

d'éloignement qui constitueraient des mesures disproportionnées eu égard à la gravité de l'infraction. De plus, le fait de ne pas avoir accompli les formalités légales relatives à l'accès, au déplacement et au séjour des étrangers ne saurait être considéré comme une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

Puis, le Conseil d'Etat belge s'est interrogé sur la situation d'un conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, soumis à l'obligation de visa, qui est entré régulièrement mais qui n'a pas demandé de titre de séjour avant l'expiration de son visa.

La Cour répond que, si l'Etat membre a le droit de demander pour la délivrance du titre de séjour le document sous le couvert duquel le demandeur a pénétré sur son territoire, il n'est pas précisé, dans les dispositions communautaires, que celui-ci doit être encore en cours de validité surtout si le demandeur peut présenter une carte d'identité ou un passeport en cours de validité, indépendamment du document sous le couvert duquel le demandeur a pénétré sur le territoire de cet Etat membre. Par conséquent, le refus de délivrer le titre de séjour ou une mesure d'éloignement du territoire sont des mesures disproportionnées par rapport à la gravité de l'infraction.

Enfin, la dernière question du Conseil d'Etat belge concernait l'application des dispositions relatives aux garanties procédurales minimales aux personnes se voyant refuser un premier permis de séjour ou étant frappées d'une mesure d'éloignement avant toute délivrance de titre de séjour lorsque cette personne est un ressortissant d'un Etat tiers conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre.

La Cour dit pour droit que le ressortissant d'un Etat tiers conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre bénéficie de ces garanties procédurales minimales même s'il ne dispose pas d'un document d'identité ou si, étant soumis à l'obligation de visa, il est entré sur le territoire de l'Etat membre sans visa ou s'y est maintenu après l'expiration de son visa.

(Arrêt du 25 juillet 2002, Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ASBL (MRAX) et Etat belge, aff. C-459/99, non encore publié au recueil)

Libre prestation de services

Activités paramédicales *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice

des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 52 et 59 TCE (devenus articles 43 et 49 CE), relatifs à la liberté d'établissement et de prestation de services.

Le litige au principal opposait une société allemande proposant des formations de «Heilpraktiker» (guérisseur ou praticien non-médecin), à Monsieur Gräbner, ressortissant autrichien, lequel, estimant que le contrat de formation conclu avec elle violait la loi autrichienne sur la profession médicale refusait de l'exécuter. En effet, ladite société avait diffusé une publicité relative à ces formations organisées en Autriche et en Allemagne, alors même que le droit autrichien interdit, d'une part, l'exercice de cette profession aux non titulaires d'un diplôme de médecin et, d'autre part, la possibilité pour des organismes non-agrèés de proposer une formation à cette activité ou d'en faire une publicité.

La juridiction de renvoi interrogeait la Cour afin de savoir si une disposition du droit communautaire s'oppose à ce qu'un Etat membre réserve aux titulaires d'un diplôme de médecin l'exercice d'une activité telle que celle de Heilpraktiker et si les articles 43 et 49 CE s'opposent à ce qu'il interdise également, d'une part, l'organisation de formation à cette activité par des organismes non agrèés et, d'autre part, la publicité pour de telles formations.

Sur la première question, la Cour rappelle qu'en l'absence d'harmonisation d'une activité professionnelle, les Etats membres demeurent, en principe, compétents pour définir l'exercice de cette activité, leur compétence devant s'exercer dans le respect des libertés fondamentales garanties par le traité.

Or, l'activité de guérisseur ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique et ne rentre pas dans le champ d'application de la directive 92/51/CEE sur les professions réglementées. Cependant, la Cour constate que la législation autrichienne interdisant tout exercice en Autriche de la profession, constitue une restriction à l'exercice de la liberté d'établissement et à la libre prestation de services au regard des articles 43 et 49 CE. Toutefois, cette entrave est, selon la Cour, justifiée puisque non-discriminatoire, motivée par une raison impérieuse d'intérêt général, laquelle est la protection de la santé publique, et nécessaire et proportionnée à l'objectif qu'elle poursuit. Dès lors, la Cour conclut qu'aucune disposition du droit communautaire ne s'oppose à ce que l'Autriche conditionne l'exercice de l'activité de guérisseur.

Statuant sur la seconde question, la Cour estime que le droit autrichien, en interdisant à des organismes non agrèés l'organisation de certains types de formations, entrave l'exercice de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services par les ressortissants d'un autre Etat membre qui souhaiteraient dispenser de telles formations. Néanmoins, cette mesure nationale est, en l'espèce, non discriminatoire, justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, laquelle est la nécessité de préserver l'efficacité de l'interdiction d'exercer l'activité de guérisseur. Il appartient au juge national d'apprécier si les modalités de la formation proposée affectent l'efficacité de la mesure interdisant ladite profession, en créant une confusion dans l'esprit du public sur la question de savoir si cette profession peut être légalement exercée sur le territoire autrichien.

De plus, la Cour indique que l'interdiction de la publicité dans un Etat membre pour une formation de Heilpraktiker, dispensée dans un autre Etat membre, consiste en une mesure qui entrave la libre prestation des services par les ressortissants de ce dernier Etat dès lors que la publicité précise le lieu où cette formation doit se dérouler et le fait que la profession ne peut être exercée dans le premier Etat membre. En revanche, l'interdiction par un Etat membre de la publicité pour une formation à cette profession susceptible d'être dispensée, au moins en partie, sur son territoire, constitue une entrave qui est justifiée si elle porte sur des modalités de formation qui sont elles-mêmes interdites dans cet Etat, en conformité avec le traité.

(Arrêt du 11 juillet 2002, Deutsche Paracelsus Schulen für Naturheilverfahren GmbH et Kurt Gräbner, aff.C-294/00, non encore publié au recueil)

Droit de séjour du conjoint d'un prestataire de service *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par l'Immigration Appeal Tribunal (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 49 CE et de la directive 73/148/CEE du Conseil, du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services.

Le litige au principal opposait Madame Carpenter, ressortissante philippine, au Secretary of State for the Home Department

(Secretary of State), au sujet du droit de celle-ci de séjourner au Royaume-Uni. En effet, la requérante ayant omis de solliciter une prolongation de son autorisation de séjourner sur le territoire britannique, le Secretary of State a pris à son encontre une décision d'expulsion, alors qu'elle s'était, entre temps, mariée avec un ressortissant britannique, prestataire de services à l'intérieur de la Communauté européenne.

La juridiction de renvoi interrogeait la Cour sur la question de savoir si une personne ressortissante d'un pays tiers dont le conjoint est un prestataire de service au sein de la Communauté européenne peut se fonder sur l'article 49 CE ou sur la directive 73/148/CEE, afin de pouvoir séjourner dans l'Etat membre d'origine de son conjoint.

Tout d'abord, la Cour note qu'une partie significative de l'activité professionnelle du conjoint de la requérante consiste en une activité de prestation de services, se déroulant tant sur le territoire de son Etat d'origine en faveur de personnes établies sur le territoire d'autres Etats membres que sur le territoire de ces derniers.

Selon la Cour, Monsieur Carpenter fait donc usage de son droit à la libre prestation de services au sens de l'article 49 CE. Or, si la directive 73/148/CEE étend aux conjoints des prestataires de services ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne le droit de séjour dans un autre Etat membre, elle ne réglemente pas le droit de séjour du conjoint d'un prestataire de services dans l'Etat membre d'origine de celui-ci. La Cour rappelle néanmoins que le législateur communautaire a reconnu l'importance d'assurer la protection de la vie familiale des ressortissants des Etats membres, afin d'éliminer les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité, notamment à l'exercice de la libre prestation de services.

En conséquence, la séparation des époux Carpenter nuirait à leur vie familiale et, partant, aux conditions de l'exercice d'une liberté fondamentale par Monsieur Carpenter, du fait des obstacles mis, dans son pays d'origine, à l'entrée et au séjour de son conjoint.

La Cour souligne que la décision d'expulsion de la requérante constitue une ingérence dans l'exercice, par Monsieur Carpenter, de son droit au respect de sa vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, même si cette dernière ne garantit comme tel aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé.

Le comportement de Madame Carpenter sur le territoire britannique n'étant pas de nature à faire craindre qu'elle constitue à l'avenir un danger pour la sécurité publique, la décision d'expulsion de la requérante ne respectait pas, en l'espèce, un juste équilibre entre, d'une part, le droit de Monsieur Carpenter au respect de sa vie familiale et, d'autre part, la défense de l'ordre et de la sécurité publics et constituait donc une ingérence non proportionnée au but poursuivi.

La Cour conclut que l'article 49 CE doit être interprété comme s'opposant à ce que l'Etat membre d'origine d'un prestataire de services établi dans ce même Etat, qui fournit des services à des destinataires établis dans d'autres Etats membres, refuse le séjour sur son territoire au conjoint de ce prestataire, ressortissant d'un pays tiers.

(Arrêt du 11 juillet 2002, Mary Carpenter et Secretary of State for the Home Department, aff. C-60/00, non encore publié au recueil)

Transport de marchandises par route *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Finanzgericht Münster (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 6 du règlement 3118/93/CEE du Conseil, du 25 octobre 1993, fixant les conditions de l'admission des transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre et 5 de la directive 93/89/CEE du Conseil, du 25 octobre 1993, relative à l'application par les Etats membres des taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route, ainsi que des péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures. Le litige au principal opposait une société de transport national et international de marchandises de droit luxembourgeois aux autorités fiscales allemandes, ces dernières considérant que le lieu de la direction de la société et le point d'attache habituel des véhicules étant situé en Allemagne, lesdits véhicules devaient être immatriculés et soumis à la taxe sur les véhicules automoteurs en Allemagne.

La juridiction de renvoi demande à la Cour si les articles 6 du règlement 3118/93/CEE et 5 de la directive 93/89/CEE s'opposent à des dispositions nationales d'un Etat membre d'accueil entraînant la perception, par celui-ci, de la taxe sur les véhicules automoteurs frappant l'utilisation de véhicules

automobiles pour le transport de marchandises par route au motif que ces véhicules auraient leur point d'attache habituel sur le territoire de cet Etat membre d'accueil alors qu'ils sont immatriculés dans l'Etat membre d'établissement et sont utilisés dans l'Etat membre d'accueil pour faire du cabotage routier, conformément à des autorisations régulièrement délivrées par l'Etat membre d'établissement.

La Cour rappelle que, selon le règlement, l'exécution des transports par cabotage est soumise aux dispositions de l'Etat membre d'accueil dans un nombre de domaines limitativement énumérés, parmi lesquels ne figurent ni l'obligation d'immatriculer le véhicule à moteur dans cet Etat ni celle d'y payer une taxe sur les véhicules automoteurs. D'ailleurs, la Cour estime qu'instaurer une obligation pour le transporteur d'immatriculer le véhicule dans l'Etat membre d'accueil et de payer une taxe sur les véhicules automoteurs dans celui-ci alors qu'une telle taxe a déjà été perçue dans l'Etat membre d'établissement altérerait le principe même de la libre prestation de services de cabotage routier dont l'exercice suppose l'immatriculation du véhicule à moteur dans l'Etat membre d'établissement, et l'élimination de toutes restrictions à l'égard du prestataire de service du fait de sa nationalité ou de son lieu d'établissement différent de celui où est fournie la prestation.

La Cour retient également que la directive 93/89/CEE harmonise les systèmes nationaux de taxes sur certains véhicules utilitaires dont le poids total en charge excède un niveau donné et prévoit que les taxes sur ces types de véhicules ne peuvent être perçues que par l'Etat membre d'immatriculation. En l'absence de règle de conflit de lois prévue par la directive permettant de déterminer ce dernier, la Cour rappelle néanmoins que l'objectif du règlement de favoriser le développement du transport par cabotage combiné avec l'harmonisation des taxes sur les types de véhicules précités ne pourrait être atteint si l'Etat membre d'accueil pouvait, au motif qu'un véhicule entre dans le champ d'application de la loi nationale relative à la taxation de véhicules, contraindre un transporteur utilisant ce véhicule pour effectuer un cabotage à acquitter une taxe, alors qu'une telle taxe a déjà été acquittée dans l'Etat membre d'établissement.

(Arrêt du 2 juillet 2002, Andreas Hoves Internationaler Transport-Service Sàrl / Finanzamt Borken, aff. C-115/00, non encore publié au recueil)

Libre circulation des capitaux

Contrôle des mouvements transfrontaliers d'argent liquide *Rapport / Proposition de règlement*

La Commission européenne a présenté, le 25 juin 2002, un rapport au Conseil de l'Union européenne relatif aux contrôles des mouvements transfrontaliers d'argent liquide et une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention du blanchiment de capitaux par la coopération douanière.

Le rapport établit la nécessité d'une action communautaire de lutte contre le blanchiment de capitaux et propose la mise en place d'un dispositif visant à introduire des contrôles sur les sommes d'argent liquide importantes qui franchissent les frontières extérieures de la Communauté. Par ailleurs, le rapport souligne l'importance de la mise en œuvre d'un système d'échanges d'information entre les Etats membres concernés par les mouvements suspects.

La Commission détermine le seuil d'une éventuelle intervention au niveau communautaire. Ainsi, selon elle, toute proposition doit compléter les contrôles s'appliquant actuellement aux transferts d'argent par les établissements financiers, en visant les entrées et les sorties de capitaux, et concerner la frontière extérieure de la Communauté.

Une approche uniforme comportant un avertissement équitable au voyageur, une obligation générale de déclaration à la douane, un seuil et un formulaire communs constitueraient, selon la Commission, la méthode la plus appropriée pour introduire des contrôles uniformes. A la lumière de ces considérations, la Commission formule une proposition de règlement, permettant une approche communautaire des contrôles sur les mouvements d'argent liquide.

La proposition de règlement pose le principe de l'obligation de déclaration à l'entrée et à la sortie du territoire douanier de la Communauté pour les mouvements d'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 15 000 euros. Cette déclaration au bureau de douane de l'Etat membre doit se faire au moyen d'un formulaire unique, prévu à l'annexe du règlement.

Le champ d'application géographique du règlement correspond à l'essentiel du territoire douanier de la Communauté, même lorsque certaines parties de celui-ci ne sont pas soumises à l'application de la directive 91/308/CEE relative à la prévention de l'uti-

lisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux.

Lorsque les informations obtenues lors de la déclaration font suspecter que l'argent liquide sert à des actions de blanchiment, celles-ci sont transmises de plein droit aux autorités compétentes de l'Etat membre de résidence et de l'Etat par lequel la personne est entrée ou sortie du territoire douanier, ainsi qu'aux autorités de lutte contre le blanchiment de ce dernier. Cette transmission s'opère dans les mêmes conditions si les indices révèlent que des sommes d'argent liquide inférieures au seuil fixé sont transportées de manière répétitive en vue de servir à des actions de blanchiment des sommes d'argent liquide.

Le contrôle du respect de l'obligation de déclaration implique que, même en l'absence d'indices préalables laissant supposer qu'une infraction a été commise, les autorités compétentes peuvent contrôler les personnes ainsi que leurs bagages et procéder à la retenue des sommes découvertes à cette occasion.

La sanction de l'absence de déclaration est déterminée par les Etats membres et doit être communiquée à la Commission.

La proposition traite également de manière spécifique des actions de blanchiment lié au terrorisme, en prévoyant la communication à des pays tiers, sous certaines conditions, des informations recueillies grâce à la déclaration précitée.

(COM(2002) 328 final)

Action spécifique de la France lors de la privatisation d'une entreprise *Arrêt de la Cour*

Dans un arrêt du 4 juin 2002, la Cour de justice des Communautés européennes a constaté le manquement de la France pour manquement aux obligations lui incombant en vertu de l'article 73 B TCE (devenu l'article 56 CE) relatif à la libre circulation des capitaux.

La Commission européenne avait introduit, le 21 décembre 1999, en vertu de l'article 226 CE, un recours en manquement visant à faire constater que la réglementation française qui institue une action spécifique de l'Etat dans la Société nationale Elf-Aquitaine exercée par le biais du ministre de l'Economie et consistant, d'une part, en une autorisation préalable par cet Etat pour tout franchissement à la hausse de certains seuils de détention de titres ou de droits de vote et, d'autre part, en un droit d'opposition aux décisions de cession ou d'affecta-

tion à titre de garantie des actifs, viole les dispositions relatives à la libre circulation des capitaux.

La Cour rappelle en premier lieu que l'article 73 B, paragraphe 1, TCE (nouvel article 56, paragraphe 1, CE) met en oeuvre la libre circulation des capitaux et interdit toutes restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres et entre ces derniers et les pays tiers.

Or, la réglementation française, selon la Cour, constitue bien une restriction aux mouvements de capitaux dans la mesure où elle est susceptible d'empêcher l'acquisition d'actions dans les entreprises concernées et de dissuader les investisseurs d'autres Etats membres d'effectuer leurs placements dans le capital de ces entreprises.

La Cour admet que si, les Etats peuvent, dans certaines circonstances, garder une certaine influence dans les entreprises initialement publiques et ultérieurement privatisées, lorsque ces dernières agissent dans les domaines de services d'intérêt général ou stratégiques, ces Etats ne sauraient exciper de leurs régimes de propriété pour justifier des entraves à la liberté de circulation des capitaux. En effet, une réglementation nationale ne peut limiter la liberté de circulation de capitaux que si elle est justifiée par les raisons visées à l'article 73 D TCE ou les raisons impérieuses d'intérêt général s'appliquant à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'Etat membre d'accueil. En outre, la réglementation doit respecter le critère de proportionnalité.

S'agissant du régime d'autorisation administrative préalable, si la Cour considère qu'il relève bien de l'intérêt public légitime de sécurité publique dans la mesure où il vise à garantir la sécurité des approvisionnements en produits pétroliers en cas de crise, elle note, en revanche, que l'exercice d'un tel pouvoir n'est soumis à aucune condition, à l'exception d'une simple référence à la protection des intérêts nationaux. Ainsi, selon la Cour, un pouvoir discrétionnaire aussi large que celui-ci va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de sécurité publique.

S'agissant du droit d'opposition à toute décision de cession ou d'affectation à titre de garantie des actifs, la Cour remarque que ce pouvoir, lui non plus, n'est soumis à aucune condition limitant le large pouvoir discrétionnaire du ministre qui en est titulaire quant au contrôle de l'identité des détenteurs des actifs des sociétés filiales.

La Cour juge donc que la réglementation française relative à l'action spécifique prévue

en faveur de la République française viole les dispositions du Traité relatives à la libre circulation des capitaux.

(Arrêt du 4 juin 2002, Commission des Communautés européennes / République française, aff C-483/99, non encore publié au recueil)

Action spécifique de la Belgique lors de la privatisation d'une entreprise *Arrêt de la Cour*

Dans un arrêt du 4 juin 2002, la Cour de justice des Communautés européennes a estimé que la Belgique n'avait pas manqué à ses obligations lui incombant en vertu de l'article 73, B TCE (devenu l'article 56 CE) relatif à la libre circulation des capitaux.

La Commission avait introduit, le 22 décembre 1999, en vertu de l'article 226 CE, un recours en manquement visant à faire constater que la réglementation belge qui institue des actions spécifiques du Royaume de Belgique dans la Société Nationale de Transport par Canalisations et dans la société Distrigaz prévoyant un droit d'opposition de la part de cet Etat, d'une part, pour toute cession, affectation à titre de sûreté ou tout changement de la destination de canalisations et de certains autres actifs stratégiques, et, d'autre part, à l'encontre de certaines décisions de gestion estimées contraires aux lignes directrices de la politique énergétique du pays, viole les dispositions relatives à la libre circulation des capitaux.

La Cour rappelle en premier lieu que l'article 73 B, paragraphe 1, CE met en oeuvre la libre circulation des capitaux et dispose que toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres et entre ces derniers et les pays tiers sont interdites. Elle considère que la réglementation belge constitue bien une mesure restrictive des mouvements de capitaux.

Si la Cour admet que les Etats peuvent, dans certaines circonstances, garder une certaine influence dans les entreprises initialement publiques et ultérieurement privatisées, lorsque ces dernières agissent dans les domaines de services d'intérêt général ou stratégiques, ils ne sauraient exciper de leurs régimes de propriété pour justifier des entraves à la liberté de circulation de capitaux. En effet, une réglementation nationale ne peut limiter la liberté de circulation des capitaux que si elle est justifiée par les raisons visées à l'article 73 D TCE (nouvel article 58, CE), ou par des raisons impérieuses d'intérêt général et s'appliquant à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'Etat membre

d'accueil. En outre, la réglementation nationale doit respecter le critère de proportionnalité.

La Cour admet que l'objectif de la réglementation belge de garantir la sécurité des approvisionnements en énergie en cas de crise, relève de l'intérêt public légitime de sécurité publique.

La Cour constate que le régime en cause constitue un régime d'opposition et donc qu'il part du principe de respect de l'autonomie de décision de l'entreprise, le contrôle susceptible d'être exercé par le ministre de tutelle dépendant dans chaque cas particulier d'une initiative des autorités gouvernementales. En outre, le droit d'opposition des autorités publiques est encadré dans de stricts délais et limité à certains types de décisions. Enfin, les interventions du ministre de tutelle ne peuvent avoir lieu qu'en cas de mise en cause des objectifs de la politique énergétique, doivent être formellement motivées et sont susceptibles d'un contrôle juridictionnel efficace.

La Cour estime que l'Etat a la possibilité d'intervenir afin d'assurer, dans une situation de crise, le respect des obligations de service public incombant aux deux sociétés, tout en respectant les exigences de sécurité publique. Selon la Cour, la Commission n'a pas démontré qu'un autre régime moins contraignant aurait pu être substitué à celui prévu par la réglementation belge.

(Arrêt du 4 juin 2002, Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique, aff C-503/99, non encore publié au recueil)

Société banque assurance

Obligations de publicité de certaines formes de sociétés *Proposition de directive*

La première directive sur le droit des sociétés, adoptée en 1968, a mis en place un système de publicité obligatoire. A la suite d'un rapport comprenant des recommandations sur la simplification de cette directive, publié en 1999, il a été estimé qu'une actualisation de la directive contribuerait à faciliter l'accès aux informations sur les sociétés, tout en simplifiant les formalités de publicité imposées aux sociétés.

La proposition envisage de permettre l'enregistrement par voie électronique des actes et indications concernant les sociétés dès le 1^{er} janvier 2005. De plus, les Etats membres pourront obliger le dépôt par voie électro-

nique tout ou partie des actes, dans la limite de charges raisonnables.

Dans le cas où l'enregistrement se produira sur support papier après le 1^{er} janvier 2005, les actes et indications enregistrés devront être convertis par le registre au format électronique. L'auteur d'une demande pourra en principe opter pour le support papier ou pour la voie électronique. La certification, qui ne sera pas systématique, reposera sur l'utilisation d'une signature électronique avancée telle que définie par la directive 1999/93/CE bien que les Etats membres aient la possibilité de prévoir des caractéristiques supplémentaires pour garantir des effets juridiques.

Le bulletin national pourra être tenu sous format électronique. Outre la publicité obligatoire effectuée dans l'une des langues autorisées dans leur Etat membres, les sociétés sont autorisées à publier volontairement leurs actes et indications dans toute langue officielle de la Communauté et toute langue d'un pays tiers. Par conséquent, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter toute discordance entre les différentes versions linguistiques publiées.

(COM(2002) 279 final)

Responsabilité sociale des entreprises *Communication*

L'an dernier, la Commission européenne a présenté un Livre vert relatif à la responsabilité sociale des entreprises. Ce document amorçait le concept d'adoption volontaire par les entreprises de pratiques environnementales et sociales responsables. Avec la présente communication, qui constitue le suivi du Livre vert, la Commission européenne expose une stratégie communautaire de promotion de la responsabilité sociale des entreprises.

L'un des objectifs est de mieux faire connaître la responsabilité sociale des entreprises, notamment en adaptant le concept à la situation spécifique des petites et moyennes entreprises (PME). En outre, une action communautaire facilitera la convergence et la transparence des pratiques et instruments par l'élaboration de codes de conduites, labels et autres normes.

La Commission souhaite également créer un Forum plurilatéral au niveau de l'Union européenne afin de créer un dialogue entre les parties prenantes telles que les employeurs, les salariés, les consommateurs,

la société civile, les associations professionnelles et les réseaux d'entreprises.

Enfin, la Commission entend intégrer le concept de responsabilité sociale des entreprises à toutes les politiques de l'Union européenne notamment celles de l'emploi et des affaires sociales, de l'entreprise et de l'environnement mais aussi celles de relations extérieures afin de promouvoir des approches globales efficaces et convergentes.

(COM(2002) 347 final)

Mesures d'assistance financière aux PME innovantes et créatrices d'emploi *Rapport*

La Commission européenne a publié son rapport annuel 2001 relatif à l'initiative en faveur de la croissance et de l'emploi. La Commission y présente les progrès accomplis sur la mise en œuvre des trois instruments financiers.

Le guichet «aide au démarrage» du mécanisme européen pour les technologies a pour objectif d'améliorer la disponibilité du capital-risque pour les petites et moyennes entreprises (PME) innovantes lors de leur constitution et phase de démarrage. Le ralentissement des investissements en capital-risque a affecté le succès de cet instrument qui reste cependant conforme aux prévisions. Le Fonds européen d'investissement continue de recevoir de nombreuses demandes de gestionnaires et bailleurs de fonds implantés dans toute l'Europe.

Le programme Joint European Venture a pour but d'encourager la constitution d'entreprises conjointes entre PME de l'Espace économique européen. Cependant, seulement 28 entreprises conjointes ont été créées, les PME ayant été peu nombreuses à demander un tel soutien financier. La Commission soumettra une proposition sur l'avenir de cet instrument dont l'effet sur l'emploi est limité.

Enfin, le mécanisme de garantie des PME vise à stimuler la création d'emploi, par une disponibilité renforcée du financement par prêts, en accroissant la capacité des régimes de garanties fonctionnant dans les Etats membres. Malgré la réticence accrue des banques à prêter aux PME, ce mécanisme est un succès puisqu'il bénéficie à 92 408 PME.

(COM(2002) 345 final)

Politiques de la communauté

Agriculture

Indications géographiques protégées, régime dérogatoire, champ d'application *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale di Parma (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur le champ d'application du régime dérogatoire prévu par le règlement du Conseil de l'Union européenne n° 2081/92, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles.

Le litige au principal opposait Monsieur Bigi, représentant légal de la société Castelli et le Consorzio del Formaggio Parmigiano Reggiano, organisme regroupant les producteurs de fromage portant l'appellation d'origine protégée «Parmigiano Reggiano».

La société Castelli produit et commercialise en effet deux types de fromages. D'une part, un fromage répondant aux cahiers des charges de l'AOP; et, d'autre part, un fromage qui ne respecte pas ledit cahier des charges, interdit à la vente en Italie et commercialisé sous la dénomination «parmesan» dans d'autres Etats membres. Ce dernier type de fromage a été saisi chez un expéditeur établi à Parme à la suite d'une plainte du Consorzio. La société Castelli, traduite en la personne de son représentant devant les juridictions italiennes, se prévaut de l'article 13, paragraphe 2 du règlement 2081/92 et soutient que la République italienne n'a pas le droit d'interdire aux producteurs établis en Italie un fromage non conforme à l'AOP lorsque ce fromage est destiné à l'exportation et à la commercialisation sur le territoire d'autres Etats membres.

L'article 13, paragraphe 2 du règlement 2081/92 prévoit un régime dérogatoire dont la mise en œuvre dépend de la volonté de l'Etat. Il peut maintenir, sur son territoire et pour une période transitoire, son régime national antérieur concernant une dénomination sous certaines conditions. En effet, l'entreprise qui désire se prévaloir de ce régime dérogatoire doit avoir commercialisé pendant une durée déterminée les produits en cause sous la dénomination qui a, depuis, fait l'objet d'un enregistrement en tant qu'AOP. En outre, l'étiquetage doit clairement préciser l'origine véritable du produit.

Mais surtout, une telle dérogation ne peut s'appliquer qu'aux dénominations qui sont légalement protégées dans l'Etat membre qui a demandé l'AOP. Ce qui signifie qu'une fois la dénomination enregistrée en tant qu'AOP, le régime dérogatoire permet uniquement à des produits non originaires de l'Etat membre concerné de continuer à utiliser la dénomination en cause. Le régime dérogatoire ne peut donc en aucun cas être invoqué pour des produits originaires de l'Etat ayant demandé l'enregistrement en tant qu'AOP.

La Cour de justice dit ainsi pour droit que l'article 13, paragraphe 2 du règlement 2081/92 du Conseil de l'Union européenne relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine contrôlée des produits agricoles et des denrées alimentaires doit être interprété en ce sens que ne relèvent pas du régime dérogatoire les produits qui proviennent de l'Etat ayant demandé l'AOP et qui ne respectent pas les conditions posées par le cahier des charges.

(Arrêt du 25 juin 2002, Dante Bigi en présence de Consorzio del Formaggio Parmigiano Reggiano, aff. C-66/00, non encore publié au recueil)

Concurrence

Aides d'Etat liées aux services d'intérêt économique général *Rapport*

En réponse à la demande du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002, adressée à la Commission européenne, de présenter au Conseil européen de Séville un rapport sur l'état des travaux concernant les lignes directrices relatives aux aides d'Etat liées aux services d'intérêt économique général (SIEG), la Commission a adopté, le 6 juin dernier, un rapport sur le sujet.

Dans un premier temps, la Commission retrace en particulier les grandes lignes de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes concernant la nature juridique des compensations de service public. C'est ainsi qu'elle relève que depuis l'arrêt Ferring de la Cour en date du 22 novembre 2001 (affaire C-53/00), arrêt qui revient sur la jurisprudence antérieure du Tribunal (arrêts FFSA, du 27 février 1997, affaire T-106/95 et SIC, du 10 mai 2000, affaire T-46/97), lorsqu'une aide accordée à des entreprises chargées d'exploiter un SIEG ne fait que compenser le surcoût du service public, les entreprises bénéfici-

naires ne reçoivent pas un avantage au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE, et la mesure en cause ne constitue donc pas une aide d'Etat dont le projet doit faire l'objet d'une notification.

Bien que la Commission affirme avoir changé sa pratique décisionnelle conformément à cette nouvelle jurisprudence de la Cour, elle constate, tout d'abord, que dans ses conclusions du 19 mars 2002 dans l'affaire C-280/00 Altmark Trans, l'Avocat général Monsieur Léger a proposé à la Cour de renverser cette jurisprudence Feering et de revenir à celle antérieure du Tribunal. En outre, elle note que dans ses conclusions du 30 avril 2002 dans l'affaire C-126/01 GEMO SA, l'Avocat général Monsieur Jacobs a, quant à lui, proposé à la Cour d'établir une distinction entre deux catégories de cas, fondée sur la nature du lien entre le financement accordé et les charges d'intérêt général imposées, et sur la clarté avec laquelle ces charges sont définies. Plus précisément, l'Avocat général propose, lorsque le lien entre le financement étatique et les obligations d'intérêt général est clair, d'appliquer l'approche retenue dans l'arrêt Ferring, et dans le cas contraire, d'appliquer celle retenue en matière d'aides d'Etat.

La Commission constate donc que la jurisprudence demeure évolutive et propose donc d'attendre que la Cour ait rendu ses arrêts dans les deux affaires précitées avant de finaliser une position dans un cadre communautaire.

Elle prend le soin d'indiquer que, si la Cour venait à ne pas confirmer la jurisprudence Ferring, elle poursuivrait la procédure en deux étapes qu'elle avait proposée dans son rapport au Conseil européen de Laeken, à savoir dans un premier temps la préparation d'un encadrement communautaire et dans un second, à la lumière de l'expérience acquise par l'application de cet encadrement, la possibilité pour elle de préparer un règlement d'exemption de certaines aides du domaine des services d'intérêt économique général de l'obligation de notification préalable.

Dans l'hypothèse où la Cour venait à confirmer la jurisprudence Ferring, la Commission est d'avis qu'un texte demeurerait utile pour accroître la sécurité juridique, en particulier en ce qui concerne les modalités de calcul de la compensation et les conditions de sélection des entreprises chargées d'exploiter les SIEG.

D'ici la fin de l'année 2002, la Commission compte finaliser, à la lumière de l'évolution de la jurisprudence, un document de travail de ses services qui permettra à ces der-

niers d'organiser ensuite une première réunion avec les experts des Etats membres. Ce texte devrait faire le point de la jurisprudence pertinente, en particulier en ce qui concerne les notions d'activité économique et d'affectation des échanges, et apporter des précisions sur les modalités de calcul de la compensation, notamment en liaison avec les marchés publics, afin d'éviter une surcompensation. Enfin, la Commission précise que ce texte sera sans préjudice des dispositions spécifiques applicables dans le secteur des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

(COM(2002) 280 final)

Méthodologie pour l'évaluation horizontale des services d'intérêt économique général *Communication*

La Commission européenne a adopté une communication fixant la méthodologie d'évaluation horizontale des services d'intérêt économique général. Cette communication s'inscrit dans la stratégie pour l'évaluation efficace des services d'intérêt général définie par la Commission dans son rapport au Conseil européen de Laeken d'octobre 2001. Selon la Commission, elle vise à apporter une contribution positive au processus de prise de décision dans tous les domaines d'action politique en rapport avec les industries de réseaux prestataires de services d'intérêt général, en fournissant une méthodologie susceptible d'aider à obtenir des évaluations précises, approfondies, et comparatives des performances des industries de réseau et des services qu'elles fournissent. Pour rappel, le 7 décembre 2001, la Commission avait présenté un document intitulé «Performances des marchés des industries de réseaux prestataires de services d'intérêt général: première évaluation horizontale».

La Commission précise que, pour élaborer la présente méthodologie, elle s'est appuyée sur les principes suivants d'adaptation de la méthodologie à la nature évolutive des services d'intérêt général, de globalité de cette méthodologie, de respect du principe de subsidiarité, de transparence et pluralisme. Elle ajoute que cette évaluation portera sur les services d'intérêt économique général concernant dans un premier temps certains secteurs d'activités qu'elle énumère.

La Commission annonce qu'elle établira des rapports annuels présentant les résultats de l'évaluation horizontale des services d'intérêt général dans le cadre du processus de Cardiff concernant la réforme économique.

Ces rapports comporteront trois parties, à savoir, tout d'abord, une analyse des changements structurels et des performances des marchés, ensuite les résultats du processus de consultation permanente des consommateurs et, enfin, un examen transsectoriel de thèmes horizontaux.

La Commission établira des rapports annuels mettant en œuvre cette méthodologie à compter de l'automne 2003. En 2006, une évaluation plus large du processus sera mise en œuvre pour déterminer si cette approche rencontre les objectifs qu'elle s'est fixée et s'il est nécessaire de la revoir. Enfin, d'ici la fin 2002, la Commission prévoit de soumettre un document de travail des services de la Commission contenant une mise à jour de la première évaluation horizontale des services d'intérêt général publiée l'année dernière.

(COM(2002) 331 final)

Notion de position dominante collective *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours en annulation introduit par l'entreprise Airtours plc (Airtours), contre la décision C (1999) 3022 final de la Commission des Communautés européennes, du 22 septembre 1999, déclarant le projet de concentration entre les entreprises Airtours / First Choice incompatible avec le marché commun, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est en particulier prononcé sur la notion de position dominante collective.

Le litige au principal opposait l'entreprise britannique Airtours, qui commercialise au Royaume-Uni des vacances à forfait, à la Commission européenne, concernant l'interdiction prononcée par cette dernière de la réalisation de l'offre publique d'achat lancée par Airtours sur First Choice. Selon la Commission, cette opération aurait conduit à une position dominante collective de Airtours/First Choice et des autres grands voyagistes (Thomson et Thomas Cook) présents sur le marché britannique des vacances à forfait vers des destinations proches, dans la mesure où ces entreprises seraient incitées à limiter la capacité mise sur le marché, ce qui devrait entraîner l'augmentation des prix et des bénéfices. Contestant l'analyse de la Commission, Airtours a introduit un recours devant le Tribunal visant à faire annuler la décision de la Commission.

Dans un premier temps, le Tribunal rappelle que l'interdiction d'une concentration suppose que celle-ci ait pour conséquence directe et immédiate la création ou le renfor-

cement d'une position dominante collective entravant de manière significative et durable la concurrence effective existant sur le marché. Or, selon le Tribunal, la Commission n'a pas démontré que la concentration aurait provoqué la création d'une position dominante collective restrictive de concurrence sur le marché britannique des vacances à forfait vers des destinations proches.

Et d'ajouter, dans un second temps, que trois conditions doivent être remplies pour qu'une position dominante collective soit établie. Premièrement, compte tenu des caractéristiques du marché en cause, chaque membre de l'oligopole doit connaître le comportement des autres membres afin de pouvoir adopter la même ligne d'action. Deuxièmement, les membres de l'oligopole doivent être durablement dissuadés de s'éloigner de la ligne de conduite ainsi fixée. Et troisièmement, cette ligne de conduite ne doit pas pouvoir être contestée par les autres concurrents (en l'espèce les «petits voyageurs»), les concurrents potentiels (en l'espèce les voyageurs présents sur d'autres marchés) ou les clients.

Or, concernant la décision en cause adoptée par la Commission, le Tribunal estime que cette dernière n'a pas établi que l'opération de concentration inciterait les trois grands voyagistes à ne plus se concurrencer. Tout d'abord, il considère que la Commission a estimé à tort que la concentration permettait aux grands voyagistes de déchiffrer plus facilement leurs stratégies commerciales respectives et d'adopter les mêmes. Ensuite, il estime que les mesures de représailles que pourrait encourir l'un des membres de l'oligopole s'il s'écartait de la ligne d'action commune ne sont pas clairement identifiées et démontrées par la Commission. Enfin, il relève que la Commission a commis une erreur d'appréciation dans l'évaluation de la réaction des petits voyageurs, des concurrents potentiels et des consommateurs britanniques.

Toujours selon le Tribunal, la Commission a sous-estimé leur rôle de contrepoids face à l'établissement d'une position dominante collective; or, les concurrents peuvent augmenter leur offre pour profiter des opportunités que ne manquerait pas de créer une éventuelle tentative de limiter la capacité. De plus, dans une telle situation, les voyageurs présents sur d'autres marchés géographiques ou sur le marché britannique des vacances à forfait vers les destinations lointaines auraient été incités à entrer rapidement sur le marché en cause.

Enfin, quant aux consommateurs, le Tribunal relève que la Commission soutient qu'ils ne représentent pas une puissance d'achat

significative. Selon lui, il faut surtout évaluer s'ils peuvent réagir à la hausse des prix qu'entraînerait une limitation de la capacité mise sur le marché par les grands voyagistes. Or, pour le Tribunal, il apparaît que cette réaction est possible, dans la mesure où les consommateurs comparent les prix et peuvent se tourner vers les petits voyagistes ou vers d'autres destinations si le prix des vacances à forfait vers des destinations proches devait être fixé à un niveau anticoncurrentiel.

Et le Tribunal de conclure, que la décision de la Commission est entachée d'erreurs portant sur des éléments essentiels pour déterminer la création d'une position dominante collective. La décision de la commission est donc annulée.

(Arrêt du 6 juin 2002, *Airtours plc / Commission des Communautés européennes*, aff. T-342/99, non encore publié au recueil)

Aides d'Etat, calcul des délais et conditions de notification *Arrêt de la Cour*

Saisie d'un recours en annulation introduit par le Royaume d'Espagne contre la décision de la Commission européenne, du 17 août 2000, notifiée par lettre SG (2000) D/106322, du 22 août 2000, d'ouvrir la procédure formelle d'examen de la compatibilité avec le traité CE d'aides accordées à l'entreprise Santana Motor SA, la Cour de justice des Communautés européennes s'est en particulier prononcée sur les conditions de calcul du délai de quinze jours ouvrables pour l'ouverture de la procédure formelle d'examen, les conditions de notification, d'une part, de l'avis préalable de l'Etat membre de mise en œuvre du projet d'aide et, d'autre part, de la décision de la Commission.

Le litige au principal opposait le Royaume d'Espagne à la Commission sur la question de savoir si, eu égard aux conditions d'information réciproque des parties intéressées, la mesure d'aide notifiée était devenue une aide existante, au sens des stipulations de l'article 4 du règlement (CE) numéro 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 88 CE (JOCE L 83, page 1). Pour rappel, le Royaume d'Espagne avait adressé à la Commission, le 24 mai 2000, de nouveaux éléments concernant la notification de son projet d'aide, notification jusqu'alors jugée incomplète par l'autorité européenne. Eu égard au silence de la Commission durant deux mois, le vendredi 28 juillet 2000, le Royaume d'Espagne avait envoyé une télé-

copie à la Commission l'informant, d'une part, de l'expiration du délai de deux mois dont elle disposait pour se prononcer sur la légalité de la mesure projetée et, d'autre part, par voie de conséquence sa future mise en œuvre dans la mesure où elle était devenue une aide existante. Cette télécopie fut enregistrée par la Commission le 31 juillet. Le 17 août 2000 la Commission adopta une décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen de la mesure d'aide. Cette décision fut notifiée par lettre au Royaume d'Espagne le 22 août 2000.

Concernant l'expiration du délai de quinze jours ouvrables fixé à l'article 4, paragraphe 6, du règlement n° 659/1999, délai qui, d'une part, débute à la date à laquelle l'Etat intéressé adresse à la Commission l'avis préalable de la future mise en œuvre de la mesure et qui, d'autre part, permet à la Commission de faire légalement obstacle à la mise à exécution immédiate des mesures notifiées, la Cour a relevé plusieurs éléments. Tout d'abord, elle a constaté qu'à la différence de l'étape initiale de la notification d'une aide nouvelle, l'avis préalable n'est pas soumis à d'autres exigences que celles qui concernent les différentes actions de la procédure précontentieuse devant la Commission. Or, se fondant sur l'annexe I du Guide des procédures applicables aux aides d'Etat, la Cour observe que la Commission a expressément admis que les délais de ces différentes actions commencent à la date d'expédition de la correspondance, si la lettre est transmise par télécopie.

Quant à l'appréciation de l'altération de la prise de connaissance par la Commission du contenu et de la date de réception du document, qui aurait pu résulter de l'usage de ce moyen de transmission, la Cour constate que le document enregistré le 31 juillet était effectivement le même que celui reçu le 28 juillet. Or, constatant que la Commission a bien reçu l'avis le 28 juillet, la Cour estime que la circonstance que les fonctionnaires de la Commission étaient absents lors de la réception de la télécopie à 17h49 ne peut avoir pour effet de susciter un doute sur la date de cette réception ni sur le contenu du document transmis. La Cour en conclut donc que le délai de quinze jours ouvrables a été déclenché le 28 juillet 2000 par la réception de l'avis préalable des autorités espagnoles par la Commission. Il a donc commencé à courir le 31 juillet, premier jour ouvrable suivant cette réception et son échéance était donc fixée au 21 août 2000.

S'agissant de l'interruption du cours du délai de quinze jours ouvrable, qui dépend des conditions dans lesquelles la décision

attaquée est intervenue, la Cour observe que si cette décision a bien été adoptée le 17 août par la Commission, elle n'a été notifiée à son destinataire que le 23 août. Or la Cour rappelle qu'il résulte clairement de l'article 254, paragraphe 3, CE, que les décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification. Ainsi, s'agissant de la décision en cause au principal, sa prise d'effet ne saurait être antérieure à la date à laquelle elle devient opposable à cet Etat membre, c'est-à-dire à la date de sa notification. En conséquence de quoi, la notification de la décision de l'espèce ayant été réalisée le 23 août, elle est intervenue en dehors du délai de quinze jours ouvrables. A compter du 21 août 2000, date d'expiration de ce délai, les aides notifiées ont donc acquis le caractère d'aides existantes. Et la Cour d'en conclure que la Commission ne pouvait pas, par la décision attaquée, se fonder sur l'article 88, paragraphe 3, CE, applicable aux seules aides nouvelles, pour faire obstacle à la mise en œuvre des projets d'aides en cause. La décision est donc annulée car entachée d'une erreur de droit.

(Arrêt du 18 juin 2002, *Royaume d'Espagne / Commission des Communautés européennes*, aff. C-398/00, non encore publié au recueil)

Consommation

Contrôles officiels, produits d'origine animale destinés à la consommation humaine *Proposition de règlement*

La Commission européenne a présenté une proposition de règlement fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Il convient de préciser que cette proposition est une proposition révisée qui remplace une proposition de 2000 afin de s'insérer dans la législation communautaire en cours d'élaboration à la suite de l'adoption du Livre blanc sur la sécurité alimentaire.

La révision porte principalement sur les contrôles officiels de viandes fraîches et sur le renforcement des mesures de gestion des risques relatifs aux mollusques bivalves vivants, au lait et produits laitiers.

Les contrôles officiels des viandes reposent dorénavant, par exemple, sur des bases scientifiques (avis sur des données scientifiques en rapport avec des risques émergents, sur l'utilisation de la technologie et sur des procédures d'inspection spécifiques), sur des pro-

cédures permettant de contrôler tous les risques microbiologiques, chimiques et physiques pertinents dans le domaine de la sécurité alimentaire, sur un rôle accru des vétérinaires, sur le contrôle des systèmes instaurés par l'exploitant.

(COM(2002) 377 final)

Environnement

Protection de l'environnement, politique commune de la pêche Communication

La Commission européenne a présenté une communication définissant un plan d'action communautaire pour l'intégration des exigences de la protection de l'environnement dans la politique commune de la pêche.

Le principe d'intégration des exigences de la protection de l'environnement dans les autres politiques de la Communauté est une obligation prévue par le traité.

Le plan d'action a donc pour objectif d'intégrer les exigences de la protection de l'environnement dans la politique commune de la pêche par la définition de principes directeurs, de mesures de gestion et d'un programme de travail en vue de promouvoir un développement durable.

Le plan d'action aura principalement pour principes directeurs le principe de précaution, de prévention, de correction à la source et du pollueur-payeur.

Parmi ses mesures prioritaires, on peut citer la réduction de la pression globale exercée par la pêche sur les fonds de pêche à des niveaux supportables, l'amélioration des méthodes de pêche en vue de réduire les rejets, les prises accessoires et l'impact sur les habitats et la suppression des aides publiques pour la modernisation ou le renouvellement de la flotte de pêche.

(COM(2002) 186 final)

Incinérateurs, conditions de combustion Arrêt de la Cour

Dans un arrêt du 18 juin 2002, la Cour de justice des Communautés européennes a constaté le manquement de la France aux obligations lui incombant en vertu de directives concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération de déchets municipaux et concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des

installations existantes d'incinération des déchets municipaux.

La Commission européenne avait saisi la Cour d'un recours en manquement au motif que la France n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir que l'ensemble du parc des incinérateurs en fonctionnement en France, à la date du recours, était exploité en conformité avec les conditions de combustion imposées par les directives citées ci-dessus.

Il convient de préciser que lors de la procédure précontentieuse la France a reconnu que tous les incinérateurs n'étaient pas encore mis en conformité avec les normes de combustion prescrites par la législation communautaire. Toutefois, elle a aussi souligné que le nombre d'incinérateurs ne respectant pas les conditions de combustion avait diminué entre le début et la fin de la procédure précontentieuse.

Dans son raisonnement, la Cour rappelle qu'un manquement s'apprécie à l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé et en fonction du type d'obligations imposées par les dispositions communautaires en cause.

En l'espèce, les directives concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération de déchets municipaux et concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux imposent aux États membres des obligations de résultat, formulées d'une manière claire et non équivoque, afin que leurs installations d'incinération satisfassent dans les délais indiqués à des exigences détaillées et précises.

La France ne pouvait donc pas justifier le fait que tous les incinérateurs ne soient pas conformes aux normes communautaires en la matière par le fait qu'elle ait pris des mesures raisonnablement possibles pour atteindre le résultat imposé par les directives susmentionnées. De plus, les évolutions intervenues au-delà du terme du délai fixé dans l'avis motivé ne sauraient être prises en compte par la Cour.

Par conséquent, la Cour constate le manquement de la France comme celle-ci l'avait, par ailleurs, reconnu dans l'une de ses réponses au cours de la phase précontentieuse.

(Arrêt du 18 juin 2002, Commission des Communautés européennes / République française, aff. C-60/01, non encore publié au recueil)

Pollution des eaux, désignation des zones vulnérables afférentes Arrêt de la Cour

Dans un arrêt du 27 juin 2002, la Cour de justice des Communautés européennes a constaté le manquement de la France aux obligations lui incombant en vertu de la directive concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

La Commission européenne avait saisi la Cour d'un recours en manquement au motif que la France n'appliquait pas de manière correcte les dispositions de la directive et que, par conséquent, elle ne procédait pas convenablement à l'identification des eaux atteintes par la pollution ni à la désignation des zones vulnérables afférentes.

Les eaux polluées sont identifiées par rapport au processus d'eutrophisation qui est défini par la directive comme étant «l'enrichissement de l'eau en composés azotés (dont il résulte des nitrates), provoquant un développement accéléré des algues et des végétaux d'espèces supérieures qui perturbent l'équilibre des organismes présents dans l'eau et entraîne une dégradation de la qualité de l'eau en question».

Selon la Commission, la France appliquait une méthode d'identification des eaux eutrophisées qui n'est pas conforme à la directive. En effet, la France distinguait entre le facteur limitant (élément qui vient à manquer en premier, qui disparaît le premier du milieu du fait de son assimilation par les végétaux) et le facteur de maîtrise (facteur que l'on pourra faire devenir limitant; un élément nutritif ne peut constituer un facteur de maîtrise que si l'intervention humaine peut rendre cet élément nutritif limitant). Parmi les facteurs de maîtrise, il existe l'azote et le phosphore. Or, la France ne délimitait de zones vulnérables qui si l'azote était le facteur de maîtrise. Si tel n'était pas le cas (et que donc le facteur de maîtrise était le phosphore) il n'y avait pas de délimitation en tant que zones vulnérables.

La Commission conteste cette méthode car l'azote est un facteur nutritif primordial pour entretenir l'eutrophisation, dont la maîtrise à titre préventif est nécessaire, même si la présence complémentaire de phosphore a pour effet de déclencher le phénomène et détermine son ampleur.

La Cour rappelle, lors de son examen, que la directive a pour objectif, afin de protéger la santé humaine, les ressources vivantes et les écosystèmes aquatiques ainsi que de garantir d'autres usages légitimes des eaux, de réduire la pollution des eaux provoquée

ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Les Etats membres doivent donc identifier les eaux atteintes par la pollution ou susceptibles de l'être, désigner les zones vulnérables (zones qui alimentent les eaux polluées) et établir des programmes d'action visant à réduire la pollution des eaux par les nitrates et à améliorer la qualité des eaux dans les zones vulnérables.

La Cour dit donc pour droit que le fait que la France limite le champ d'application de la directive, en excluant de celui-ci certaines catégories d'eaux en raison du rôle prétendument primordial du phosphore dans la pollution desdites eaux, est incompatible tant avec l'économie qu'avec l'objectif de la directive.

(Arrêt du 27 juin 2002, Commission des Communautés européennes / République française, aff. C-258/00, non encore publié au recueil)

Euro

La zone euro dans l'économie mondiale, bilan Communication

Dans une communication de juin 2002, la Commission européenne a fait le bilan des trois premières années de la situation dans la zone euro. Elle y constate que les avantages de la monnaie unique ont été visibles dès ces premières années, malgré un ralentissement économique mondial. Les producteurs de la zone ont particulièrement profité du taux de change effectif réel de l'euro et se trouvent dans une situation concurrentielle plus favorable que les producteurs des Etats tiers. En outre, la monnaie unique a également amélioré la situation du système financier de la zone euro. Néanmoins, des efforts restent à faire, notamment en matière de déficits budgétaires.

(COM(2002)332 final)

Fiscalité

Effet direct d'une directive, remboursement de l'indu Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par la Court of Appeal (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'application du principe de l'effet

direct d'une directive transposée et sur la compatibilité avec le droit communautaire d'une législation nationale qui réduit rétroactivement le délai dans lequel le remboursement de l'indu peut être demandé.

Le litige au principal opposait la société Marks and Spencer et l'administration fiscale britannique.

Marks and Spencer vendait à des sociétés des bons d'achats à une valeur inférieure à leur valeur nominale, ces bons étant ensuite offerts par ces sociétés à des tiers qui pouvaient les échanger dans les magasins Marks and Spencer contre des biens dont le prix était égal à la valeur nominale de ces bons.

Marks and Spencer déclarait et versait la TVA, sur décision de l'administration fiscale, sur la valeur nominale des bons.

A la suite d'un arrêt de la Cour de justice aux termes duquel la TVA devait être perçue sur la somme réellement perçue par le fournisseur sur la vente du bon, il s'est avéré que le régime appliqué par l'administration fiscale britannique à Marks and Spencer était erroné. Marks and Spencer a alors demandé le remboursement des sommes indûment perçues. L'administration fiscale a accepté en partie seulement, à savoir pour la période qui n'était pas affectée par le délai de prescription de trois ans prévu par la loi britannique. La loi britannique limitant la possibilité de remboursement avait un effet rétroactif. La juridiction britannique saisie du litige a introduit un recours préjudiciel devant la Cour de justice.

La Cour de justice a, dans un premier temps, reformulé la question préjudicielle posée. En effet, la juridiction nationale partait d'un postulat inexact. Elle considérait que l'article 11, A, paragraphe 1, de la sixième directive TVA avait un effet direct, mais uniquement pour la période pendant laquelle la directive n'avait pas été transposée correctement par le Royaume-Uni. La Cour rappelle que l'effet direct d'une disposition implique la pleine application de celle-ci par toutes les autorités nationales. Un justiciable peut donc invoquer une disposition d'une directive d'effet direct lorsque cette directive n'a pas été transposée ou quand elle n'a pas été correctement transposée, mais également lorsqu'elle a été transposée mais que l'application n'en est pas pleinement assurée en pratique.

La question préjudicielle portait donc sur le point de savoir si le principe d'effectivité et le principe de protection de la confiance légitime s'opposent à une législation nationale qui réduit, avec effet rétroactif, le délai dans lequel peut être demandé le remboursement des sommes versées au titre de la TVA,

en violation des dispositions du droit communautaire.

La Cour de justice rappelle, à titre liminaire, le principe d'autonomie procédurale en la matière. Elle précise que cette autonomie est encadrée par deux principes, le principe d'équivalence (les modalités procédurales ne doivent pas être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne) et le principe d'effectivité (ces modalités ne doivent pas rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire). Le principe d'effectivité permet, selon la Cour de justice, la fixation de délais raisonnables de recours à peine de forclusion et un délai de trois ans apparaît raisonnable. En outre, toujours selon la jurisprudence de la Cour, une législation nationale peut réduire le délai pendant lequel le remboursement peut être demandé. Néanmoins, cette législation d'une part, ne doit pas avoir pour but de limiter spécifiquement les conséquences d'un arrêt de la Cour jugeant une législation nationale incompatible avec le droit communautaire et, d'autre part, cette législation doit alors, concernant ses modalités d'application, fixer un délai suffisant pour garantir l'effectivité du droit au remboursement. Une législation qui, du fait de son effet rétroactif, prive les justiciables de toute possibilité d'exercer un droit dont ils disposaient antérieurement, est incompatible avec le principe d'effectivité.

En ce qui concerne l'application du principe de protection de la confiance légitime, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle ce principe s'oppose à une modification de la législation nationale qui prive un assujetti, avec effet rétroactif, d'un droit à déduction acquis sur le fondement de la sixième directive TVA. De la même manière, dans l'affaire en cause, ce principe interdit une modification d'une législation nationale qui prive un assujetti, avec effet rétroactif, du droit dont il disposait antérieurement d'obtenir le remboursement des taxes perçues en violation du droit communautaire.

La Cour dit donc pour droit que le principe d'effectivité et le principe de protection de la confiance légitime s'opposent à une législation nationale qui réduit, avec effet rétroactif, le délai dans lequel peut être demandé le remboursement de sommes versées en violation de l'article 11, A, paragraphe 11 de la sixième directive TVA qui a un effet direct.

(Arrêt du 11 juillet 2002, Marks & Spencer plc et Commissioners of Customs & Excise, aff. C-62/00, non encore publié au recueil)

Subvention d'un organisme public, contrepartie d'une prestation de service *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le VAT and Duties Tribunal Manchester (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la notion de contrepartie, et plus précisément concernant le versement d'une subvention par un organisme public.

Le litige au principal opposait la société Keeping Newcastle Warm Limited (ci-après KNW) et l'administration fiscale britannique.

La réglementation nationale (Home Energy Efficiency Grants Regulations) prévoit l'allocation de subventions pour améliorer l'efficacité énergétique dans les logements occupés par certaines catégories de personnes. Cette législation stipule notamment qu'une telle subvention peut être accordée pour diverses catégories de travaux, parmi lesquelles figure le «conseil en énergie», défini comme le conseil relatif à l'isolation thermique ou à l'utilisation économique et efficace des appareils ménagers et des installations d'éclairage et de chauffage de l'air ou de l'eau.

KNW a réalisé pendant plusieurs années de tels travaux et notamment des conseils en énergie pour lesquels elle percevait un montant de 10 GBP par opération. Elle versait la TVA relative à ces montants.

Cette société a introduit un recours devant la juridiction nationale afin d'obtenir le remboursement des sommes ainsi versées au titre de la TVA, arguant que la subvention versée pour les conseils en énergie n'était pas directement liée au prix de l'opération, au sens de l'article 11, A, paragraphe 1, de la sixième directive TVA et ne faisait donc pas partie de la base d'imposition. A l'inverse, l'administration fiscale soutenait que le montant de 10 GBP par opération n'était pas versé forfaitairement mais était lié au prix correctement facturé du conseil et constituait donc la contrepartie de l'opération.

La Cour de justice rappelle que l'article 11, A, paragraphe 1, de la sixième directive TVA vise, notamment, les situations où trois parties sont en cause: l'organisme public qui accorde la subvention, l'opérateur économique qui en bénéficie et l'acheteur du bien ou le preneur de service concerné. La somme versée dans l'espèce en cause est donc susceptible de constituer une subvention au sens de cet article.

Elle relève ensuite que la base d'imposition d'une prestation de services est formée, en tout état de cause, par tout ce qui est reçu en contrepartie du service fourni. La somme versée par l'organisme public à KNW est versée en contrepartie du conseil en énergie et est donc incluse dans la base d'imposition.

(Arrêt du 13 juin 2002, *Keeping Newcastle Warm Limited et Commissioners of Customs & Excise*, aff. C-353/00, non encore publié au recueil)

Etablissements publics, exonération de TVA, article 13 *Arrêt de la Cour*

Dans un arrêt du 20 juin 2002, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que la République fédérale d'Allemagne avait manqué à ses obligations en exonérant de la TVA les activités de recherche des établissements d'enseignement supérieur.

La Cour de justice commence par écarter l'argument du gouvernement allemand selon lequel l'article 2 de la sixième directive ne ferait qu'énoncer la définition de l'assujettissement à la TVA. Une législation nationale exonérant des opérations de TVA qui ne sont ni prévues ni autorisées par la sixième directive constitue une infraction à l'article 2.

Elle constate que les établissements publics d'enseignement supérieur, lorsqu'ils exercent des activités de recherche à titre onéreux, accomplissent des actes qui ne relèvent pas de l'autorité publique. Ils sont donc considérés comme des assujettis au sens de l'article 2.

Elle rappelle ensuite que l'article 13, A, paragraphe 1, de la sixième directive, qui prévoit des exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général, et notamment l'enseignement et les prestations des services ou livraisons de biens qui lui sont étroitement liées, doit être interprété de manière restrictive, dans la mesure où il s'agit d'une dérogation à un principe. Ces exonérations sont des notions autonomes du droit communautaire afin d'éviter des divergences dans l'application du régime de TVA dans les différents Etats membres. La Cour souligne, en outre, que cet article prévoit uniquement l'exonération des activités d'intérêt général qu'il énumère, et non pas toutes les activités d'intérêt général.

La Cour constate que l'article 13 ne donne pas de définition de la notion de services ou biens «étroitement liés» à l'enseignement universitaire. Mais elle précise que l'exonération de ces services et biens est prévue afin de garantir que le bénéfice de l'enseignement

universitaire ne devienne pas inaccessible en raison du coût accru de cet enseignement s'il était lui-même, ou les prestations qui lui sont étroitement liées, soumis à la TVA. La Cour observe que le fait de soumettre à la TVA la réalisation à titre onéreux de projets de recherche par des établissements publics d'enseignement supérieur n'a pas pour effet d'accroître le coût de l'enseignement universitaire. Par ailleurs, la Cour observe que la réalisation de tels projets n'est pas indispensable à l'objectif visé par l'enseignement universitaire, à savoir la formation des étudiants en vue de leur permettre d'exercer une activité professionnelle.

La réalisation de projets de recherche à titre onéreux par des établissements publics d'enseignement supérieur ne peut donc être considérée comme une activité exonérée au sens de l'article 13, A, paragraphe 1, de la sixième directive.

La Cour juge, enfin, que s'il appartient aux Etats membres de fixer les conditions des exonérations afin d'en assurer l'application correcte et simple et de prévenir toute fraude, toute évasion et tout abus éventuel, ils ne sauraient en revanche définir le contenu des exonérations.

La République fédérale d'Allemagne a donc manqué à ses obligations communautaires.

(Arrêt du 20 juin 2002, *Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne*, aff. C-287/00, non encore publié au recueil)

Marchés publics

Retrait d'un appel d'offres, procédure de recours *Arrêt de la Cour*

Saisie d'une question préjudicielle introduite par le Vergabekontrollsenat des Landes Wien (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, d'une part, sur la question de savoir si la décision du pouvoir adjudicateur de retirer un appel d'offres pour un marché public de service peut faire l'objet d'une procédure de recours et être annulée et, d'autre part, sur l'interprétation de la notion de «décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs» et sur les conditions de retrait d'un appel d'offres pour un marché public de services.

Le litige au principal opposait la ville de Vienne à l'entreprise Hospital Ingenieure Krankenhaustechnik Planungs-Gesellschaft mbH (HI) concernant la décision prise par la

première de retirer un appel d'offres qu'elle avait publié pour l'adjudication d'un marché.

Concernant la question de savoir si l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 89/665, du 21 décembre 1989, (relative à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, JOCE L 395) exige que la décision du pouvoir adjudicateur de retirer l'appel d'offres pour un marché public de service peut faire l'objet d'une procédure de recours et être annulée au motif qu'elle a violé le droit communautaire en matière de marchés publics ou les règles nationales transposant ce droit, la Cour répond comme suit.

Tout d'abord, la Cour juge que l'article 12, paragraphe 2, de la directive 92/50 du 18 juin 1992 (qui modifie la directive 89/665 et porte coordination des procédures de passation des marchés publics de services, JOCE L 209) doit être interprétée en ce sens que, tout en imposant au pouvoir adjudicateur, au cas où il décide de retirer l'appel d'offres relatif à un marché public de services, de communiquer les motifs de sa décision aux candidats et aux soumissionnaires, il n'implique pas pour ce pouvoir adjudicateur une obligation de mener à son terme la procédure d'adjudication.

Toutefois, la Cour observe que la décision de retrait d'un appel d'offres reste soumise aux règles fondamentales du droit communautaire, et notamment aux principes consacrés par le traité CE en matière de droit d'établissement et de libre prestation des services. Elle ajoute que toute autre interprétation porterait atteinte à l'effet utile de la directive 89/665 qui impose aux Etats membres de mettre en place, dans leur droit national, des recours efficaces et aussi rapides que possibles.

Elle juge donc que l'article 1^{er}, paragraphe 14, de la directive 89/665 exige que la décision du pouvoir adjudicateur de retirer l'appel d'offres pour un marché public de service puisse faire l'objet d'une procédure de recours et être annulée, le cas échéant, au motif qu'elle a violé le droit communautaire en matière de marchés publics ou les règles nationales transposant ce droit.

Sur la seconde question de savoir si la directive 89/665 s'oppose à ce qu'une réglementation nationale limite l'étendue du contrôle de la légalité du retrait d'un appel d'offres pour un marché public de service au seul examen du caractère arbitraire de cette décision, la Cour relève tout d'abord que la question de l'étendue de ce contrôle juridictionnel doit être examinée au regard des finalités de la directive 89/665 en veillant à ce

qu'il ne soit pas porté atteinte à son efficacité.

A ce sujet, la Cour constate que ni la lettre, ni l'esprit de la directive 89/665 n'autorisent à conclure qu'il est loisible aux Etats membres de limiter le contrôle de la légalité de la décision de retirer un appel d'offres au seul examen du caractère arbitraire de celle-ci.

Enfin, quant à la question de savoir quel est le moment à prendre en considération pour apprécier la légalité de la décision du pouvoir adjudicateur de retirer un appel d'offres, la Cour observe qu'en l'absence de réglementation communautaire spécifique en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque Etat membre de déterminer le moment décisif aux fins de l'appréciation de la légalité de la décision de retrait, pour autant que les règles nationales applicables respectent tant le principe d'équivalence que celui d'efficacité.

(Arrêt du 18 juin 2002, Hospital Ingenieure Krankenhaus-technik Planungs-Gesellschaft mbH / Stadt Wien, aff. C-92/00, non encore publié au recueil)

Contrat de transport de membres du Parlement européen de Strasbourg *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours en annulation introduit par la société Alsace International Car Service SARL (AICS), contre la décision du Parlement européen, du 4 octobre 2000, portant rejet de sa demande, du 5 septembre 2000, concernant en particulier la validité du contrat conclu, le 31 mars 1999, entre le Parlement et la Coopérative Taxi 13, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur les conditions de respect par le Parlement européen des dispositions de droit français en matière de passation d'un marché public de transport de personnes en véhicules avec chauffeurs lors des sessions du Parlement à Strasbourg.

Le litige au principal opposait donc la société AICS au Parlement européen sur la question de savoir si ce dernier avait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la législation française ne s'oppose pas à l'exécution des services de transport de personnes en cause avec des véhicules de taxi banalisés et en concluant à l'absence de raisons valables de résilier le contrat conclu le 31 mars 1999 qui le liait à la Coopérative Taxi 13.

Sur ce point, le Tribunal constate que cette appréciation du Parlement a, par la suite, été catégoriquement infirmée par les termes

claires du jugement du tribunal correctionnel de Strasbourg du 7 avril 2000. Selon ce dernier, l'activité distincte de celle d'artisan taxi exercée par les prévenus pour fournir des prestations de transport de personnes en exécution des contrats passés avec le Parlement européen ne saurait être analysée comme un service privé de transport routier non urbain de personnes, le Parlement européen ne rentrant à l'évidence pas dans l'une des catégories d'organisateur énumérées dans les dispositions des textes applicables. Et le tribunal correctionnel de préciser que la législation française s'oppose à ce que l'activité de transport public de personnes en cause soit exercée avec des véhicules de taxi.

Tout d'abord, le Tribunal de première instance des Communautés européennes relève que le jugement ainsi rendu par cette juridiction nationale était revêtu de l'autorité de la chose jugée. Ensuite, il note que ce même jugement tranche clairement la question de savoir si des services de transport de personnes à titre onéreux peuvent être licitement fournis au Parlement à partir de véhicules de taxi banalisés, services identiques à ceux faisant l'objet du contrat du 31 mars 1999. Il en déduit que les services en cause sont exécutés dans des conditions contraires à la réglementation nationale applicable.

Et le Tribunal de conclure que le Parlement a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant, à la lumière du jugement du tribunal correctionnel de Strasbourg du 7 avril 2000, que l'exécution du contrat du 31 mars 1999 était conforme à la législation française applicable aux taxis. Sa décision est donc annulée.

(Arrêt du 11 juin 2002, Alsace International Car Service SARL (AICS) / Parlement européen, aff. C-398/00, non encore publié au recueil)

Propriété intellectuelle

Acte d'opposition *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours formé par la société américaine Chef Revival USA Inc. tendant à l'annulation de la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) (marques, dessins et modèles), du 26 juin 2000, telle que rectifiée par corrigendum, du 6 juillet 2000, annulant la décision de la division d'opposition de l'OHMI qui avait rejeté l'acte d'opposition introduit à l'encontre de la demande de marque formulée par la requérante, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est

prononcé, le 13 juin 2002, en faveur de l'annulation de la décision attaquée.

Par cette dernière, la troisième chambre considère que la division d'opposition de l'OHMI a contrevenu à son obligation d'appliquer la règle 18 du règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission européenne, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil de l'Union européenne, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire avant de rejeter l'opposition aux termes de laquelle «*si l'Office constate que l'acte d'opposition ne satisfait pas à d'autres dispositions (...), il en informe l'opposant en l'invitant à remédier dans un délai de deux mois aux irrégularités constatées. S'il n'est pas remédié auxdites irrégularités dans le délai imparti, l'Office rejette l'opposition pour irrecevabilité*».

Elle reproche ainsi à la division d'opposition d'avoir violé le droit de l'opposant d'être entendu en ayant, d'une part, manqué à son obligation de lui accorder un délai supplémentaire de deux mois pour qu'il puisse produire dans la langue de procédure de l'opposition le certificat d'enregistrement de la marque antérieure sur l'existence de laquelle est fondée son opposition et, d'autre part, d'avoir omis de l'informer de cette irrégularité et de l'inviter à y remédier dans le délai susmentionné avant de rejeter l'opposition.

Le Tribunal estime, en revanche, que ces deux griefs sont infondés dans la mesure où les exigences légales dont ils relèvent ne constituent pas des conditions de recevabilité de l'opposition mais des conditions de fond. Et le Tribunal de souligner la distinction fondamentale qui existe entre les conditions auxquelles doit satisfaire l'acte d'opposition pour que cette dernière soit recevable et celles concernant la production des faits, des preuves, des observations et des pièces justificatives à l'appui de l'opposition qui relèvent, quant à elles, de l'instruction de celle-ci.

Le juge communautaire ajoute que le droit de l'opposant d'être entendu, que ce droit provienne de ladite règle 18 ou qu'il soit appréhendé de manière générale, n'a pas été violé par la division d'opposition dans la mesure où l'opposant a reçu de manière claire et non équivoque les informations lui permettant de faire valoir ses droits. Le juge en déduit que «*l'opposant ne pouvait pas être surpris par (la) décision*» de la division d'opposition.

(Arrêt du 13 juin 2002, Chef Revival USA Inc. / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), aff. T-232/00, non encore publié au recueil)

Discrimination en raison de la nationalité, durée de la protection du droit d'auteur *Arrêt de la Cour*

Saisie d'une question à titre préjudiciel, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, le 6 juin 2002, dans le domaine du droit d'auteur, sur l'interprétation de l'article 12, premier alinéa, CE interdisant toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

Le litige au principal opposait le Land Hessen (Allemagne) à la maison d'édition d'œuvres scéniques et musicales G. Ricordi & Co. Bühnen und Musikverlag GmbH (ci-après «Ricordi») au sujet du droit de représenter l'opéra «la Bohème» du compositeur italien Giacomo Puccini au cours des saisons 1993/1994 et 1994/1995.

Pendant ces deux saisons, le théâtre de Wiesbaden, géré par le Land Hessen, a organisé plusieurs représentations dudit opéra sans l'accord de Ricordi, lequel dispose des droits de représentation. Selon la requérante Ricordi, les œuvres de Puccini, décédé le 29 novembre 1924, étaient protégées jusqu'à l'expiration de la période de 70 ans prévue par le droit allemand après la mort de l'auteur, soit en l'espèce jusqu'au 31 décembre 1994. En revanche, le Land Hessen soutient que la durée de protection est de 56 ans conformément au droit italien, droit du pays d'origine de l'auteur, soit jusqu'au 31 décembre 1980.

La juridiction allemande de renvoi demande en substance au juge communautaire, d'une part, si l'article 12 CE s'applique à la protection des droits d'auteur alors même que l'auteur était décédé au moment de l'entrée en vigueur du traité CEE dans l'Etat membre dont il avait la nationalité et, de l'autre, si, dans l'affirmative, cette disposition s'oppose, à l'image de la législation allemande applicable à l'époque des faits au principal, à ce que la durée de protection accordée par la réglementation d'un Etat membre aux œuvres d'un auteur ressortissant d'un autre Etat membre soit inférieure à celle accordée aux œuvres de ses propres ressortissants.

A titre liminaire, la Cour rappelle que le droit d'auteur et les droits voisins entrent dans le domaine d'application du traité CE en raison, notamment, des effets qu'ils produisent sur les échanges intracommunautaires de biens et de services.

La Cour souligne, ensuite, que dans la mesure où le droit d'auteur peut être invoqué par les ayants droit, le décès de l'auteur au

moment de l'entrée en vigueur du traité CEE n'entrave pas l'application de l'article 12 CE dès lors que ceux-ci jouissaient de leurs droits lors de ladite entrée en vigueur.

Par ailleurs, selon la Cour, l'interdiction de la discrimination en raison de la nationalité inscrite à l'article 12 CE signifie que chaque Etat membre est tenu de garantir une égalité de traitement parfaite entre ses ressortissants et ceux des autres Etats membres se trouvant dans une situation régie par le droit communautaire. Elle en conclut que ladite législation allemande, qui distingue la durée de protection des œuvres selon la nationalité allemande ou étrangère des auteurs, opère une discrimination directe en raison de la nationalité en violation de l'article 12 CE.

(Arrêt du 6 juin 2002, Land Hessen et G. Ricordi & Co. Bühnen und Musikverlag GmbH, aff. C-360/00, non encore publié au recueil)

Directive sur les marques *Arrêt de la Cour*

Saisie de plusieurs questions à titre préjudiciel, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, le 18 juin 2002, sur l'interprétation de la première directive 89/104/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques.

Le litige au principal opposait la société Koninklijke Philips Electronics NV (ci-après «Philips») à la société Remington Consumer Products Ltd au sujet d'une action en contrefaçon exercée à l'encontre de cette dernière par Philips pour protéger une marque de rasoir électrique.

En réponse aux questions à titre préjudiciel formulées par la juridiction anglaise de renvoi, la Cour précise, à plusieurs égards, l'interprétation de la directive 89/104/CEE sur les marques qu'il convient de respecter.

Tout d'abord, elle souligne qu'il n'existe pas une catégorie de marques ayant un caractère distinctif par leur nature ou leur usage qui ne serait pas propre à distinguer les produits et les services au sens de l'article 2 de la directive en vertu duquel «*peuvent constituer des marques tous les signes susceptibles d'une représentation graphique (...) à condition que de tels signes soient propres à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises*».

La Cour précise, ensuite, que pour être de nature à distinguer un produit aux fins de cet article 2, la forme du produit à l'aune duquel le signe est enregistré n'exige aucune addi-

tion arbitraire, telle qu'une décoration sans but fonctionnel.

Par ailleurs, le juge communautaire reconnaît qu'un signe, consistant dans la forme de produits particuliers, peut se voir conférer un caractère distinctif par l'usage fréquent qui en est fait sur le marché de ces produits, lesquels sont offerts par un seul opérateur. Aussi, faut-il encore qu'une proportion substantielle des milieux intéressés associe cette forme avec cet opérateur. Qui plus est, tout en en fixant les modalités, la Cour ajoute que les circonstances nécessaires à cette situation doivent être vérifiées par le juge national.

Elle estime enfin qu'un signe constitué exclusivement par la forme d'un produit n'est pas susceptible d'enregistrement s'il est démontré que les caractéristiques fonctionnelles essentielles de cette forme répondent à une fonction technique et ont été choisies pour remplir celle-ci. Cette conclusion ne peut de surcroît, selon la Cour, être remise en cause par l'existence d'autres formes permettant d'obtenir le même résultat technique.

(Arrêt du 18 juin 2002, Koninklijke Philips Electronics NV et Remington Consumer Products Ltd, aff. C-299/99, non encore publié au recueil)

Marque communautaire, motifs absolus de refus, égalité de traitement *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours formé par la société allemande SAT. 1 SatellitenFernsehen GmbH tendant à l'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) (marques, dessins et modèles), du 2 août 2000, rejetant sa demande d'enregistrement du syntagme «SAT.2.» comme marque verbale communautaire, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé, le 2 juillet 2002, en faveur de l'annulation partielle de la décision attaquée.

Cette décision fait suite au rejet par la deuxième chambre de recours de l'OHMI de la demande susmentionnée de la requérante au motif que le vocable «streamserve» était descriptif des produits concernés et dépourvu de tout caractère distinctif, violant ainsi l'article 7, paragraphe 1, respectivement sous b) et c) du règlement n° 40/94 du Conseil de l'Union européenne sur la marque communautaire en date du 20 décembre 1993. Aux fins de l'annulation de cette décision, la requérante formule en particulier trois griefs à son encontre.

Tout d'abord, la requérante invoque une violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c) du règlement n° 40/94 en vertu duquel sont refusées à l'enregistrement les marques composées d'indications et de signes exclusivement. Le Tribunal souligne à cet égard qu'une marque verbale composée de plusieurs éléments (marque complexe), telle qu'en l'espèce, doit, pour pouvoir être considérée comme descriptive, ne faire que désigner les caractéristiques des produits ou services concernés qui sont susceptibles d'être pris en compte lors du choix opéré par le public visé. Tel n'est pas le cas, selon le juge communautaire, du syntagme «SAT.2.», considéré dans son ensemble.

Ensuite, la société requérante se prévaut de l'inobservation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 aux termes duquel ne sont pas enregistrées «les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif». Dans la perspective où, selon une jurisprudence constante, «un minimum de caractère distinctif suffit pour que le motif absolu de refus défini dans cette disposition ne trouve pas à s'appliquer», le Tribunal s'attache à rechercher si la marque sollicitée permet au public visé, au moment du choix consommériste, de distinguer les produits ou les services qu'elle désigne de ceux ayant une autre origine commerciale.

A cet effet, il souligne qu'il convient, sans exclure un examen successif des différents éléments dont la marque est composée, d'appréhender celle-ci dans son ensemble afin d'apprécier son caractère distinctif. Aussi, le fait qu'une marque complexe ne soit composée que d'éléments dépourvus de caractère distinctif permet de conclure que cette marque, considérée dans son ensemble, est susceptible d'être communément utilisée, dans le commerce, pour la présentation des produits ou des services concernés, et est donc dépourvue de caractère distinctif. Et le Tribunal de préciser que cette conclusion ne peut être infirmée que dans l'hypothèse où des indices concrets indiquent que ladite marque représente davantage que la somme des éléments dont elle est composée.

Enfin, la requérante argue du fait que la chambre de recours a méconnu le principe de non-discrimination en rejetant son recours en rupture avec sa propre pratique décisionnelle concernant les marques composées de chiffres et de lettres. Le Tribunal souligne que lorsque les chambres de recours de l'OHMI prennent des décisions concernant l'enregistrement d'un signe, en vertu du règlement n° 40/94, elles exercent une compétence liée impliquant que la légalité de leurs décisions doit être appréciée uniquement sur la base de ce règlement, tel qu'interprété par le juge communautaire, et non pas sur celle

d'une pratique décisionnelle antérieure des chambres de recours. Se référant à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, le Tribunal affirme que «le respect du principe d'égalité de traitement doit se concilier avec le respect du principe de légalité selon lequel nul ne peut invoquer, à son profit, une illégalité commise en faveur d'autrui». Ainsi, il souligne que dans l'hypothèse où est invoquée une décision antérieure respectueuse du règlement n° 40/94, la décision ultérieure contraire, adoptée dans le cadre d'une affaire comparable à la première, sera annulée en raison d'une violation des dispositions pertinentes dudit règlement. En revanche, si, en admettant, dans une affaire antérieure, le caractère enregistrable d'un signe en tant que marque communautaire, la chambre de recours a commis une erreur de droit, et que dans une affaire ultérieure, similaire à la première, la chambre de recours a pris une décision contraire, la première décision ne peut être invoquée à l'appui d'une demande visant l'annulation de cette dernière.

(Arrêt du 2 juillet 2002, SAT.1 SatellitenFernsehen GmbH. / Office de l'Harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), aff. T-323/00, non encore publié au recueil)

Santé

Etablissement de normes de qualité et de sécurité concernant les tissus et cellules humains *Proposition de directive*

La Commission européenne a présenté, le 19 juin 2002, une proposition de directive relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains.

La Commission considère, en effet, que l'ampleur de l'utilisation thérapeutique, dans et sur le corps humain, des tissus et cellules humains impose d'assurer leur qualité et leur sécurité afin de prévenir la transmission des maladies. Ainsi, par cette proposition, la Commission tend à établir des bases législatives assurant pour la Communauté européenne un niveau élevé de qualité et de sécurité des tissus et cellules d'origine humaine.

Les dispositions envisagées portent sur la plus grande partie du processus de transplantation des tissus et des cellules, depuis l'identification du donneur jusqu'à la distribution de ces substances à des fins thérapeu-

tiques. Elles excluent cependant les aspects liés à la fabrication des produits, ainsi que l'utilisation clinique elle-même des tissus et cellules d'origine humaine. Sont également exclus du champ de la proposition le sang et les composants sanguins ainsi que les procédures intervenant dans la fabrication de médicaments et de dispositifs médicaux.

Plus précisément, la Commission estime que le don, l'obtention, la transformation, la préservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules à des fins de transplantation doivent répondre à des normes élevées de qualité et de sécurité, ceci afin d'assurer un tel niveau de protection de la santé dans la Communauté. La proposition de directive prévoit donc l'établissement de normes pour chacune des étapes composant le processus de transplantation de tissus et cellules humains.

Les dispositions envisagées sont réparties en sept chapitres avec des renvois à sept annexes techniques. Les sept chapitres sont divisés en quatre parties distinctes: dispositions à caractère général, définitions et terminologie (chapitres I et II), aspects techniques comprenant les prescriptions relatives à la sélection et à l'évaluation des donneurs ainsi que les dispositions concernant la qualité et la sécurité de la transformation, du stockage et de la distribution (chapitres III et IV), prescriptions en matière de protection des données, d'échanges d'informations entre les Etats membres, de rapports et de sanctions (chapitre V) et, enfin, dispositions relatives à la consultation des comités, à l'adaptation des annexes au progrès technique et à la transposition du texte (chapitre VI et VII).

La proposition prévoit une obligation faite aux Etats membres de créer un système de notification comportant l'agrément, l'inspection et le contrôle des banques de tissus et des établissements de soins de santé dans lesquels les tissus sont obtenus. Un système de contrôle de la qualité sera mis en place dans ces établissements. Est également prévue la mise en œuvre d'un processus d'enregistrement des établissements de soins de santé agréés ainsi que d'une procédure garantissant des normes équivalentes de qualité et de sécurité des tissus et cellules humains importés de pays tiers.

La sécurité et la qualité dans tout le processus de transplantation des tissus et des cellules peuvent également être assurées par un système d'échanges entre les Etats membres. L'efficacité de ce système repose sur la traçabilité des tissus et des cellules tout au long dudit processus en recourant à un étiquetage adéquat et à la conservation des dossiers.

En outre, la Commission recommande de prévoir une adaptation continue et rapide des annexes au progrès technique eu égard au rythme soutenu de l'évolution scientifique dans ce domaine. A cet effet, est envisagée une procédure de comité.

Enfin, dans le cadre de l'élaboration de ces adaptations, la Commission fait état de son intention de collaborer étroitement avec le Conseil de l'Europe afin d'assurer une cohérence avec les recommandations que ce dernier formule en ce domaine.

(COM(2002) 319 final)

Etiquetage d'un médicament, procédure de mise sur le marché, représentant local Arrêt du Tribunal

Saisi d'un recours en annulation contre la décision de la Commission européenne, du 17 avril 2000, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé, le 3 juillet 2002, sur les possibilités d'apposition de mentions pouvant être ajoutées sur l'emballage extérieur des médicaments à usage humain.

Le litige au principal opposait la société A. Menarini - Industrie Farmaceutica Riunite Srl, établie à Florence, soutenue par l'European Federation of Pharmaceutical Industries and Associations (l'«EFPIA»), à la Commission européenne concernant la décision prise par cette dernière de refuser d'accorder à la requérante, représentant local du titulaire de l'autorisation communautaire de mise sur le marché, le droit à faire figurer son logo dans le «cadre bleu» de l'emballage du produit pharmaceutique «OPTRUMA» autorisé selon la procédure centralisée d'autorisation.

L'article 2, paragraphe 1, de la directive 92/97/CEE du Conseil, du 31 mars 1992, concernant l'étiquetage et la notice des médicaments à usage humain, énumère les mentions obligatoirement portées sur l'emballage extérieur alors que le paragraphe 2 de ce même article prévoit des types de mentions pouvant être ajoutées sur l'emballage extérieur. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, l'article 5, paragraphe 2, permet aux Etats membres d'exiger le recours à certaines modalités d'étiquetage permettant l'indication d'informations spécifiques à un Etat membre. Le «cadre bleu» est destiné à contenir ces informations sur un côté de l'emballage extérieur du médicament.

La requérante invoquait sept moyens d'annulation à l'appui de son recours. Le premier, relatif à l'absence de base légale, dans la

législation communautaire, de l'interdiction qui lui est faite de faire figurer son logo sur l'emballage extérieur du médicament OPTRUMA, suffit au Tribunal pour annuler la décision litigieuse.

Dans la mesure où, par sa décision attaquée, la Commission s'est prononcée sur la possibilité pour le représentant local d'apposer son logo sur l'emballage extérieur d'un médicament au regard de l'article 2, paragraphe 2, de la directive, le Tribunal considère qu'une telle décision n'implique pas d'appréciations complexes relevant du domaine médico-pharmacologique. Ainsi, l'on ne se trouve pas dans le cas où une telle décision est le résultat d'appréciations complexes devant faire l'objet d'un contrôle juridictionnel restreint (CJCE, 21 janvier 1999, Upjohn, aff. C-120/97, Rec.I-223).

Partant, le Tribunal examine les considérations de la Commission justifiant sa décision.

Par son premier motif, la Commission considérait que le logo du représentant légal n'ajouterait rien aux informations nécessaires à des fins d'éducation sanitaire. Le Tribunal relève que l'objectif de la directive 92/27/CEE vise à ce que les dispositions relatives à l'information des patients assurent un niveau de protection élevé des consommateurs. Puis, il relève, qu'en l'espèce, le logo est une marque enregistrée représentant le nom et l'identité commerciale de la requérante et que si l'apposition du logo de la société titulaire de l'autorisation de mise sur le marché (ci-après, l'«AMM») sur l'emballage extérieur est acceptable à des fins d'identification, «il en est de même du logo du représentant local». L'insertion du logo du représentant local dans le cadre bleu est en effet utile pour l'éducation sanitaire, ceci dans la mesure où les consommateurs peuvent joindre ledit représentant plus facilement en cas de problèmes avec le médicament. Egalement, en cas de questions sur la responsabilité, le représentant local peut inviter les consommateurs à s'adresser au titulaire de l'AMM.

Par son deuxième motif, la Commission considère que l'apposition de deux logos dans le cadre bleu pourrait créer une confusion entre le titulaire de l'AMM, qui est responsable du médicament, et le représentant local, qui ne l'est pas. Le Tribunal considère que, même si cette différence existe, elle n'est pas déterminante pour la solution du litige. Il estime nécessaire de faire une distinction entre les informations générales et communes figurant sur l'emballage extérieur et celles qui sont spécifiques à un Etat membre et figurant dans le cadre bleu. Sur la base de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 92/27/CEE, le Tribunal estime que le

logo, constituant un ensemble avec le nom du représentant légal, ne peut pas créer de risque de confusion supplémentaire pour le consommateur dans la mesure où le nom et l'adresse du représentant local figurent déjà dans le cadre bleu.

Enfin, le Tribunal rejette le dernier argument de la Commission par lequel cette dernière estimait devoir suivre l'avis du comité pharmaceutique refusant, lui aussi, l'insertion du logo de la requérante dans le cadre bleu, ceci au motif que ledit comité n'émet qu'un simple avis ne liant pas la Commission.

Dès lors, le Tribunal annule la décision de rejet de la Commission au motif que cette dernière a commis une erreur de droit en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 92/27/CEE.

(Arrêt du 3 juillet 2002, A. Menarini - Industrie Farmaceutica Riunite Srl / Commission des Communautés européennes, aff. T-179/00, non encore publié au recueil)

Social

Rapport sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne *Communication*

La Commission européenne a adopté, le 28 mai 2002, son sixième rapport annuel sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne, qui présente un tableau général des principales évolutions et réussites aux niveaux européen et national en 2001.

Dans le contexte de la stratégie-cadre sur l'égalité entre les femmes et les hommes pour la période 2001-2005, le programme de travail a identifié trois grandes priorités: l'évaluation des répercussions sur les hommes et les femmes de domaines d'actions communautaires spécifiques, la ventilation des données en fonction du sexe et, enfin, l'encouragement des femmes à répondre aux appels à candidature lancés par les Directions Générales de la Commission. Cette dernière constate les progrès réalisés dans des domaines d'action tels que la politique d'asile et les réfugiés, les entreprises et les marchés publics. Il ressort également du rapport qu'en 2001, la représentation des femmes dans les comités et groupes d'experts de la Commission était élevée dans l'éducation et le secteur social mais restait faible dans l'agriculture, la pêche ou la recherche.

Le thème prioritaire de l'année 2001 était l'égalité salariale entre hommes et femmes. Cette inégalité étant la plus flagrante de celles existant sur le marché du travail européen, la Commission constate que les femmes gagnent toujours en moyenne 14% de moins que les hommes. Dans le cadre d'un nouveau programme de travail, des projets transnationaux centrés sur l'examen des systèmes de classification professionnelle et de rémunération ou encore sur l'égalité des rémunérations au sein des négociations collectives et le rôle des partenaires sociaux ont été financés. Le thème prioritaire pour l'année 2002-2003 concernera la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

En ce qui concerne l'évolution de la législation, le rapport signale qu'une modification de la directive 76/207/CE, concernant l'égalité de traitement face à l'emploi, est en cours et pourrait introduire une définition du harcèlement sexuel en assimilant celui-ci à une forme de discrimination fondée sur le sexe. En outre, le rapport rappelle que le délai de transposition de la directive 97/80/CE sur la charge de la preuve en cas de discrimination fondée sur le sexe est expiré depuis le 1^{er} janvier 2001. Le rapport résume aussi les principaux arrêts rendus en 2001 par la Cour de justice des Communautés européennes, en matière d'égalité de rémunération et de traitement entre hommes et femmes, ainsi que les principales évolutions en la matière dans les Etats membres.

Dans la perspective de l'élargissement, la Commission dresse la situation des Etats candidats à l'adhésion à l'Union européenne, concernant la transposition de l'acquis communautaire en matière d'égalité des chances, ainsi que leurs capacités institutionnelles à faciliter la mise en œuvre et le respect des droits relatifs à l'égalité. Si l'Estonie et la Pologne ont réalisé des progrès concernant l'acquis communautaire, l'élaboration d'institutions efficaces destinées à l'application de l'acquis dans les pays candidats n'a guère progressé. Par ailleurs, le trafic d'êtres humains est un défi majeur de l'Union, tant au regard de son futur élargissement que de ses relations extérieures car de nombreuses femmes font l'objet de trafics chaque année en direction de l'Europe de l'Ouest, en provenance d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. Le rapport propose, à cet égard, des mesures afin d'aider les femmes victimes de ces agissements et notamment d'avertir les femmes des pays d'origine des dangers existants.

Enfin, le rapport met l'accent sur les perspectives de travail pour 2002 et notamment indique que la Commission proposera une directive sur la discrimination fondée sur le sexe et présentera un rapport sur la mise en

œuvre de la directive concernant le congé parental. Enfin, l'approche d'aide aux victimes de trafics d'êtres humains sera étoffée et une évaluation de l'intégration de l'égalité des sexes dans la politique communautaire de coopération avec les pays tiers sera réalisée par un groupe d'experts indépendants.

(COM (2002) 258 final)

Société de l'information

eEurope 2005 *Communication de la Commission*

La Commission européenne a publié, le 28 mai dernier, une communication intitulée «eEurope 2005: une société de l'information pour tous» qui expose un plan d'action en vue du Conseil européen de Séville des 21 et 22 juin 2002.

L'objectif du présent plan d'action est de créer un environnement favorable à l'investissement privé et à la création d'emplois, de stimuler la productivité, de moderniser les services publics et de donner à chacun la possibilité de participer à la société mondiale de l'information. eEurope 2005 vise par conséquent à stimuler le développement de services, d'applications et de contenus sécurisés, exploitant une infrastructure à large bande abondamment disponible.

Le plan d'action repose sur deux groupes d'actions qui se renforcent mutuellement. D'une part, il vise à stimuler les services, les applications et les contenus, couvrant à la fois les services publics en ligne et les affaires électroniques; d'autre part, il s'attaque aux problèmes des infrastructures à large bande sous-jacentes et aux questions de sécurité.

Le plan d'action comprend quatre outils distincts mais liés entre eux. Premièrement, des mesures de politique générale visant à réexaminer et à adapter la législation à l'échelon européen et national, à faire en sorte qu'elle n'entrave pas inutilement le lancement de nouveaux services, à renforcer la concurrence et l'interopérabilité, à améliorer l'accès à de multiples réseaux et enfin à démontrer l'engagement des responsables politiques.

Deuxièmement, eEurope facilitera l'échange d'expériences, de bonnes pratiques et de projets de démonstration, mais aussi la mise en commun des leçons à tirer des échecs.

Troisièmement, les mesures de politique générale feront l'objet d'un suivi et seront mieux orientées grâce à l'évaluation comparative des progrès obtenus sans la réalisation des objectifs et des politiques mises en œuvre à l'appui de ces objectifs.

Enfin, quatrième, une coordination générale des politiques existantes débouchera sur des synergies entre les actions proposées. Un groupe de pilotage permettra d'avoir une meilleure vue d'ensemble des actions en cours et d'assurer un bon échange d'informations entre les décideurs politiques nationaux et européens et le secteur privé.

Selon la Commission, ce plan d'action doit permettre de planter le décor d'une approche coordonnée des politiques européennes sur les questions liées à la société de l'information.

(COM(2002) 263 final)

Transports

Assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs Proposition de directive

La Commission européenne a présenté, le 7 juin 2002, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil tendant à modifier les directives 72/116/CEE, 84/5/CEE, 88/357/CEE et 90/232/CEE et la directive 2000/26/CE sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs.

Dans ce document, la Commission européenne commence par faire un rappel des directives sur l'assurance automobile existantes avant de justifier les nécessités d'une cinquième directive dans la même matière. Celles-ci résultent de l'augmentation du trafic intercommunautaire, du nombre important de plaintes, questions et pétitions relatives à l'application des directives sur l'assurance automobile que reçoit la Commission, du besoin d'actualiser certaines dispositions des premiers textes adoptés et, enfin, de la nécessité de combler des problèmes récurrents tels que, notamment, la difficulté pour un citoyen de trouver une assurance couvrant un séjour temporaire dans un autre Etat membre que le sien ou bien celle de trouver une assurance de courte durée lors de l'achat d'un véhicule dans un autre Etat membre, ceci jusqu'à sa ré-immatriculation dans le pays d'importation.

La proposition de modification des directives vise à atteindre trois objectifs: moderniser et améliorer la couverture offerte par l'assurance obligatoire aux victimes d'accidents causés par des véhicules automoteurs, combler les lacunes et clarifier certaines dispositions des directives existantes et, ce faisant, assurer une plus grande convergence dans l'interprétation et la mise en œuvre de ces textes par les Etats membres et, en der-

nier lieu, résoudre des problèmes fréquents de manière à créer un marché unique de l'assurance automobile plus efficace.

Ainsi, afin d'atteindre les objectifs susmentionnés, divers thèmes sont abordés.

Tout d'abord, la Commission considère que pour faciliter l'obtention d'une couverture assurance pour les véhicules portant une plaque d'immatriculation temporaire, la définition du territoire dans lequel le véhicule a son stationnement habituel doit faire référence au territoire de l'Etat membre dont ledit véhicule porte une plaque d'immatriculation, que celle-ci soit permanente ou temporaire. Dans le cas où un accident serait causé par un véhicule dépourvu de plaque d'immatriculation ou muni d'une plaque ne correspondant pas ou plus au véhicule considéré, et ceci uniquement aux fins du règlement du sinistre, la Commission prévoit une disposition spéciale selon laquelle le territoire de stationnement habituel du véhicule doit être le territoire de l'Etat membre dans lequel l'accident s'est produit.

La proposition prévoit également que l'interdiction de contrôler systématiquement l'assurance des véhicules doit s'appliquer tant aux véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un autre Etat membre qu'aux véhicules habituellement stationnés dans un pays tiers mais provenant du territoire d'un autre Etat membre. Seuls les contrôles non systématiques peuvent, sous conditions, être autorisés.

Le texte vise également le domaine de l'assurance à travers la possibilité faite aux Etats membres de déroger, sous conditions, à l'obligation générale d'assurer les véhicules automoteurs, la suppression de certaines dérogations issues des directives antérieures et l'ajustement et le relèvement des minima relatifs à la couverture d'assurance. Sur ce dernier point, la proposition prévoit d'introduire une clause de révision périodique ainsi que l'établissement de règles procédurales relatives à cette révision.

De plus, la faculté de limiter ou d'exclure l'indemnisation en cas de dommages matériels causés par un véhicule non identifié ne doit pas s'appliquer lorsque s'ajoutent, aux dommages matériels, des dommages corporels importants. Cette notion de «dommages corporels importants» doit être déterminée par le droit national de chaque Etat membre. Au surplus, le texte prévoit de supprimer l'option prévue par la directive 84/5/CEE permettant aux Etats membres d'autoriser une franchise opposable à la victime pour les dommages matériels causés par un véhicule non assuré. Concernant les piétons et les cyclistes, le texte prévoit que ces derniers

seraient couverts par l'assurance obligatoire du véhicule impliqué dans un accident, que le conducteur soit fautif ou non.

En outre, le texte prévoit une modification de la directive 88/357/CEE, du 22 juin 1988, relative à l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, afin de permettre aux succursales des entreprises d'assurance de devenir les représentants de ces entreprises dans la branche de l'automobile, comme c'est déjà le cas dans les autres branches d'assurance.

Le texte prévoit également des dispositions concernant la couverture d'assurance en cas de connaissance, par les passagers, de l'incapacité du conducteur, la couverture de la totalité du territoire communautaire pendant toute la durée du contrat, l'assurance des véhicules importés, les franchises, le droit d'action directe, ainsi que l'obligation faite à un assureur de fournir à l'assuré, voulant contacter une autre assurance, une attestation de sinistralité.

Enfin, le texte prévoit d'étendre la procédure de présentation d'une offre d'indemnisation motivée à tout type d'accident impliquant un véhicule automoteur ainsi que, dans certains cas, le renforcement des compétences du représentant chargé du règlement des sinistres de telle sorte qu'il puisse traiter tout accident causé par un véhicule couvert par l'assurance obligatoire.

En outre, est annexée au texte de la Commission une fiche d'évaluation d'impact de la proposition sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

(COM(2002) 244 final)

Relations extérieures

Le Point sur...

L'Union européenne et la Chine,

Par Angelos Pangratis, Chef d'unité,*

Direction générale Relations extérieures,

Commission européenne

Les années récentes ont été le témoin d'une intensification croissante des relations entre l'Union Européenne et la Chine, marquée notamment par une multiplication des rencontres et visites à haut niveau dans les deux sens et par la tenue désormais régulière de Sommets bilatéraux au niveau des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Cette évolution reflète très largement le rôle grandissant que

les deux partenaires jouent dorénavant sur la scène internationale. La consolidation du processus d'intégration communautaire, notamment à la suite de la mise en œuvre du traité d'Amsterdam, a certainement renforcé celui de l'Union. Pour sa part, la Chine a été amenée à affirmer de plus en plus sa présence au plan international et son poids politique et économique n'a cessé d'augmenter. Elle se situe d'ores et déjà au septième rang des puissances commerciales mondiales et au deuxième rang des destinataires d'investissements étrangers directs. L'ouverture du pays au cours des vingt dernières années a généré une croissance économique sans précédent. Mais la voie vers l'ouverture et l'intégration dans la communauté internationale a été - et continue à être - parsemée d'obstacles. L'influence de ces évolutions internes sur la politique internationale de la Chine ne peut être ignorée. Il est dès lors dans l'intérêt de l'Union de soutenir la poursuite en Chine d'un processus de réforme continu et souple privilégiant le développement d'institutions et d'une société civile fondée sur la règle de droit ainsi qu'un engagement international constructif de ce pays.

Sur base, et dans la ligne de sa première Communication de 1995 sur «Une politique à long terme des relations entre la Chine et l'Europe» ainsi que de sa Communication de 1998 sur un «Partenariat global avec la Chine», la Commission a défini, en 2001, une stratégie à moyen et long terme visant entre autres à intégrer davantage la Chine à la fois dans la communauté internationale, en renforçant notamment le dialogue politique, et dans l'économie mondiale, en la faisant participer plus pleinement au système commercial mondial et en soutenant le processus de réforme économique et sociale engagé dans le pays, à appuyer le développement en Chine d'une société ouverte fondée sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme et à améliorer l'image de l'Union européenne en Chine.

L'émergence de la Chine en tant que grande puissance sur la scène internationale a conduit à l'instauration, en 1994, d'un dialogue politique bilatéral élargi. Ce dialogue, qui auparavant se limitait à une rencontre annuelle en marge de l'Assemblée Générale des Nations Unies, a désormais donné lieu à des réunions périodiques et structurées au niveau des Ministres des affaires étrangères et des Commissaires, des chefs de missions diplomatiques et des directeurs régionaux. L'adjonction, à compter de 1998, de Sommets annuels au niveau des Chefs d'Etat et de Gouvernement et de rencontres régulières entre directeurs politiques est venu le renforcer. Le cinquième Sommet s'est tenu à Copenhague le 24 septembre 2002 en pré-

sence du Premier Ministre chinois, du Premier Ministre danois et du Président de la Commission européenne.

Reflétant la maturité de la relation bilatérale, le dialogue politique couvre désormais une large gamme de questions dont, plus récemment, la non-prolifération, le contrôle des armements ou les conflits régionaux. Sont également discutées les réponses à apporter aux grands défis transnationaux tels que les migrations illégales ou le terrorisme et explorés les moyens de renforcer la coopération dans ces domaines.

Les droits de l'homme constituent toujours un sujet de préoccupation majeur dans les relations entre l'Union européenne et la Chine. Il ne fait pas de doute que la situation des droits de l'homme s'est globalement améliorée depuis 1978, notamment dans la sphère des droits économiques et sociaux. La Chine s'est par ailleurs impliquée plus profondément dans les instruments et mécanismes mis en place pour promouvoir les droits de l'homme dans le contexte des Nations Unies. Mais la réalité sur le terrain apparaît souvent en retrait par rapport aux engagements pris au plan international.

L'Union européenne a souhaité promouvoir en cette matière une approche positive et pragmatique fondée sur le dialogue et la coopération. Depuis 1996, elle a conduit, sur une base semestrielle, un dialogue bilatéral avec la Chine sur les droits de l'homme. Ce dernier, dont la nature s'inscrit dans la durée et que l'Union européenne souhaite voir aboutir à des résultats concrets, a permis d'aborder très directement des questions précédemment considérées d'une particulière sensibilité, comme le recours trop systématique à la peine de mort, les conditions prévalant au régime de détention, notamment administrative, l'exercice des libertés religieuses, d'expression et d'association ou encore les droits des minorités. A cet égard, la situation au Tibet retient plus particulièrement l'attention de l'Union européenne qui n'a eu de cesse de préconiser, comme seule manière réaliste d'apporter une solution pacifique et durable aux problèmes qui se posent, l'instauration d'un dialogue direct entre le Dalai Lama et les autorités de Pékin.

En soutien au dialogue, la Commission a développé depuis 1997 plusieurs projets de coopération visant, dans leur ensemble, au renforcement de la règle de droit dans la société chinoise actuelle.

Le développement économique rapide de la Chine au cours des vingt dernières années a très sensiblement influé sur les relations économiques et commerciales de ce pays avec

l'Union européenne. Multiplié par plus de quarante depuis l'introduction des réformes en 1978, le volume total des échanges s'élevait en 2001 à 105,2 milliards d'€. Durant cette même période, la Chine s'est hissée au rang de troisième partenaire commercial non européen de l'Union, immédiatement après les Etats-Unis et le Japon. L'Union européenne constitue, pour sa part, le second marché d'exportation de la Chine. Elle a enregistré en 2001 un déficit commercial bilatéral de 45 milliards d'€, en net contraste avec l'excédent qu'elle connaissait au début des années 80. En termes d'investissements cumulés, elle se situe très en retrait par rapport aux Etats-Unis, au Japon ou à Taiwan. En outre, sur base des flux annuels, sa position s'est, depuis quelque temps, sensiblement repliée. Premier investisseur en Chine en 2000 avec un montant d'investissements de 4,5 milliards de \$, l'Union européenne se situait à la troisième place en 2001 et à la quatrième à la fin du premier semestre de 2002, avec des chiffres respectifs de 4,2 et 2 milliards de \$.

Les obstacles, encore nombreux, qui entravent aujourd'hui l'accès au marché chinois expliquent pour une grande part ce déficit commercial et ce recul des investissements. L'Union poursuit dès lors une politique visant à libéraliser les échanges commerciaux et les flux d'investissements, qu'il s'agisse de supprimer les barrières à l'importation de produits spécifiques (par exemple contrôle des prix, conditions d'enregistrement discriminatoires, normes sanitaires arbitraires), d'éliminer les obstacles à l'investissement (par exemple restrictions géographiques, conditions posées à la création d'entreprises conjointes, procédures discriminatoires pour l'obtention de licences, fermeture complète de certains secteurs aux opérateurs étrangers, réglementation restrictive des taux de change) ou d'améliorer les conditions d'ensemble applicables aux entreprises (par exemple protection des droits de propriété intellectuelle).

L'Union, qui a salué l'adhésion de la Chine à l'OMC à la fin de 2001, doit veiller à ce que ces obstacles ne viennent pas, indirectement, neutraliser le processus de libéralisation que cette dernière a permis d'amorcer. Au terme de quinze années d'après négociations, cette adhésion constitue certainement une étape historique pour l'OMC qui, dorénavant, étendra son influence à 1,3 milliards d'individus supplémentaires et verra de ce fait sa vocation mondiale plus largement consacrée. Elle présentera des avantages tant pour la Chine elle-même, en l'ancrant davantage à l'économie mondiale, que pour ses partenaires commerciaux, à qui elle offrira

une plus grande sécurité sur le marché chinois.

Tout ceci ne sera bien sûr possible que si la Chine met pleinement en œuvre les engagements qu'elle a souscrits en adhérant. Le contrôle du respect de ses engagements est ainsi devenu l'une des priorités de l'Union pour les années à venir. Pour sa part, l'Union a déjà apporté - et continuera à apporter - son concours aux efforts entrepris en ce sens par la Chine, notamment par la mise en œuvre d'ambitieux programmes de coopération.

Se tournant vers l'avenir, l'Union européenne est d'avis qu'il est de l'intérêt de tous les membres de l'OMC, pays développés comme pays en voie de développement, de travailler au succès du nouveau cycle de négociations commerciales lancé en 2001 à Doha. Dans cette perspective, l'Union considère d'une très grande importance d'œuvrer conjointement avec la Chine à la réalisation de cet objectif dans les délais impartis. Les deux partenaires doivent identifier les domaines dans lesquels une coopération effective permettrait que soient mieux pris en compte dans la négociation leurs intérêts respectifs. L'Union européenne est, quant à elle, disposée à examiner attentivement tous les problèmes que rencontre la Chine en matière de réglementation anti-dumping et anti-subsidies, de sauvegardes, de barrières techniques au commerce ou s'agissant de l'agriculture. Simultanément, elle attend de cette dernière qu'elle adopte une attitude constructive dans les domaines de la concurrence, des marchés publics et des investissements.

Les relations entre l'Union européenne et la Chine se sont récemment enrichies de dialogues sectoriels dans des domaines directement concernés par le processus actuel de transition en Chine et dans lesquels l'Union peut apporter une expertise certaine. Sont concernés en particulier les secteurs de la recherche, de la société de l'information, de l'environnement, de la politique d'entreprise et de l'énergie. Les conditions d'une coopération avec la Chine dans le cadre du projet GALILEO de navigation par satellite sont actuellement à l'examen de même qu'une coopération plus étroite en matière d'éducation. Par ailleurs, l'Union s'appête à signer un accord avec la Chine dans le domaine des transports maritimes. Pourraient faire également l'objet d'accords dans l'avenir la coopération douanière ou l'utilisation pacifique de l'énergie atomique.

L'Union européenne soutient pleinement le processus de libéralisation engagé par la Chine. Elle entend y apporter son concours par le biais de son programme de coopération

qui va très au-delà de l'aide au développement traditionnelle et comporte actuellement quelques 40 projets d'un montant total d'environ 270 millions engagés au titre des politiques générales de l'Union à l'égard de la Chine et conduits en étroite coordination avec les autres donateurs, tels la Banque Mondiale ou le PNUD (Programme des Nations Unies d'aide au Développement).

Trois priorités ont été retenues:

En premier lieu, la Commission entend apporter son soutien à l'ambitieux programme chinois de réforme économique et sociale en une période où les restructurations indispensables des entreprises d'Etat conduisent - et conduiront - inévitablement à un accroissement du phénomène du chômage, au moins pour certaines régions ou villes. Parmi les mesures envisagées ou déjà mises en œuvre figurent celles visant à apporter à la Chine un appui institutionnel, à l'aider à développer ses ressources humaines ou à l'accompagner dans ses efforts pour se conformer à ses obligations en tant que membre de l'OMC. De la même manière, la Commission a considéré important de soutenir l'établissement d'un système viable de sécurité sociale devant permettre de lutter contre la pauvreté et de minimiser ainsi les effets collatéraux de la réforme économique.

En second lieu, il s'agit pour l'Union européenne, qui peut se prévaloir d'une grande expérience en ce domaine, d'aider la Chine à relever le gigantesque défi que constitue l'incidence d'une industrialisation à grande échelle sur le milieu environnemental ambiant et, pour ce faire, de promouvoir un développement durable et de définir à cette fin un meilleur équilibre entre la protection de l'environnement, le développement social et la croissance économique.

En troisième lieu, l'Union est d'avis qu'à long terme le développement harmonieux de la Chine dépendra, pour une très large part, de la capacité de ses dirigeants à la gouverner en s'appuyant sur la règle de droit et en faisant en sorte que ses citoyens puissent s'identifier aux évolutions en cours et y participent de façon active et de leur propre volonté. Dans cette perspective ont été privilégiées des initiatives visant à encourager les pratiques de bonne gouvernance, à promouvoir la règle de droit, à développer la démocratie locale et à renforcer la mise en œuvre des droits tant économiques, sociaux et culturels que civils et politiques. De telles mesures faciliteront la transition vers une société davantage fondée sur le respect du droit en général, et plus particulièrement des droits de l'homme, et contribueront par là même à créer un climat plus favorable aux

entreprises et aux investissements européens en Chine.

L'Union européenne et la Chine ont également étendu leur coopération à de nouveaux domaines tels que la lutte contre les migrations illégales, devenue l'une des priorités dans les relations bilatérales à la suite de la tragédie survenue à Douvres pendant l'été 2000 qui avait vu 58 immigrants clandestins chinois périr dans des circonstances dramatiques.

Le renforcement des liens entre l'Union européenne et la Chine passe enfin par une meilleure connaissance réciproque des réalités respectives de même qu'une plus grande importance accordée aux contacts de personne à personne. Mieux faire connaître l'Europe en Chine constitue une priorité. A cet impératif répond le lancement d'un vaste programme d'études européennes couvrant plusieurs provinces chinoises. De la même manière, l'octroi de bourses à des étudiants chinois pour étudier en Europe devra, à l'avenir, être particulièrement encouragé. Inversement, faire connaître la Chine aux citoyens européens revêt une égale importance. Sont par exemple concernés les jeunes cadres européens dont un certain nombre ont déjà pu bénéficier de séjours en Chine leur permettant de se familiariser avec la culture d'entreprise chinoise. Les contacts personnels, quant à eux, doivent être promus. L'Union européenne envisage, à cet égard, de conclure prochainement un accord avec la Chine permettant de faciliter les visites de groupes de touristes chinois dans l'Union européenne. Le chantier est d'importance au vu des projections faisant état d'une augmentation très rapide du nombre de ces touristes au cours des prochaines années.

La Chine continuera encore pendant une longue période à devoir relever de nombreux défis tant politiques qu'économiques. Il est impératif, non seulement pour elle-même mais pour l'ensemble de ses partenaires, que puisse en émerger une société stable, prospère et ouverte et souscrivant aux principes de la démocratie, du libre marché et de l'état de droit. Il s'agit d'un processus complexe, s'inscrivant dans une dynamique à long terme, et dont la mise en œuvre recèle, par nature, des dangers potentiels. Pour sa part, l'Union européenne est déterminée à encourager et appuyer les changements et évolutions tant à court qu'à long terme qui pourraient en assurer le succès et à œuvrer ainsi au développement de relations globales, solides et durables avec ce grand pays devenu un partenaire incontournable.

Tempus (Phare / CARDS et Tacis) Rapport

La Commission européenne a présenté, le 17 juin 2002, au Parlement européen, au Conseil de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Comité économique et social et, enfin, au Comité des régions, le rapport annuel 2000 Tempus (Phare / CARDS et Tacis). Ce dernier dresse l'évolution du programme pour l'année 2000 et présente les résultats de la sélection des projets.

En premier lieu, la Commission rappelle la fin du programme «Tempus II bis», lequel a couvert la période de prorogation du programme «Tempus II» s'étalant de juin 1998 au 30 juin 2000. Au cours de cette période, les dix pays candidats ont pu participer pleinement au programme «Tempus», avec les pays non associés des Balkans occidentaux ainsi que les nouveaux Etats indépendants et la Mongolie. Cependant, depuis 2000, les pays candidats ont eu la possibilité de participer aux programmes communautaires dans les domaines de l'éducation, de la formation, et de la jeunesse, dans le cadre de la procédure de préadhésion et ont donc quitté le programme Tempus.

«Tempus III», qui couvre la période 2000-2006, s'adresse à deux groupes de pays que sont les nouveaux Etats indépendants ainsi que la Mongolie et les pays non associés d'Europe centrale et orientale. Il contribue à la réforme des structures de l'enseignement supérieur, des établissements et de leur gestion par des projets ciblés dans des domaines spécifiques tels que la gestion universitaire, le développement de programmes d'étude. En outre, des bourses de mobilité individuelle ont été mises à disposition de l'ensemble des personnes pouvant y prétendre dans tous les pays accédant à Tempus III. Dans le cadre de la politique régionale de l'enseignement supérieur, le programme «Tempus III» prévoit des actions régionales et veille à la complémentarité avec les autres programmes et initiatives. Le rapport indique, enfin, que la Croatie est devenue un pays partenaire de «Tempus III» et que la Yougoslavie a été réadmise dans le cadre de ce programme, après avoir participé au programme «Tempus» pour la période 1991-1992.

En second lieu, la Commission recense les projets réalisés pour l'année 2000. Il ressort du rapport que 32% des projets Tempus CARDS ont été financés. Par ailleurs, 22% des projets Tacis ont reçu un financement. Enfin, 29% des bourses de mobilité individuelle dans le cadre de Phare, CARDS et Tacis ont été retenues. A cet égard, le rapport indique que pour la première fois les pays

partenaires Tacis étaient autorisés à participer au système de bourses de mobilité individuelle dans le cadre de Tempus.

(COM(2002) 323 final)

Droits de douanes sur les importations de produits originaires des Etats-Unis d'Amérique Règlement

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 13 juin 2002, un règlement instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits sidérurgiques originaires des Etats-Unis d'Amérique.

L'adoption de ce règlement fait suite à l'institution, par les Etats-Unis d'une mesure de sauvegarde sous la forme d'une hausse des droits de douane ou de contingents tarifaires sur les importations de produits sidérurgiques originaires, en particulier, de la Communauté.

Le règlement dispose que les concessions tarifaires accordées par la Communauté aux Etats-Unis concernant les produits énumérés aux annexes I (liste courte) et II (liste longue) sont suspendues à compter du 18 juin 2002. Cette suspension affecte essentiellement le secteur sidérurgique mais s'étend aussi à d'autres secteurs. Par ailleurs, les droits de douanes applicables aux produits originaires des Etats-Unis énumérés aux mêmes annexes sont augmentés d'un droit ad valorem supplémentaire de respectivement 100%, 30%, 15%, 13% et 8%.

L'application de ces droits additionnels prévus à l'annexe I, la date de l'application et le contenu de ladite annexe sont décidés par le Conseil statuant, dans chaque cas, à la majorité qualifiée et sur proposition de la Commission soit avant le 12 octobre 2002 si les Etats-Unis d'Amérique ont accordé avant le 19 juillet des exclusions significatives d'un point de vue économique et ont engagé leurs procédures internes en vue de présenter une offre de compensation commerciale acceptable, soit avant le 1^{er} août si les critères précités ne sont pas remplis.

Il est indiqué que les droits additionnels prévus à l'annexe I s'appliqueront jusqu'à ce que les droits additionnels de l'annexe II s'appliquent à leur tour.

En effet, pour les produits figurant dans la liste de l'annexe II, des droits additionnels s'appliqueront à partir du 20 mars 2005 ou à partir du 5^{ème} jour suivant la date de l'adoption d'une décision de l'organe de règlement des différends de l'OMC.

Le règlement prévoit que les produits énumérés à l'annexe I pour lesquels, soit une licence d'importation assortie d'une exemption ou d'une réduction de droit a été accordée avant l'entrée en vigueur du règlement, soit une preuve existe de ce qu'ils sont déjà en route vers la Communauté et que leur destination ne peut être changée, échappent à l'application des droits additionnels prévus à l'annexe I.

Enfin, les produits énumérés à l'annexe II, mais qui ne figurent pas dans l'annexe I, pour lesquels il peut être prouvé qu'ils sont déjà en route vers la Communauté à la date d'application mentionnée dans l'annexe II et que leur destination ne peut être changée, échappent également à l'application des droits additionnels prévus par l'annexe II.

Ce règlement est entré en vigueur le 15 juin 2002.

(JOCE L 157, du 15 juin 2002)

Remboursement des droits à l'importation Arrêt du Tribunal

Saisi d'un recours en annulation contre une décision C (2000) 1684 final de la Commission européenne, du 29 juin 2000 constatant que le remboursement à la requérante de droits à l'importation de certains types de microstructures électroniques dites DRAM (dynamic random access memories) n'est pas justifié, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est en particulier prononcé sur la notion de situation particulière donnant droit au remboursement ou à la remise des droits à l'importation.

Le litige au principal opposait SCI UK Ltd à la Commission qui lui avait refusé le remboursement des droits à l'importation en raison de l'absence de circonstances particulières propres à les justifier.

Le Tribunal rappelle que la disposition du règlement n°1430/79 prévoyant le remboursement ou la remise des droits à l'importation s'applique si deux conditions cumulatives sont remplies, lesquelles sont l'existence d'une situation particulière, et l'absence de manœuvre ou de négligence de la part de l'opérateur économique.

Par ailleurs, cette même disposition octroie une marge d'appréciation à la Commission pour déterminer les situations et les conditions dans lesquelles il peut être procédé au remboursement des droits, autres que celles visées spécifiquement par deux sections du règlement. A cet égard, le Tribunal rappelle que ce contrôle doit permettre de

mettre en balance l'intérêt de la Communauté à s'assurer du respect des formalités douanières et celui de l'importateur de bonne foi à ne pas supporter des préjudices excédant les risques commerciaux ordinaires.

A la lumière de ces considérations, le Tribunal retient que l'importateur, de manière générale, engage sa responsabilité pour la régularité des documents qu'il produit aux autorités douanières. Même si ces derniers lui ont été fournis par son cocontractant et qu'ils se révèlent être faux par la suite, les conséquences préjudiciables des agissements incorrects de ce cocontractant ne sauraient être supportées par la Communauté. Le fait que les documents se révèlent non valides par la suite relève des risques inhérents à l'activité de l'importateur. Le Tribunal estime donc que la présentation, même de bonne foi, des documents qui se révèlent être faux par la suite ne peuvent constituer, en soi, une situation particulière justifiant un remboursement des droits à l'importation, sauf à démontrer que la Commission ou les autorités douanières ont fait preuve de graves manquements facilitant l'utilisation frauduleuse de ces documents.

A cet égard, le Tribunal constate qu'il n'existe pas de procédé permettant à la Commission de vérifier, de façon habituelle, que les documents élaborés par les entreprises correspondent aux importations réellement effectuées. Le Tribunal ajoute qu'il serait déraisonnable d'exiger de la Commission qu'elle vérifie, outre le respect des engagements des prix, la concordance entre chaque document d'engagement et l'importation effectuée dans ce cadre. Le Tribunal estimant que la Commission n'a pas manqué à ses obligations, rejette donc le recours dirigé contre la décision constatant que le remboursement des droits à l'importation n'est pas justifié.

(Arrêt du 4 juillet 2002, SCI UK Ltd / Commission des Communautés européennes, aff T-239/00, non encore publié au recueil).

Remise des droits à l'importation Arrêt du Tribunal

Saisi d'un recours en annulation contre une décision REM 14/98 de la Commission européenne, constatant que la remise des droits à l'importation pour des téléviseurs en provenance d'Inde, dus par la requérante n'est pas justifiée, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est en particulier prononcé sur la notion de situation particulière donnant droit au remboursement ou à la remise des droits à l'importation.

Le litige au principal opposait Hyper Srl, société de droit italien à la Commission européenne. La requérante reproche à cette dernière de lui avoir refusé la remise des droits à l'importation en raison de l'absence d'une situation particulière propre à la justifier.

Le Tribunal rejette, en premier lieu, l'argument relatif à la violation des droits de la défense par la Commission et notamment à la non communication des documents retenus pour fonder sa décision et de la violation du droit d'accès au dossier. En effet, d'une part, la Commission a précisé qu'elle s'était fondée uniquement sur le dossier transmis par les autorités nationales pour prendre sa décision et qu'aucun des éléments de la décision ne permet d'établir que cette décision est fondée sur les rapports émis par les services de la Commission. D'autre part, le Tribunal retient que la requérante n'a jamais demandé l'accès à ces documents dans le cadre de la procédure administrative. Or, selon le Tribunal, le principe du respect des droits de la défense n'implique pas l'obligation pour les institutions de donner spontanément accès à l'ensemble des documents ayant trait au contexte dans lequel s'insère une affaire.

Sur le fond, le Tribunal rappelle qu'une situation particulière s'analyse en une situation exceptionnelle par rapport aux autres opérateurs exerçant une même activité et que la Commission, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation doit mettre en balance l'intérêt de la Communauté à s'assurer du respect des dispositions douanières et l'intérêt de l'importateur de bonne foi à ne pas supporter des préjudices dépassant le risque commercial ordinaire.

Le Tribunal exclut de la notion de situation particulière le caractère prétendument irrégulier du retrait des certificats par les autorités nationales, la confiance que la requérante avait dans la validité des certificats litigieux, la seule bonne foi de l'importateur, laquelle est déjà prise en compte dans la condition relative à l'absence de négligence manifeste et de manœuvre et enfin, le dommage financier résultant du recouvrement des droits.

Enfin, le Tribunal examine les éventuels manquements des autorités indiennes et de la Commission à leurs obligations de surveillance de l'application de régimes d'importation particuliers que peuvent constituer une situation particulière, en raison notamment de leur gravité. Selon le Tribunal, les autorités indiennes ont activement coopéré avec les autorités de la Commission. Par ailleurs, les compétences de la Commission en ce qui concerne l'application du régime préférentiel avec l'Inde sont limitées et l'obligation de faire respecter les réglementa-

tions applicables incombe conjointement aux Etats membres et aux autorités indiennes.

(Arrêt du 11 juillet 2002, Hyper Srl / Commission des Communautés européennes, aff T-205/99, non encore publié au recueil)

Droits antidumping et compensateurs définitifs Arrêt du Tribunal

Saisi d'un recours en annulation contre le règlement (CE) du Conseil de l'Union européenne n°1895/1999 instituant des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaire de la Norvège, et d'une demande en réparation du préjudice subi du fait de l'adoption de ce règlement, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la notion de violation d'un engagement en matière de droits antidumping.

Le litige au principal opposait une société norvégienne, spécialisée dans le commerce de saumons, au Conseil qui avait adopté un règlement instituant des droits antidumpings et compensateurs définitifs sur les importations de saumons atlantiques originaires de la Norvège dont la requérante n'était pas exemptée. En effet, le Conseil estimait que celle-ci avait violé les engagements pris envers la Commission, notamment l'obligation de respecter le prix minimal fixé d'après l'état du poisson et de présenter des rapports sur les ventes de saumons aux clients indépendants de la Communauté.

Dans le cadre de son examen relatif à l'erreur manifeste d'appréciation, le Tribunal retient en premier lieu qu'une pratique commerciale, même non formellement visée par l'engagement, peut violer ou contourner celui-ci dans la mesure où elle tend à ne pas respecter le prix minimal à l'exportation ou n'assure pas efficacement le respect de cette obligation.

En deuxième lieu, le Tribunal estime que la requérante a opéré un contournement de l'engagement pris envers la Commission car elle ne garantissait pas le respect effectif de l'obligation de respect de l'engagement relatif au prix minimal à l'exportation. Or tout contournement de l'engagement est assimilé à une violation de celui-ci.

En troisième lieu, le Tribunal estime que la requérante n'a pas respecté son obligation de coopération dans la surveillance de l'engagement. En effet, les rapports trimestriels de ventes de la requérante et les informations

qu'elle a présentés à la Commission pendant plus de cinq trimestres consécutifs n'étaient pas fiables quant à la nature et aux prix réel de ces ventes.

Dans le cadre de son examen relatif à la violation du principe de proportionnalité, le Tribunal estime que son appréciation du respect du principe de proportionnalité doit tenir compte de la large marge d'appréciation dont disposent les institutions communautaires lorsqu'elles adoptent des actions de protection antidumping concrètes. En particulier, la mesure adoptée doit être manifestement inappropriée par rapport au but pour-

suivi. Or, l'engagement prévoit que toute violation de celui-ci ou de l'obligation de coopération sur l'exécution et la surveillance de cet engagement est suffisante pour permettre à la Commission de retirer son acceptation de l'engagement et de le remplacer par un droit antidumping et un droit compensateur définitif.

Par ailleurs, le Conseil n'a pas excédé les limites de son pouvoir discrétionnaire en imposant des droits définitifs à la requérante dès lors que les conditions prévues à cet effet étaient remplies.

Sur la demande en indemnité présentée par la requérante, le Tribunal estime qu'en l'espèce il existe un lien étroit entre le recours en indemnité et le recours en annulation. Or, selon une jurisprudence constante, les conclusions tendant à la réparation d'un préjudice doivent être rejetées dans la mesure où elles présentent un tel lien avec les conclusions en annulation qui ont elles mêmes été rejetées.

(Arrêt du 4 juillet 2002, Arne Mathisen AS / Conseil de l'Union européenne, aff T-340/99, non encore publié au recueil)

Ouvrages

Les Guides Pratiques de la Délégation des Barreaux de France

«Délégation des Barreaux de France: Mode d'emploi» (2002)

Dans le but de permettre aux Avocats inscrits au Barreau de Paris ou dans l'un des Barreaux de la Conférence des Bâtonniers de bénéficier dans les meilleures conditions des services qui leur sont proposés par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, un Guide Pratique intitulé «Délégation des Barreaux de France, mode d'emploi» est mis à leur disposition à la Délégation des Barreaux de France et peut être obtenu sur simple demande.

(Téléchargeable sur le site de la Délégation des Barreaux de France ou sur demande: pour les assujettis à la TVA: 5 € HTVA, pour les non assujettis à la TVA: 6,05 € TTC (TVA à 21%))

«Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» (2001)

La Délégation des Barreaux de France vient de publier un Guide Pratique intitulé «Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» permettant aux Avocats français d'accéder et d'utiliser plus facilement le droit communautaire dans le cadre de leur activité.

Ce guide propose un état des lieux de l'influence de l'Europe sur le statut de l'Avocat, de ce qu'elle peut leur apporter en termes de marchés émergents, ainsi que des différents moyens de droit et de procédure mis à leur disposition par l'Europe.

Sur ce dernier point, a été insérée dans ce guide une série de fiches pratiques permettant à l'Avocat d'envisager de manière synthétique et sans recherche complexe comment invoquer une norme de droit communautaire devant un Juge national, comment demander au Juge national d'interroger le Juge de Luxembourg dans le cas d'un renvoi préjudiciel, comment solliciter le Parlement européen dans le cadre de la procédure de pétition.

Enfin, le guide propose un rappel de ce que les Barreaux assurent comme services dans le cadre des questions communautaires pour les Avocats.

(Pour les assujettis à la TVA: 25 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 30,25 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

Les Memoranda de la Délégation des Barreaux de France

Dans le cadre de sa mission de veille juridique à l'égard des projets de textes communautaires dans les domaines touchant la profession d'Avocat, la Délégation des Barreaux de France a eu l'occasion d'attirer l'attention du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers sur différentes questions juridiques actuellement débattues, à divers stades, au niveau communautaire.

Aussi, une étude et une analyse juridiques ont été réalisées sur certains de ces thèmes, choisis en fonction de leur incidence particulière sur la pratique quotidienne des Avocats.

C'est ainsi que la Délégation des Barreaux de France a fait paraître différents Memoranda consacrés aux thèmes suivants:

- «Délais de paiement dans les transactions commerciales» (1997)
- «Le Commerce Electronique et la Profession d'Avocat en France» (1998)

(N.B.: Une légère participation sera demandée pour l'envoi de ces documents)

Vade-mecum de l'Avocat européen

A l'initiative de la Délégation des Barreaux de France et en partenariat avec le Deutscher Anwaltverein et le Consejo General de la Abogacía Española, un Vade-mecum à destination des Avocats vient d'être publié.

Ce Vade-mecum se veut être un guide pour les Avocats non spécialistes du droit communautaire. Il vise à permettre à des praticiens du droit une utilisation rapide, pratique et efficace du droit communautaire, en leur proposant une approche originale.

Après une présentation de l'environnement communautaire institutionnel, il propose des scénarii de dossiers *a priori* nationaux et les fait cheminer dans une «arborescence» à solutions de droit communautaire multiples.

Ces solutions sont détaillées dans des fiches pratiques de manière à les mettre en œuvre dans les meilleurs délais, mais sont également étudiées de manière plus approfondie pour ceux qui souhaitent aller plus loin dans leur connaissance du domaine.

Ce Vade-mecum, qui bénéficie du soutien de la Commission européenne dans le cadre de l'action Robert Schuman, est disponible en français, en allemand et en espagnol.

(Pour les assujettis à la TVA: 65 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 78,65 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

Autres publications

«Sixième rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du Plan d'action pour les services financiers» Commission européenne

La Commission européenne a publié son 6ème rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du Plan d'action pour les services financiers, qui constate les progrès réalisés à mi-parcours du calendrier de mise en œuvre. Ce rapport est accompagné d'un tableau qui présente l'état d'avancement des mesures d'action en cours de négociation.

(COM(2002) 267 final)

«Bilan de cinq années de stratégie européenne pour l'emploi» Commission européenne

La Commission européenne a publié son bilan de cinq années de stratégie européenne pour l'emploi. Ce bilan est une évaluation des performances du marché européen du travail et examine les principaux thèmes qui devront être pris en considération lors de la redéfinition de la stratégie.

(COM(2002) 416 final)

«Qualité des eaux de baignade» Commission européenne

Le rapport annuel pour la saison balnéaire 2001, sur la qualité des eaux de baignade dans toute l'Union européenne, a été publié. Ce rapport présente, par Etat membre, le statut de conformité de chaque zone de baignade au regard des normes fixées par la directive.

(«Qualité des eaux de baignade», Commission européenne, Office des publications officielles des communautés européennes, Luxembourg, 2002)

Guide Pratique du Magistrat Consulaire

Des magistrats du Tribunal de Commerce de Paris, en exercice et honoraires, assistés de Professeurs de droit communautaire et d'avocats, viennent de rééditer (2002) un «Guide Pratique du Magistrat Consulaire» appelé à statuer sur des litiges dans lesquels des textes d'origine communautaire sont susceptibles de trouver application.

L'ouvrage se veut essentiellement pratique pour l'étude des litiges, la conduite de l'audience, les précautions à prendre pour le res-

pect du droit des parties, la conformité aux règles de la procédure et l'application des textes.

Se consacrant exclusivement au droit communautaire des affaires (Compétence, renvoi en interprétation préjudicielle, appréciation de validité, recours en annulation - Les entraves à la libre circulation des marchandises, des biens et des services, les restrictions quantitatives et d'effet équivalent, pratiques anticoncurrentielles dites collectives, service public et droit communautaire de la concurrence, aides d'Etat - L'insolvabilité), il est disponible auprès de l'AFFIC, 1 Quai de Corse, 75004 Paris au prix de 60 euros, franco de port.

Les commandes sont à adresser à L'imprimerie Daupeley-Gouverneur - BP 65 - 28403 Nogent-Le-Retrou (Tél: 02.37.52.08.71 - Fax: 02.37.52.59.39).

Au sommaire des revues

- «Panorama des principales références communautaires», par Jean Ricatte, in *La Gazette du Palais*, n°235 à 239, 23 au 27 août 2002.
- «Activité des juridictions communautaires en droit de la concurrence, juin 2002», par Pierre Arhel, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne), in *Les Petites Affiches*, n°148, 25 juillet 2002.
- «Activité des juridictions communautaires en droit de la concurrence, avril-mai 2002», par Pierre Arhel, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I, Panthéon-Sorbonne, in *Les Petites Affiches*, n°144, 19 juillet 2002.
- «De la fédération d'Etats-nations et de sa constitution», par Thierry Daups, Maître de conférences à l'Université de Haute-Bretagne, Membre du CEDRE (Centre de recherches européennes de Rennes), Institut Ouest Droit Europe, U.M.R., C.N.R.S., in *Les Petites Affiches*, n°141, 16 juillet 2002.
- «La France et l'Europe des langues», par Christophe Pecnard, Avocat associé Cabinet Nomos et Marine Nosse-
reau, Docteur en droit, Avocat Cabinet Nomos, in *Les Petites Affiches*, n°140, 15 juillet 2002.
- «Le règlement européen sur l'application des normes comptables internationales», in *Les Annonces de la Seine*, n°44, 11 juillet 2002.
- «L'inscription de la justice dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne», par Sylvie Carotenuto, Docteur en droit A.T.E.R. à l'Université Pierre Mendès France (Grenoble II), Jorge Mendes Constant, Docteur en droit A.T.E.R. à l'Université Jean Monnet (C.E.R.A.P.S.) Saint-Etienne, in *Les Petites Affiches*, n°134, 5 juillet 2002.
- «Service public français et droit communautaire», par Paul Cassia, Agrégé des Facultés de droit, in *Les Petites Affiches*, n°133, 4 juillet 2002.
- «La «constitution», la «loi», et le juge communautaire», (Tribunal de première instance des Communautés européennes, 3 mai 2002), commentaire par Théodore Georgopoulos, Allocataire de recherche au Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, in *Les Petites Affiches*, n°132, 3 juillet 2002.
- «De la nécessité d'une coopération renforcée entre la Cour des comptes européenne et les institutions de contrôle nationales», par Loïc Levoyer, Maître de conférence à l'Université de Poitiers, in *Les Petites Affiches*, n°131, 2 juillet 2002.
- «Concurrence: La politique communautaire en matière d'amendes», par Stéphane Mail-Fouilleul, Docteur en droit, Administrateur à la Direction Générale Entreprises de la Commission européenne, in *Journal des Tribunaux droit européen*, n°90, juin 2002.
- «Le Traité de Nice: to be or not to be?», par Annie Gruber, Professeur agrégé des facultés de droit à l'Université de Paris V (René Descartes), centre de recherches Maurice Hauriou, in *Les Petites Affiches*, n°128 et 129, 27 et 28 juin 2002.
- «L'application du droit de la concurrence aux ordres professionnels», par Michel Bazex, Professeur à la Faculté de Nanterre, et Georges Flécheux, Ancien Bâtonnier, in *la Gazette du Palais*, n°174 à 176, 23 au 25 juin 2002.
- «L'influence du droit communautaire sur le pouvoir financier du Parlement français, par Loïc Levoyer», bibliographie par Thierry Lambert, in *Les Petites Affiches*, n° 117, 12 juin 2002.
- «De l'influence de la Convention européenne des Droits de l'Homme à l'égard des Etats tiers», par Jean-François Flauss, Professeur des Facultés de droit, in *Les Petites Affiches*, n°115, 10 juin 2002.
- «La prévention des «perturbations graves» à la libre circulation des marchandises: deux ans d'application du règlement n°2679/98», par Mario Nicoletta, Avocat aux Barreaux de Paris et de Rome, Spécialiste en droit communautaire, avec la collaboration de Rosanna d'Ovido, Avocat au Barreau de Milan, in *Les Petites Affiches*, n°114, 7 juin 2002.
- «Propos autour de la proposition de création d'un parquet européen», par Claude Ducouloux-Favard, in *Les Petites Affiches*, n°113, 6 juin 2002.
- «Des principes à la codification: perspectives d'avenir pour le droit privé européen», par Christian von Bar, Professeur et Directeur de l'institut pour le droit international privé et le droit comparé de l'université d'Osnabrück (Allemagne), in *Les Annonces de la Seine*, n° 33, 3 juin 2002.
- «Le nouveau droit communautaire du commerce électronique», par Nelly Le Berre, Joël Arnould, Avocats au Barreau de Paris, et Jacques Derenne, Avocat aux Barreaux de Paris et Bruxelles, in *Journal des Tribunaux de Droit européen*, n° 89, mai 2002.



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

<http://www.dbfbruxelles.com>



LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

ouverts aux avocats et juristes individuellement

Lieu

Délégation des Barreaux de France
à Bruxelles

Heure >9 h 30 > 16 h

Réservations transports par
les participants

PAF: 110,68 € TVA comprise
incluant:

- Conférences
- Dossier de travail
et de documentation
- Pausés café / rafraîchissements
- Déjeuner sur place

Les Entretiens Communautaires sont des séminaires d'une journée de conférences organisés par la Délégation des Barreaux de France.

Les intervenants, principalement des administrateurs des institutions européennes, y présentent un rappel théorique et une approche pratique de points précis de droit communautaire et se proposent de répondre à l'ensemble des questions des participants pour que ceux-ci soient en mesure de connaître dans les meilleures conditions les évolutions que ce droit connaît sans cesse.

Ces réunions sont aussi l'occasion de créer un forum de rencontres entre les avocats des Barreaux de France, les administrateurs européens, des représentants d'intérêts économiques français et d'une manière générale les personnalités du milieu juridico-économique, sensibles aux sujets traités.

15 NOVEMBRE 2002

Sociétés et droit communautaire

Au cours des derniers mois, l'adoption des textes communautaires créant le statut de la société européenne, mais aussi l'échec puis la relance du projet de directive harmonisant les législations nationales relatives aux offres publiques d'acquisition et d'échange, ont mis en exergue les liens

étroits qui existent aujourd'hui entre le droit des sociétés et le droit communautaire.

Bien entendu, ces thèmes qui ont fait l'actualité du droit des sociétés durant les derniers mois ne doivent pas masquer les enjeux des projets d'harmonisation de la fiscalité des entreprises au niveau communautaire et des règles applicables quant aux transferts d'entreprises et aux droits des travailleurs.

Ainsi, les développements futurs du droit communautaire concernant le droit des sociétés auront une influence certaine sur la pratique quotidienne de l'Avocat et il est donc indispensable pour ce dernier de prendre conscience dès à présent des enjeux de ces évolutions, afin de conseiller au mieux ses clients.

C'est pourquoi la Délégation des Barreaux de France vous propose des Entretiens communautaires sur le thème «**Sociétés et droit communautaire**».

Des spécialistes qui manient chaque jour ce droit viendront exposer pour un public de praticiens les moyens de l'exploiter au mieux.

6 DÉCEMBRE 2002

Les derniers développements du droit communautaire de la concurrence

La politique de concurrence est une politique essentielle pour la réalisation et le maintien du marché unique. Elle veille au comportement compétitif des entreprises et favorise l'efficacité économique en créant un climat propice à l'innovation et au progrès technique. Depuis plus de cinq ans, la Commission européenne s'est engagée dans une action de modernisation de cette politique, afin de «l'adapter aux réalités du monde économique contemporain».

L'adoption en 1999 d'un nouveau règlement d'exemption par catégorie applicable aux «accords verticaux», de même que la publication en 2000 de lignes directrices sur les «accords horizontaux», ont marqué une étape essentielle dans ce processus de modernisation. Mais, la réforme est plus conséquente puisque la Commission européenne a souhaité modifier son approche des articles 81 et 82 CE relatifs aux ententes et abus de position dominante. Par cette réforme, la Commission tend à décentraliser au niveau national les pouvoirs de contrôle. Elle projette également de moderniser les règles en matière de contrôle des concentrations. L'actualité de cette année 2002 a en outre été marquée par l'adoption d'un nouveau règlement d'exemption en matière automobile.

Il est donc important pour les praticiens de suivre les évolutions les plus récentes dans l'application des règles traditionnelles de concurrence ainsi que dans la mise en œuvre des réformes.

C'est pourquoi la Délégation des Barreaux de France vous propose des Entretiens communautaires sur le thème des «**Derniers développements en droit communautaire de la concurrence**».

Des spécialistes qui manient chaque jour ce droit viendront exposer pour un public de praticiens les moyens de l'exploiter au mieux.

DROIT COMMUNAUTAIRE

LES SÉMINAIRES - ECOLE

ouverts aux Barreaux, aux centres de formation ou aux avocats individuellement

Lieu

Dans les locaux de la DBF
à Bruxelles

Durée 3 jours

La réservation des transports
reste à la charge des participants

PAF:

① *formule sans logement*

152,45 € HTVA *

② *formule avec logement*

350,63 € HTVA *

pour une chambre à 2 lits

442,10 € HTVA *

pour une chambre individuelle

incluant:

- 3 nuitées (si formule hôtel)
- petits déjeuners (si formule hôtel)
- Conférences
- Dossier de travail et de documentation
- Pausas café / rafraîchissements
- Déjeuner du vendredi

Réservation hôtel
et restaurant par la DBF

* Taux de TVA belge 21%

Les Séminaires - Ecole sont des cycles intensifs de trois jours de conférences à Bruxelles sur des thèmes essentiels de droit communautaire.

Ces séminaires, qui n'ont pas la prétention de «produire» des spécialistes de droit communautaire, doivent permettre aux personnes qui y auront participé d'acquérir le «réflexe communautaire» et de prendre pleine conscience du fait que le droit communautaire n'est pas un droit international d'application exceptionnelle, mais constitue un pan entier de notre droit interne, destiné à s'appliquer quotidiennement.

Trois sessions sont prévues pour l'an 2003:

Deux séminaires «Pratique du Droit communautaire général»

Un séminaire «Pratique du Droit communautaire des affaires»

• «Pratique du droit communautaire général»:

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire institutionnel et procédural: Les institutions communautaires et les principes de base de l'articulation Droit communautaire/Droit national; Le rôle de l'avocat dans le recours aux dispositions communautaires face au juge national; L'influence du droit communautaire sur l'Avocat européen (mobilité et règles de concurrence applicables aux Avocats); Le renvoi préjudiciel de l'article 234 CE; Les recours directs devant le juge communautaire; L'interférence des procédures nationales et communautaires; Les Conventions européennes; L'Avocat partenaire de son client (Lobbying - Monitoring); Les marchés émergents de droit communautaire; une visite du Parlement européen est intégrée dans ces 3 jours de conférences.

• «Pratique du droit communautaire des affaires»:

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire de la concurrence, de la politique commerciale et du dumping, des libertés de circulation, des appels d'offres et de la fiscalité communautaire: les ententes, les abus de position dominante, les aides d'Etat, les concentrations, la politique commerciale et dumping (aspects défensifs et offensifs), la libre circulation des marchandises, la libre circulation des capitaux, les transferts d'entreprises, les appels d'offres (techniques de soumission), le système de TVA intra-communautaire et le contentieux fiscal.

Tout renseignement concernant ces différentes manifestations peut être obtenu auprès de Me Laurent PETITJEAN,
Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, 1040 Bruxelles, fax. (00 322) 230 62 77.

AVERTISSEMENT

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues au cours des mois de juin, juillet et août 2002.

La prochaine parution de L'Observateur de Bruxelles interviendra au mois de décembre 2002.

Les articles signés reflètent la position de leurs auteurs et non celle de l'institution qu'ils représentent. La rédaction n'assume aucune responsabilité concernant ces textes.

L'Observateur de Bruxelles est une publication bimestrielle de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles. Si vous souhaitez davantage d'informations concernant un sujet qui y est développé, vous pouvez vous adresser à Laurent PETITJEAN, Avocat au Barreau de Toulouse, Directeur de la Délégation ou à ses collaborateurs, Anne GUILLOU, Avocat au Barreau de Rennes, Caroline HORNY, Avocat au Barreau de Paris, Cyril SARRAZIN, Avocat au barreau de Paris, Emilie PISTORIO juriste, 1, avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 - Bruxelles - Tel.: (32 2) 230 83 31 - Fax: (32 2) 230 62 77. - dbf@dbfbruxelles.com.

n° BD 46781

Reproduction autorisée avec mention d'origine.

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2002

Laurent PETITJEAN
Avocat au Barreau de Toulouse
Directeur

ABONNEZ-VOUS OU FAITES ABONNER VOS PROCHES A L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

Re.: «L'Observateur de Bruxelles»

Madame, Monsieur, Mon cher Confrère,

Parmi les différentes tâches de la Délégation des Barreaux de France, bureau à Bruxelles de la Conférence des Bâtonniers et du Barreau de Paris, figure celle d'informer chaque personne intéressée, des évolutions qui interviennent régulièrement en Droit communautaire.

«L'Observateur de Bruxelles», bimestriel, propose une information approfondie, précise et détaillée, sur les différents textes, arrêts et décisions d'importances issus des Institutions communautaires, qu'ils soient encore en discussion ou déjà d'application.

Pour permettre un suivi plus fréquent de ces changements qui interviennent dans le domaine communautaire, la Délégation des Barreaux de France propose désormais un télégramme hebdomadaire de quatre pages, «L'Europe en Bref», qui est adressé chaque vendredi par E-mail à nos abonnés.

Ce télégramme hebdomadaire vous est proposé **gratuitement** en complément de votre abonnement à «L'Observateur de Bruxelles».

Ainsi, si vous souhaitez être rendu destinataire de ces deux publications, je vous engage à renvoyer votre bulletin d'abonnement ci-dessous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, Mon Cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Bâtonnier Bernard du Granrut
Président du Conseil d'Administration de la DBF

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner à: «La Délégation des Barreaux de France» Avenue de la Joyeuse Entrée, 1 - B-1040 Bruxelles

Oui, je souhaite m'abonner pendant un an à «L'Observateur de Bruxelles» et le recevoir à l'adresse ci-dessous.

oui, je souhaite en complément recevoir «L'Europe en Bref» à l'adresse E-Mail suivante:

● Je joins un chèque de 45,73 euros hors TVA (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis:

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne PHYSIQUE**

N°TVA en cette qualité: FR

OU

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne MORALE**

N°TVA en cette qualité: FR

● Je joins un chèque de 55,34 euros TVA comprise (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis

Non assujetti à la TVA.

M cabinet:

Adresse:

code postal: ville:

Tel.: Fax:

Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous:

M cabinet:

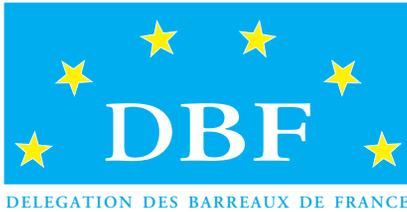
Adresse:

code postal: ville:

Tel.: Fax:

à, le

signature:



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

LES AVOCATS FRANÇAIS À BRUXELLES POUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est le bureau à Bruxelles du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers. Présidée par le Bâtonnier du Grandrut et animée par une équipe de 4 avocats dirigée par Me Laurent Petitjean, elle existe depuis le 1^{er} janvier 1993 et a, depuis cette date, développé, sous l'autorité du Bâtonnier de Paris et du Président de la Conférence des Bâtonniers, différentes missions:

UN SOUTIEN EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est à la disposition des avocats français pour les aider à introduire davantage de moyens de droit et de procédure communautaires, dans le cadre de leurs dossiers. Ainsi, à leur demande, la DBF fait des recherches approfondies dans le domaine souhaité par les avocats demandeur et leur fournit une note objective et explicative des éléments communiqués.

UNE INFORMATION REGULIERE EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF développe différents supports d'informations communautaires:

«*L'Observateur de Bruxelles*» présente tous les deux mois une revue détaillée de l'évolution du droit communautaire (sur abonnement).

«*L'Europe en bref*» propose chaque vendredi soir un télégramme synthétique des nouvelles juridiques, économiques et politiques européennes (gratuit par E-mail).

«*Les guides pratiques de la DBF*» sont des publications techniques que la DBF met à la disposition des avocats sur des questions de droit communautaire.

UNE CELLULE DE VEILLE SUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est également chargée par le Barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers de suivre les travaux développés par les institutions communautaires en relation avec la profession d'avocat et d'indiquer aux institutions responsables la position du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers.

DES SEMINAIRES EN DROIT COMMUNAUTAIRE Pour 2002

• LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

Ces manifestations consistent en une série de conférences organisées sur une journée et concernant des thèmes sensibles de droit communautaire.

- | | |
|--|-------------|
| 1. Le droit communautaire de l'environnement | 8 mars |
| 2. Le droit communautaire de la consommation | 7 juin |
| 3. L'Europe judiciaire | 4 octobre |
| 4. Sociétés et droit communautaire | 15 novembre |
| 5. Le droit communautaire de la concurrence | 6 décembre |

• LES SÉMINAIRES-ÉCOLE

La formation en droit communautaire dispensée dans le cadre de ces séminaires a une durée de trois jours et aborde les grands thèmes du droit communautaire. Elle vise à permettre aux avocats d'acquérir le «réflexe communautaire».

- | | |
|---|---------------------|
| 1. Pratique du droit communautaire général | du 20 au 22 mars |
| 2. Pratique du droit communautaire général | du 19 au 21 juin |
| 3. Pratique du droit communautaire des affaires | du 16 au 18 octobre |

• LES SÉMINAIRES à la carte

Il s'agit d'une manifestation organisée en concertation avec un Barreau, un Centre régional de formation professionnelle des avocats ou une association d'avocats. Les sujet, date, durée et lieu sont à déterminer d'un commun accord entre le demandeur et la DBF.

Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée, 1
B-1040 Bruxelles

Tél.: 00.322.230.83.31 - Fax: 00.322.230.62.77 - E-mail: dbf@dbfbruxelles.com, Site: <http://www.dbfbruxelles.com>
Association internationale de droit belge - TVA intracommunautaire: BE457-708-158

* Les articles signés reflètent la position personnelle de leur auteur et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.